HISTOIRE
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.

Avec XIV. Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens ou Etats-Generaux.

Par feu

M. le C. de BOULAINVILLIERS.

TOME. I.

A LA HAYE & A AMSTERDAM } Aux dépends de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.

PRÉFACE.

SI c'eſt une entrepriſe hardie que d'avoir oſé retoucher les Mémoires des Généralitez du Royaume, dreſſez par les Intendans des Provinces pour l'inſtruction & l'uſage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, il n'eſt pas dificile de la juſtifier, quand il n'y auroit eu d'autre motif de le faire que celui d'a-

tête d'une deſcription généra-
le du Royaume.

Je ne me ſuis donc point laiſſé diſtraire de mon deſ-
ſein, ni par la conſidération des dificultez qui ſe trouve-
ront dans ſon exécution, ni par celle du danger qu'il y
a ſouvent à expoſer au jour des véritez inconnues, en-
core moins par la vue des Ouvrages de Mézerai, de
Cordemoy, de Marcel, ou de le Gendre, ni par l'aten-
te de celui qui nous eſt pro-
mis par le Pére Daniel Jé-
ſuite, perſuadé que, quoique nous nous propoſions tous

la vérité, la ſincérité de l'Hiſtoire, & la même matiére, nos vues ſont ſi diférentes, que nous nous rencontrerons rarement dans la maniére de peindre les mêmes faits : leur réalité n'empêchant pas qu'ils ne ſoyent ſuſceptibles de coloris & de diſpoſitions auſſi diférentes, que les fins que nous nous propoſons.

Mon but dans cet Ouvrage eſt de ſuivre, d'auſſi près qu'il me ſera poſſible, l'idée que le Prince s'eſt propoſée, & qu'il a rendu publique dans le plan, qu'il a donné

aux Intendans pour régler leurs Mémoires. On y voit qu'outre le détail de la ſituation, de la nature, & des forces de chaque Province, outre celui des diférens ordres de Sujets, il veut être inſtruit des Antiquitez particuliéres, des uſages anciens & modernes, des moyens qui ont réuni les diférens Pays à la Couronne, & de la forme du Gouvernement auquel ils ont été ſoumis en divers tems, mais qu'il veut ſurtout être en état de comparer les pratiques du tems paſſé avec celles de nos jours,

dans

dans la vue de former lui même un plan favorable à ſes Sujets futurs.

A la vérité le deſſein & l'exécution de ce plan regardoient le Prince ſeul: mais, comme une ſi grande & ſi noble vue mérite toute notre reconnoiſſance, il eſt d'autant plus juſte & plus néceſſaire que chacun y concoure ſelon ſes forces, qu'il y a lieu de ſe plaindre des Intendans qui lui ont fourni des Mémoires. La plupart ont abandonné l'idée du bien public, & même celle du devoir qui les engageoit

à répondre fidellement à l'intention du Prince ; & presque tous n'ont donné que des Ouvrages imparfaits ou négligez, dans lesquels on perd presque nécessairement la vue de la fin proposée. Mais, quand les Intendans se seroient aquitez de ce qu'ils devoient en cette ocasion, je crois pouvoir dire que le détail, où ils seroient entrez, seroit insufisant pour le dessein de notre vertueux Prince; parcequ'il auroit inévitablement réduit l'idée générale à quelques considérations particuliéres.

J'ai donc cru qu'une Histoire métodique & abrégée de l'ancien Gouvernement de la Nation Françoiſe, précéderoit utilement le détail dont les Mémoires des Provinces ſe trouvent remplis; tant parceque l'ordre commun exige cet arangement, que parcequ'elle mettra devant les yeux du Prince un crayon de la conduite de ſes Prédéceſſeurs, du génie des Rois & des Peuples de ſiécle en ſiécle, qui n'a point encore été aſſez vivement tracé par nos Hiſtoriens, leſquels ſe ſont tous contentez

 de

aussi le peu de proportion du volume de mon Ouvrage, à celui des Originaux, peut me faire soupçonner d'en avoir retranché plusieurs choses importantes ou curieuses. Il est vrai cependant que j'ai de beaucoup augmenté l'Ouvrage en lui même, substituant à 35 volumes de paroles inutiles quantité de faits historiques & de remarques importantes, que les Auteurs avoient négligez ou ignorez. Or qui pouroit imaginer que des Hommes élevez à des dignitez si éminentes, & que leur pro-

profeſſion atache à l'étude ; ayent pu compoſer des Mémoires ſi amples & ſi vuides, que l'on en pût retrancher les trois quarts, ſans toucher à leur matiére? Quoique ce ne ſoit pas leur ſeul deffaut, je dois dire que j'ai été encore ſouvent obligé de cenſurer les ſentimens & les expreſſions de quelques uns de ces Intendans, qui font profeſſion de ne reconnoitre d'autre principe de Gouvernement que celui d'un pur deſpotiſme dans le Prince & dans ſes Miniſtres, & d'une obéis-

béïſſance aveugle de la part des Sujets ; ſuprimant avec cruauté juſqu'aux noms de Libertez des Perſonnes & de Propriété des biens. J'avourai même que je n'ai qu'à grande peine retenu mon zéle contre ces Opresſeurs de la Patrie, & vils Adulateurs d'un pouvoir tiranique, d'autant plus criminels, que je les ai dû conſidérer comme les Corrupteurs de la juſtice naturelle du Prince dans l'âge tendre où il les a conſulte.

Il ne m'a pas été non

plus poſſible de voir ſans indignation d'autres Intendans, qui, connoiſſant le bien qu'ils pouvoient faire, ont eu la lâcheté de le diſſimuler, dans la crainte de nuire à leur fortune. Mais, outre que la mauvaiſe opinion, qu'ils ont eue du Miniſtére ſupérieur, eſt digne de blâme, s'ils avoient eu quelqu'humanité, ils auroient conſidéré que la miſére du Peuple, inutilement préſente à leurs yeux, trouvoit alors une ocaſion favorable de ſe peindre à l'eſprit d'un jeune Prince na-

turellement juſte & pitoya-
ble, qui ne l'auroit jamais
oubliée, & qui auroit quel-
que jour entrepris de la
ſoulager. Que dire enfin de
ceux que l'inaplication, ou
la pareſſe, la diſſipation du
jeu, de la chaſſe & des
plaiſirs, ou l'ignorance &
l'incapacité, ont empêché
de dreſſer des Mémoires rai-
ſonnez & dignes du Prin-
ce, auquel ils ont été pré-
ſentez? Cependant il faut a-
vouer que le plus grand
nombre eſt de cette eſpéce
derniére, & je mets en fait
que nul de ceux qui les

au-

auront lus n'en poura disconvenir. C'étoit une néceſſité indiſpenſable de redreſſer de tels Mémoires, tantot par le changement du texte & des matiéres, tantot par une réfutation ſérieuſe des erreurs qu'ils contiennent, tantot par la voye de l'ironie & de la réduction à l'abſurdité: métode la plus aiſée à l'égard de tels Ecrivains, qui ont abuſé ordinairement des notions les plus communes pour faire ſervilement leur cour.

Il a été véritablement

bien fatal au juſte deſſein de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & bien malheureux pour la Patrie, que les Intendans en fonctions dans les trois derniéres années du ſiécle paſſé, qui ont été celles de la compoſition des Mémoires dont il s'agit, ſe ſoyent rencontrez dans des diſpoſitions ſi peu convenables à l'avantage de l'une & à l'inſtruction de l'autre. Mais, s'il eſt permis de raiſonner ſur l'événement, je dirai que je ne puis croire que ce ſoit l'effet d'un deſſein particu-

lier ; puiſqu'à conſidérer la maniére dont les Intendans ſont diſtribuez, & la diſpoſition du Corps dont on les tire, il eſt moralement impoſſible qu'ils ne ſoyent tous, ou la plupart, de l'un des caractéres que j'ai repréſentez. On jugera peut-être que cet exorde eſt trop violent ; mais, ſi malgré la vivacité de l'expreſſion, on reconnoit que je n'expoſe que des véritez ſenſibles à toute la France, il ſeroit injuſte de les atribuer à une paſſion particuliére ou à une prévention maligne con-

tre mon ſiécle. Je cherche la vérité, & je tâche de l'expoſer avec candeur & avec force, autant à la gloire du Monarque qu'à l'utilité de la Patrie : ces deux objets étant inſéparables dans mon idée ; &, quoiqu'en diſent les Machiavéliſtes, les intérêts du Souverain & de l'Etat étant les mêmes.

Tous les Hommes conviennent qu'il n'eſt point de ſcience plus haute que celle du Gouvernement, mais qu'il n'en eſt point auſſi où les erreurs ſoyent d'une plus dangereuſe conſéquence. Deſor-

ſorte que, comme il eſt preſque impoſſible que la pratique du Gouvernement réuſſiſſe à celui qui l'exerce ſans régles & ſans théorie, il en faut conclure qu'il n'eſt point de ſcience qui doive être cultivée par les Citoyens avec tant d'ardeur & de recherche, de travail & de métode, & dont les diférens ſiſtêmes doivent être reçus avec tant de bienveillance de la part des Souverains & de celle de leurs premiers Miniſtres; puiſqu'il s'agit du bonheur commun, & de leur gloire particuliére.

Quand j'oſe donc aſſurer que la Magiſtrature des Intendans ruine l'ancienne économie de l'Etat ; qu'elle détruit les liens ſacrez de la Société, nous réduiſant à vivre atentifs à nos ſeuls intérêts, c'eſt-à-dire, dans les diſpoſitions où les Sauvages ſont à l'égard les uns des autres ; qu'elle épuiſe toutes les reſſources du Royaume, ne laiſſant échaper que leurs Créatures à la rigueur des impoſitions arbitraires ; & par conſéquent qu'elle eſt encore plus nuiſible aux véritables intérêts du Roi qu'à ce-

celui de ſes Sujets : je ne prétens point impoſer ſilence à ceux qui ſoutiennent au contraire que ces mêmes Magiſtratures des Intendans ſont les nerfs de la Monarchie ; qu'elles rendent l'obéiſſance exacte & préciſe ; qu'elles portent le jour par tout, & font que le Souverain eſt inſtruit des moindres détails, qui lui échaperoient indubitablement avant leur inſtruction. Ainſi la matiére eſt réduite en question, ſur laquelle même l'expérience eſt rendue douteuſe, parceque chaque par-

tie la met en preuve pour ſon opinion.

Alors j'apelle à mon ſecours le ſouvenir des ſiécles paſſez : non que je ſois prévenu pour l'Antiquité au delà des termes raiſonnables, mais parcequ'il y auroit de l'aveuglement à rejeter du régime d'une Monarchie les moyens qui l'ont maintenue pendant le cours de treize ſiécles, pour en ſubſtituer d'autres qui n'ont rien de plus recommandable que de faciliter un pouvoir deſpotique, plus convenable au génie des Perſans, des Turcs,

&

& d'autres Peuples Orientaux, qu'à notre conſtitution. Ainſi, comme il eſt évident que toutes ſortes de Loix ne ſont pas bonnes à toutes les Nations; puiſque celles d'Athénes ou de Lacédémone, qui ont été reconnues pour des chefs-d'œuvres de l'eſprit humain, ſeroient des monſtres dans notre Gouvernement, & que nos uſages au contraire ſeroient inſuportables à l'Angleterre, ou à la Pologne : nous ne pouvons, ce ſemble, choiſir de régle plus ſure, & plus convena-

ble à nos mœurs, que l'exemple de ce qui s'eſt fait & pratiqué parmi nous.

La Majeſté des Rois vivans n'eſt point ofenſée par la cenſure que l'on peut faire des fautes de leurs Prédéceſſeurs, ni flatée par les éloges qu'ils ont méritez: ils abandonnent aiſément le paſſé pour être maitres du préſent; & toutefois c'eſt dans le paſſé même qu'ils peuvent aprendre à jouir de leur gloire préſente, & à l'aſſurer pour l'avenir. Les grands Noms ne paſſent point impunément à la Poſtéri-

térité : aulieu que les Sujets obſcurs dans tous les âges n'ont tout au plus beſoin que de patience pour le préſent.

Je ne craindrai donc point de rapeler par le moyen de l'Hiſtoire, nos uſages préſens à leur véritable origine; de découvrir les principes du Droit commun de la Nation; & d'examiner avec ordre ce que l'on y a changé dans la ſuite des tems, la juſtice de ce changement, quand le deſſein y a eu part, ou la force des idées populaires, lors-

lorsqu'il eſt néceſſaire de le raporter aux diférens caractéres des Hommes, qui ont vécu dans l'étendue d'un grand nombre de ſiécles. Mes vues dans ce travail ſont auſſi reſpectueuſes pour le Gouvernement ſous lequel nous vivons, qu'elles ſeront fidelles dans la diſcuſſion de ce qui peut y être ajouté, pour le rendre auſſi durable qu'il eſt abſolu, & auſſi favorable aux Sujets, que nos Péres & nous mêmes l'en avons vu chéri. Je dirai deplus qu'un deſſein, ſi utile à tous les

Mem-

Membres de l'Etat & au Chef qui le doit un jour gouverner, ne ſera jamais ſuſpect qu'à ceux qui profitent de l'ignorance commune pour des fins qui méritent l'indignation du Prince, quoiqu'elles ſemblent flater ſon autorité. Et c'eſt ainſi qu'en juſtifiant les changemens, que je me ſuis cru obligé de faire aux Mémoires des Intendans, je juſtifie pareillement le deſſein que j'ai pris de donner une Hiſtoire raiſonnée de la Monarchie Françoiſe, laquelle

tirera moins d'autorité de l'exactitude des dattes, (quoique j'aye lieu de croire qu'il s'y trouvera peu de fautes en ce genre,) que de la juste peinture du caractére des Rois dont elle raportera les actions, & de celle des mœurs de leurs tems. J'ai déja avancé qu'une telle Histoire est plus nécessaire au grand Prince qui a formé le projet d'un détail de la France, que toute autre espéce d'instructions, & qu'il est plus dificile de lui tracer un pareil tableau, que de lui

bien représenter l'état présent du Royaume : mais que de tous deux ensemble il recevra plus de lumiéres qu'aucun de ses pareils n'en a eu depuis le commencement de la Monarchie.

J'ajouterai ici des veux sincéres pour que mon travail lui puisse devenir agréable ; & pour que, mes idées soutenant ses premiers & justes desseins, il s'aplique un jour dans toute l'étendue de son cœur & de son génie à devenir le meilleur de nos Monarques, & à ren-

rendre cet Etat le plus floriſſant des Royaumes Chrétiens.

HIS-

HISTOIRE
DE L'ANCIEN
DU GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.

IL y a tant de variété dans les opinions des Auteurs, qui ont traité de l'origine des François, que ce point seul m'engageroit à une dissertation particuliére, si je ne me faisois une loi de me renfermer dans mon sujet. Je me contenterai de dire qu'après un long examen de ce qui a été écrit sur cette matiére, & des plus anciens monumens qui nous restent, j'ai cru pouvoir m'arêter au petit nombre des décisions suivantes.

1. Le nom de *Franc* en François

n'étoit point propre à un Peuple particulier, il s'étendoit à tous ceux qui habitoient entre le Rhin & le Veser, & même jusqu'à l'Elbe, quoique divisez par des noms diférens, *Sicambres*, *Chamaves*, *Cattéres*, *Bructéres*, *Ampsivariens*, &c.

2. Ces Peuples étoient naturellement enclins à la guerre; mais deplus la rigueur du climat qu'ils habitoient; la stérilité de leurs terres; la crainte des invasions de certaines Nations, qui, venant du fond de la Sarmatie, & marchant toujours vers l'Occident ou le Midi, dèsoloient tous les Pays où elles passoient; enfin la facilité qu'ils crurent trouver eux mêmes à faire de tels ravages & à s'enrichir aux dépens de leurs Voisins; les animoient à faire perpétuellement des entreprises.

3. Ces Peuples étoient extrêmement féconds, & avoient toujours grand nombre de Jeunes Gens incapables de s'arêter aux ocupations domestiques, mais remuans, impétueux, avides de gain & de nouveautez. Ils se joi-

gnoient

gnoient ordinairement enſemble, & composoient une espéce de Milice, qui, après s'être choiſi un Commandant & des Oficiers, cherchoit fortune ſur les terres voiſines. Ils faiſoient presque toujours la guerre aux Romains avec avantage. Mais celles, qu'ils ſe faiſoient entr'eux, les afoibliſſoient étrangement : deſorte que, s'étant aperçus du préjudice que leur aportoient ces diviſions inteſtines, ils ſe réunirent tous contre les premiers, qui de leur part les châtioient ſouvent, ſans pouvoir néanmoins ſe garentir abſolument de leurs incurſions & de leurs pillages : parceque, bien qu'ils fuſſent tous à pié, ils marchoient tous avec tant de promtitude, qu'ils ſe préſentoient toujours à l'improviſte. C'eſt, ſelon un Auteur très judicieux, qui toutefois a donné en cette ocaſion ſes conjectures pour une vérité démontrée, ce qui les fit apeler SALIENS, *a Saliendo*, comme on nomme aujourdui les *Coſaques* de l'Eſclavon *Coza*, qui veut dire, une Chévre,

c'eſt-à-dire, léger à la courſe.

4. La politique des derniers Empereurs Romains, qui, pour garentir leurs Provinces des courſes des Barbares du dehors, fut de leur en opoſer d'autres au dedans. Déja les armées de l'Empire en étoient presque toutes composées, déja les grandes Charges civiles & militaires étoient entre leurs mains, lorſque les Empereurs s'aviſérent encore d'en tranſporter de nombreuſes peuplades ſur leurs frontiéres, abandonnées de leurs Habitans naturels. Ils flatérent les nouveaux Hôtes, ils leur fournirent des vivres & des bestiaux pour ſe nourir & cultiver leurs nouvelles terres, & n'oubliérent rien pour les retenir en ces lieux; jugeant que, s'ils pouvoient s'y atacher comme à une nouvelle Patrie, ils s'y multipliroient bientot, & deviendroient aſſez puiſſans pour arêter les plus nombreuſes armées, du moins juſqu'à l'arivée d'un ſecours de troupes réglées. Ce fut dans cet eſprit que l'Empereur Julien céda aux *Francs* en l'an-

l'année 358. l'Alexandrie, c'eſt-à-dire, la partie ſeptentrionale de l'Evêché de Liége & du Brabant; &, comme il y atira particuliérement des ſoldats, cette Colonie fut nommée des *Saliens Gallicans.*

5. Cette peuplade ſe fit à l'imitation de quelques autres précédentes, dont preſque perſonne n'a bien démêlé la cauſe ni le tems, non plus que la maniére dont elles ſe ſont faites. Il y avoit ſur les frontiéres de la Gaule, particuliérement vers le Bas Rhin, des Peuples qui portoient le nom de LETES (*Læti*) & dans les armées Romaines pluſieurs Corps de troupes du même nom, auquel on ajoutoit dans l'uſage une déſignation particuliére de la Nation qui les avoit fournies. Ainſi l'on diſoit *Læti Batavi*, *Læti Nervii*, *Læti Franci*, *Læti Suevi*, pour dénommer des Soldats Bataves, Wallons, Francs, Suéves.

Pour deviner à préſent ce que les Romains vouloient exprimer par le nom de *Læti*, il faut ſavoir qu'ils em-

ployoient volontiers dans leurs troupes les Jeunes Gens, qu'ils tiroient de Germanie ou des Nations qui en étoient ſorties, pour venir habiter dans les limites de l'Empire; & que, ſoit par raport à ce qu'ils étoient traitez comme volontaires, ſoit à cauſe de leur gayeté naturelle & de la liberté de leur humeur, ils leur donnoient à tous le nom de *Læti*, joyeux. On peut toutefois dériver ce nom de *Letes* de l'ancien langage de Rome, dans lequel il ſignifioit une troupe. C'eſt donc ſous cette apellation qu'on les trouve employez dans la Notice de l'Empire en douze troupes, commandées chacune par un Préfet. Mais, aulieu d'aſſurer que tous ces *Letes* ayent été François naturels, comme Mr. le Laboureur le penſe, je reconois que l'expreſſion de la Notice y eſt contraire; puiſque l'on en peut inférer qu'il n'y en avoit au plus que huit troupes portant le nom de *Læti Franci*.

Ce n'eſt pas cependant aſſez de déterminer ce qu'étoient les *Letes* Militaires,

litaires, il faut encore ſavoir quels étoient les *Letes* Nationaux, c'eſt-à-dire, ceux qui faiſoient des Corps de Peuples, qui dans la ſuite ſe ſont joints aux François pour ne composer avec eux qu'une ſeule Nation. Vignier a écrit, & je le penſe avec lui, qu'il en faut raporter l'origine à la grande irruption que Conſtance-Chlore, pére du grand Conſtantin, fit en Germanie, dans laquelle ayant ſoumis une grande quantité de Peuples diférens, il jugea qu'il ſeroit utile à l'Empire, ſelon les motifs ci deſſus expliquez, d'en tranſporter une partie dans la Gaule. Il fit en effet ce tranſport d'Habitans par la permiſſion des Empereurs Dioclétien & Maximien, à peu près l'an 302. Et c'eſt pour cela que, dans le panégirique du dernier, Euménius félicite ce Prince du ſuccès de cette entrepriſe, dont il atribue néanmoins l'invention au premier: „ de même, *dit il*, que par l'ordre „ de Dioclétien Auguſte, l'Aſie a „ fourni des Habitans transportez à la

„ Thrace; deſorte auſſi par votre con-
„ ſentement, Maximien Auguſte,
„ les Campagnes abandonnées des Ner-
„ viens & des Treveriens ſont au-
„ jourdui cultivées par le *Lete* & par
„ le *Franc*, reçus à l'honneur de
„ vivre ſous nos Loix. " Et dans
le panégirique diziéme, il ajoute :
„ à la honte de ces Nations tranſpor-
„ tées, le Chamave & le Friſon la-
„ bourent donc à préſent pour moi;
„ ces Nations, vagabondes & pillar-
„ des, deviennent aujourdui craſſeu-
„ ſes par l'aſſiduité au travail; elles
„ fréquentent nos marchez pour y ven-
„ dre leur bétail; ces Barbares labou-
„ rent, & nous livrent leurs blez;
„ leur Jeuneſſe ſe préſente à notre
„ choix pour remplir nos armées; ils
„ ſont humiliez par le ſervice; ils y
„ ſont forcez par le fouet; & ils ſe
„ glorifient encore d'entrer de cette
„ façon dans notre Milice ". Tel-
les étoient les fauſſes idées des Rhé-
teurs de ce tems là, qui prenoient la
matiére de leurs adulations dans les cho-
ſes

ses mêmes, qui devoient bientot causer la ruine de l'Empire Romain.

En effet, ce transport d'Habitans ayant été continué pendant plus d'un siécle, tant par Constantin & ses enfans que par Théodose, il se trouva sous Honorius que le nombre de ces Etrangers étoit si grand, qu'il fut jugé à propos d'y faire une réforme. Et voici les termes de la Constitution Impériale, qui fut donnée à ce sujet.

„ Parceque plusieurs Nations, qui
„ aspirent à la félicité des Romains,
„ se sont soumises à notre empire,
„ & que quelques uns de nos Mi-
„ nistres leur ont permis & abandon-
„ né la culture des Terres *Letiques*
„ avec trop peu de ménagement, nous
„ ordonnons qu'à l'avenir aucune de
„ ces Terres ne leur soit donnée sans
„ notre exprès commandement &
„ dénotation; ensorte que ceux, qui
„ en possédent une plus grande par-
„ tie qu'à eux n'apartient, ou qui,
„ par la collusion des Défenseurs des

„ Provinces & à la faveur de quel-
„ ques Refcripts fubreptices, en ont
„ ocupé une plus grande quantité
„ qu'il ne leur en étoit acordé, il
„ foit envoyé de notre part un In-
„ fpecteur fur les lieux, avec pouvoir
„ de révoquer les donations abufives
„ & de faire reftituer ce qui aura
„ été ocupé ou livré abufivement. „

Voila donc les Terres *Letiques* bien défignées, de maniére que l'on ne peut plus former de doute, ni fur leur origine, ni fur leur fituation. Il refteroit à déterminer par quel moyen elles ont changé leur ancien nom en celui de Terres *Ripuaires*. Sur quoi je crois que l'on doit fuivre l'opinion commune, qui veut qu'elles ayent été ainfi nommées, parcequ'elles étoient fituées fur le rivage de plufieurs grands fleuves, *Ripuarii*, Habitans aux bords des Riviéres. C'eft là que les *Saliens Gallicans* & les *Letes* fe confondirent fous la qualité d'Hôtes de l'Empire, qui leur donnoit la liberté de vivre felon leur propre ufage & fous le gou-

gouvernement de leurs Chefs, ausquels les Romains donnoient le titre de Rois ou de Ducs, sans en faire néanmoins grand cas, puisqu'ils les ont souvent maltraitez, jusqu'à en exposer un dans leur Amphitéâtre.

6. Ces Peuples demeurérent fidelles & atachez aux Romains aussi longtems qu'ils le purent être avec sureté. Ils en donnérent une preuve éclatante, lorsque, refusant d'entrer dans le détestable projet de *Stilicon*, qui apeloit tous les Barbares à la ruine de l'Empire, ils s'oposérent au passage des Vandales conduits par Godegesile, & le tuérent en bataille en l'année 406. Mais les Romains reconnurent mal un si grand service, quand *Ronspandial*, Roi des Allains alliez de Godegesile, étant venu vanger sa mort avec une armée formidable, il se jetta sur les Francs de Germanie avec tant de violence, qu'il les obligea d'abandonner leur pays pour se retirer dans les bois & dans les marécages, ou dans les Terres des *Ripuaires*: car les Romains, ju-

jugeant que cette augmentation dans les Terres en deça du Rhin les feroit refluer vers le cœur de leurs Provinces, ne voulurent écouter ni leurs plaintes ni leurs raiſons ; ils défendirent opiniâtrément les bords de leurs Riviéres & chaſſérent ces *Francs* fugitifs, qui ne ſoufroient qu'à leur conſidération. Toutefois, comme ils ne pouvoient donner une atention continuelle à cet objet, les *Ripuaires* reçurent parmi eux grand nombre de ces *Francs* fugitifs ; ce qui les unit d'intérêt avec ceux qui reſtérent au delà du Rhin, & facilita depuis le paſſage d'un plus grand nombre. Mais cette union étant contraire au véritable intérêt des Romains, ils la traverſérent par tous les moyens poſſibles, comme nous le verrons ci après. Enfin, quand au bout de quelques années les Romains ſe virent acablez, ils ſe ſervirent de cette union même pour ſe ſoutenir encore quelque tems. Et je raporte à ce principe les grands ſecours qu'en tira le tiran Eugéne contre Théodoſe.

7. La

7. La ſimplicité des *François* ne les empêcha point durant tout ce tems là de ſe conduire avec politique & prudence, l'intérêt alors ſupléant aux lumiéres de l'eſprit & de l'éducation. Nez dans un Pays diſgracié de la Nature, dans lequel même ils ne jouiſſoient d'aucun repos, ils voyoient avec convoitiſe l'abondance & la tranquilité, qui regnoient de l'autre côté du Rhin. Mais, n'étant pas aſſez forts pour s'y faire un paſſage malgré les Maitres, ils ſurent à la fin s'en faire agréer & leur rendre d'aſſez bons ſervices pour entrer en part de leurs meilleures Terres. Ils ne ſacrifioient même à un ſi notable avantage qu'une petite portion de leur liberté, puiſqu'ils y conſervoient leurs Loix & leur langage, & ſurtout le droit de ſe choiſir des Chefs.

Enfin, quand ces mêmes *François* virent l'Empire Romain ébranlé de toutes parts, Rome abandonnée de ſon Prince, priſe & repriſe par les Goths, les barriéres forcées dans toutes les fron-

frontiéres, les Gaules en proye aux Visigots, aux Bourguignons, & ensuite aux Huns; ces extrêmitez leur firent justement apréhender de se voir bientot dépouillez des heureux Pays qu'ils possédoient sous la protection des Romains. Ils ne balancérent pas alors à écarter l'idée des injures qu'ils en avoient reçues, & à employer leurs forces contre les Ennemis de l'Empire; non pour le rétablir dans un état de vigueur, qui les contraignoit eux mêmes à une soumission involontaire, mais pour le maintenir dans une disposition moyenne, qui, les rendant toujours nécessaires, engageat les Romains à l'avenir de les traiter plus favorablement encore que par le passé. Ce fut ce qui les engagea d'unir leurs forces aux Romains, pour combatre Atila: mais, la défaite de ce Roi n'ayant point rétabli les afaires de l'Empire, les *François* surent prendre aussitot un parti convenable à leurs intérêts présens, qui fut de profiter de l'ocasion pour avoir la meilleure part à leurs

dé-

dépouilles. Ainſi, renouvelant à propos le ſouvenir des anciennes injures, ſans atendre de nouveaux prétextes, ils devinrent les ennemis de ceux qu'ils défendoient auparavant. Voila ce que j'ai cru devoir obſerver touchant l'origine & la premiére fortune de la Nation Françoiſe.

Ce fondement poſé, je viens au détail de l'Hiſtoire, que j'abrégerai autant qu'il ſera poſſible, tant parceque les événemens en ſont preſque tous connus, que parceque je me propoſe de m'étendre davantage par raport aux réflexions que l'on y peut faire.

L'on eſt d'abord ſurpris en liſant nos anciens Auteurs, de les trouver prévenus d'une chimére auſſi vaine que de chercher l'origine de la Nation Françoiſe en Phrigie & dans les ruines de Troye, ſans que l'on en puiſſe alléguer aucun fondement, ſi l'on ne veut étendre juſqu'à l'Aſie ce que Grégoire de Tours a dit que de ſon tems pluſieurs croyoient que les *François* étoient ſortis de la Pannonie. Mais on voit

voit manifeſtement que cet Auteur n'a pas apuyé ſur cette opinion, s'étant contenté de la raporter ſimplement ſuivant le devoir d'un Hiſtorien fidelle. En effet il eſt évident que les diférens Peuples, qui ont pris le nom de *Francs* ou *François*, comme celui d'une Société & d'une alliance, ſont ſi anciens dans la Germanie, qu'ils ont été connus de Tacite & quelques uns de Jules-Céſar. Deſorte que, ſupoſant qu'ils fuſſent ſortis réellement de la Pannonie, ç'auroit été dans un tems inconnu, & dont il ne pouvoit reſter aucune mémoire dans celui de Grégoire de Tours. D'ailleurs il eſt vraiſemblable que les Anciens ont confondu dans la prononciation les noms de Friſe & Phrigie : (*Friſia* & *Phrygia*) erreur, qui à la longue a aiſément paſſé dans l'écriture chez des Gens auſſi peu Grammairiens que l'étoient nos anciens Ecrivains ; leſquels ont cru illuſtrer infiniment l'origine de notre Nation en la faiſant deſcendre de Priam & d'Antenor, comme a fait l'Auteur des Geſ-

tes

tes des François, ou de Francion, comme le moine Aimon.

Dans le fait, il eſt conſtant que la Friſe, non renfermée aux embouchures du Rhin & aux rivages de la Mer d'Alemagne ainſi qu'elle eſt aujourdui, mais conſidérée dans ſon ancienne étendue, habitée par les Sicambres, les Ampſivariens, les Chamaves, les Bructéres, a été le véritable berceau de la Nation Françoiſe : deſorte que je ne crois pas que l'on puiſſe donner de fondement plus probable à l'idée des François, ſortis de Phrigie, que la confuſion faite de ces deux noms.

La Monarchie Françoiſe ne doit prendre l'époque de ſon établiſſement dans les Gaules, à prendre ce terme à la rigueur de la lettre, qu'au regne de *Clovis* en l'année 481. Il confondit en ſa perſonne les deux dignitez de Roi & de Général, qui avoient juſqu'alors été diſtinguées : il ſuccéda à la dignité de Roi des *Ripuaires* ou des *Francs* en la Gaule Belgique, qu'avoit ſon pére Childéric ; & fut peu après

élu Général de l'armée par les *Saliens* qui la composoient. Nous avons, dans le recueil de Du Chêne, une lettre de St. Remi, Evêque de Rheims, adressée à Clovis, par laquelle il le félicite sur le choix fait de sa personne pour remplir cette dignité de Général de sa Nation. Je doute néanmoins qu'on puisse la raporter à cette ocasion, tant à cause de la grande jeunesse de Clovis, que parcequ'il n'étoit pas encore chrétien. Toutefois Remi étoit Evêque de Rheims dès l'an 471.

CA-

CARACTÉRE
DE
CLOVIS.

CLOVIS étoit un jeune homme ambitieux, féroce, hardi, cruel & très rusé; c'est-à-dire, qu'il possédoit toutes les qualitez d'un Héros barbare. D'autre part les Romains étoient alors au dernier déclin de leur puissance; l'Empire ne se soutenoit plus dans une partie des Gaules, que par raport aux Provinces Lionnoises, qui étoient encore Romaines, parceque le commerce avec l'Italie en étoit intérompu par les dominations des Visigots & des Bourguignons.

Clovis profita en habile homme de ces circonstances, pour fonder le Royaume de France. Ne pouvant dans le commencement de sa nouvelle domi-

nation oublier cet eſprit de brigandage auquel les François s'étoient exercez de tout tems, il pilla les Provinces qu'il avoit conquiſes : mais dans la ſuite faiſant réflexion qu'en agiſſant de la ſorte il détruiroit lui même ce qu'il avoit édifié, il en uſa avec plus de modération, & embraſſa la Religion de ſes nouveaux Sujets, qui étoient tous Chrétiens.

Le Chriſtianisme de *Clovis* eſt regardé par les uns comme un effet miraculeux de la Grace Divine, & par les autres comme un de ces coups de Politique, qui ne ſont mis en uſage que pour tromper les Peuples. En effet, ſi d'un côté il paroit du prodige dans la bataille de Tolbiac, on voit de l'autre que *Clovis* n'en devint pas meilleur, & que ſa Catholicité le fit ſeulement recevoir avec bien de l'empreſſement pour maitre par les Gaulois. On peut inférer que *Clovis* employa les années du repos, dont il jouit après la guerre de Bourgogne, à fixer la police des François & de leurs nou-

veaux Sujets. C'étoit ſans doute un grand ouvrage, pour la perfection duquel il eut beſoin du ſecours des plus Sages de la Nation. Mais, comme les *Francs* n'avoient pas encore l'uſage des Lettres, & que la diférence du Langage empêchoit les Gaulois de ſavoir ce qui ſe paſſoit entr'eux, les Conſtitutions qu'il fit alors ne furent point écrites, &, tout ce qu'on en a pu recueillir, ſe tire de quelques Titres de la Loi Salique, de la narration de quelques faits Hiſtoriques, & des uſages dont la mémoire s'eſt conſervée. Nous tâcherons cependant d'en former un plan dans la ſuite, puisque c'eſt l'endroit le plus eſſentiel, quoique le plus défectueux & le moins éclairci, de notre Hiſtoire.

Quel qu'ait été l'ordre nouveau établi par les Conquérans de la Gaule, on peut aſſurer qu'il ne fut pas au gré de tous ſes Habitans. Pluſieurs y perdirent une partie de leurs biens, & tous en général ce qu'ils apeloient liberté; quoiqu'au fond ce qui leur

en restoit sous la domination Romaine, n'en fût qu'une ombre. Delà se formérent quelques mécontentemens réciproques : mais les Magistrats François furent si vigilans & si exacts, que tous ceux qui auroient pu se rendre chefs de partis parmi les Gaulois, furent obligez de s'exiler eux mêmes sur les terres des Visigôts, lesquels, espérant profiter de ces mouvemens, leur donnérent retraite & sureté.

Clovis, étant parvenu à une haute fortune par les avantages qu'il avoit remportez sur les Visigots & les Bourguignons, songea à bien afermir ses conquêtes, & crut que le moyen le plus efficace pour cela étoit de réunir tous les François sous un même Chef, en se défaisant de tous leurs Capitaines, qui prenoient le titre de Rois. Dans cette vue, il les surprit les uns après les autres, & les fit tous mourir, sans crainte, ni de souiller sa réputation par les trahisons les plus noires, ni de blesser la Religion, qu'il professoit alors, par les plus grands crimes. Il fit

fit tuer ſon ancien allié *Sigibert* Roi des Ripuaires, de Cologne, & de Julliers, par *Chloderic* ſon propre Fils, qu'il fit tuer lui même peu après. Il fit mourir *Chararic*, Roi des Ripuaires Nerviens, & ſon Fils, après les avoir forcez d'entrer dans les Ordres Sacrez, pour ſauver leur vie. Il fit aſſaſſiner *Rignomer*, Roi de Mons. Il tua lui même *Ragnacaire*, Roi de Cambrai, qui l'avoit ſi bien aſſiſté dans la guerre contre Siagrius. Et ce fut par ces terribles voyes qu'il réunit toute la Nation Françoiſe ſous ſon obéiſſance. Il eſt vrai que c'étoit le ſeul moyen de fonder ſolidement une puiſſante Monarchie : mais une politique ſi ſanguinaire n'a point encore trouvé d'Aprobateurs ; l'on peut même penſer que, ſi ce Prince ne fut pas empoiſonné, comme il y a beaucoup d'aparence, la Providence Divine en voulut faire une promte punition, puiſqu'il mourut incontinent après tous ces meurtres à la fleur de ſon âge le 26. de Novembre 511, cent douze ans

après la mort de St. Martin, dont Grégoire de Tours a fait une époque particuliére à cette ocasion.

Etat de la Nation Françoise après la Conquête des GAULES.

LA Conquête des Gaules méritoit bien que je m'étendisse à son ocasion; tant pour la dignité du sujet, qui est un des plus illustres que la mémoire des Hommes ait conservez, qu'à cause de l'intérêt que nous y devons prendre, puisque c'est le fondement de l'Etat François dans lequel nous vivons: mais principalement parceque c'est à cette époque que nous devons raporter cette police & l'ordre politique, suivis depuis par la Nation. Deplus c'est delà que nous avons tous reçu notre droit essenciel & primordial; ce qui doit faire le principal objet des réflexions, ausquelles cet Ouvrage est destiné.

On

On ne confidére ordinairement la conquête de la Gaule faite par les François, que par raport au Chef de l'entreprise, à la prudence & à la valeur duquel on veut qu'elle soit due: &, si l'on étend un peu plus ses réflexions, on ne pense qu'à la dignité du Trône qui s'est élevé sous ses heureux auspices. Mais on oublie la Nation entiére, on ne s'embarasse plus de son sort, de même que si l'expédition de *Clovis* étoit comparable à celle d'Alexandre qui conquit la Perse pour lui & à ses frais. J'ai toujours été choqué de ce mécompte de nos Historiens, qui, sans en excepter aucun, ont manqué à cet égard de fidélité & d'exactitude dès le principe. En effet, c'est à ce principe, le plus abusif qui puisse être imaginé, qu'il faut raporter l'idée commune, qui fait regarder la Gaule & à présent la France comme le patrimoine de Clovis & de ses Successeurs. On ne se souvient plus que dans l'origine *Clovis* n'étoit que le Général d'une armée libre, qui l'a-

voit choisi pour la conduire dans des entreprises, dont la gloire & le profit devoient être communs.

Remettons donc ces objets dans leur véritable jour : honorons, dans la personne des Rois, tout l'éclat & toute la grandeur réelle qui apartiennent aux Chefs d'une Nation si belliqueuse : mais examinons & faisons voir, selon les régles de la vérité & de l'Histoire, les droits & les avantages que cette même Nation a aquis & conservez sous la conduite & la protection de ces mêmes Rois, principalement à l'ocasion de la conquête de la Gaule.

Liberté des François.

Dans l'origine les *François* étoient tous libres & parfaitement égaux & indépendans, soit en général, soit en particulier. Il est de la derniére évidence qu'ils n'ont combatu si longtems contre les Romains & contre les

les Barbares, qu'ils ataquoient, que pour s'assurer cette précieuse *Liberté* qu'ils regardoient comme le plus cher de tous leurs biens. C'est ainsi que tous les Historiens & tous les Auteurs en parlent, sans qu'aucun y contredise. Ils avoient cependant des Rois; mais, si notre idée présente nous en fait regarder la dignité & la puissance comme incompatibles avec la Liberté des Particuliers, il n'en étoit pas de même pourlors. Les Rois François n'étoient, à proprement parler, que des Magistrats Civils choisis & nommez par Cantons, pour juger les diférends des Particuliers; desorte qu'encore qu'il y ait lieu de croire que l'emploi en étoit successif, ou du moins ataché à une certaine famille, on ne laisse pas de voir par les exemples de Mérouée & de Childéric son Fils, que le Peuple jouissoit d'une *Liberté* effective dans le choix personnel de ces Rois.

Les François, outre leurs Rois, élisoient quelquefois d'autres Chefs pour

les

les conduire à la guerre ; ainsi qu'en uférent les Saliens Gallicans à l'égard de Clovis, & ils les choisissoient indiféremment, ou dans la Famille Royale, ou dans une autre, ne s'atachant en cela qu'à la valeur, à la capacité dans l'art de la guerre, & à la réputation du bonheur personnel. (*Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumuntur: nec Regibus infinita nec libera potestas, & Duces exemplo potiùs quàm imperio præsunt.* Dit Tacite de tous les Germains.) Mais on voit cette distinction de la Royauté & du Généralat bien marquée & exactement suivie pendant toute la durée de la premiére Race de nos Rois, jusqu'à ce que la succession s'étant établie dans le Généralat, elle l'étoit déja dans la Royauté. *Pepin-le-Bref* les réunit, les posséda indivisément, & les transmit à sa postérité, comme Mérouée & Clovis en avoient joui avant lui.

Or il est certain que la fonction de Général d'armée, ou de Maire, (car c'est

c'eſt ſous ce dernier nom que nous la connoiſſons le mieux) ne pouvoit manquer de devenir plus conſidérable que la Royauté chez un Peuple, dont le génie étoit tout martial, & qui, dans les diférens états de la fortune, ſe trouva néceſſité à faire une guerre continuelle, ſoit pour repouſſer les Barbares qui venoient innonder ſon territoire en Alemagne, ſoit pour s'agrandir du côté où il croyoit trouver ſes avantages, ſoit enfin pour ſe conſerver ſes nouveaux établiſſemens.

Ainſi il eſt abſolument contraire à la vérité & au caractére des anciens François d'imaginer que le droit Royal fût parmi eux Souverain & Monarchique ou deſpotique, enſorte que les Particuliers lui fuſſent ſujets pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur, & la fortune; au contraire encore un coup tous les François étoient libres, & par conſéquent non ſujets à prendre ce terme à la rigueur. C'eſt le premier principe. Ils étoient tous compagnons, & c'eſt pour cela qu'ils furent

rent apelez *Leudes*, du mot Alemand *Leuch*, dont ils uſoient entr'eux, qui veut dire, Compatriotes, Gens de même ſociété & condition : ce mot, traduit en Latin, s'exprimoit par le terme de *Fidelis*, & c'eſt pourquoi il eſt ſeul employé par les Rois dans les Adreſſes de leurs plus anciennes Ordonnances; (*Omnibus Regni Fidelibus*,) ou bien, (*centenariis Regni Fidelibus.*) Nous expliquerons ci après la diférence de ces deux formules ; il ſufit d'obſerver ici que les Rois traitoient les François, leurs inférieurs en dignité & en autorité, comme ils ſe traitoient eux mêmes entr'eux : ils étoient tous réciproquement *Leudes*, fidelles Compagnons & non pas Sujets. En effet pouvoit on croire que les François, nez libres, & ſouverainement jaloux de cette qualité, n'auroient verſé leur ſang & eſſuyé tant de travaux pour conquérir la Gaule, qu'afin de ſe donner un maitre abſolu en la perſonne de leur Roi, qui n'étoit que leur Compagnon, & n'auroient penſé

à

à faire des Esclaves que pour le devenir eux mêmes.

L'établissement d'un Magistrat supérieur est de nécessité absolue dans toutes les Sociétez. Les François ont non seulement connu la nécessité d'un tel établissement, aussi bien que les autres Nations de l'Europe; mais ils ont deplus enchéri sur cet usage, en établissant grand nombre de ces Magistrats supérieurs, à qui ils ont même donné le nom de Rois, conformement à ce que pratiquoient les autres Peuples de Germanie. Ils leur ont donné le pouvoir de terminer les diférends des Particuliers, d'interpréter les Loix, de distribuer les récompenses & les graces, d'ordonner des punitions, de veiller au bon ordre, & de faire exercer la police publique.

Dans la suite ils ont choisi le plus capable d'entre ses Magistrats pour l'établir Chef des entreprises qu'ils vouloient faire; ils se sont raportez à sa prudence & à sa valeur de la conduite de leurs plus grandes guerres, &

fin-

ſinguliérement à Clovis de celle de *la* conquête des Gaules. Ainſi ce dernier eſt devenu par ce choix l'Homme Public, & le dépoſitaire de la puiſſance de la Nation; d'autant plus qu'il ſut exterminer les autres Rois ou Magiſtrats qui la gouvernoient encore en diférens Cantons, pour réunir tous leurs droits en ſa perſonne. Voila une grande dignité & une grande puiſſance ſur la tête de Clovis: mais, loin que cela fût contraire à la liberté eſſencielle des François, on voit bien que tous ces avantages ne lui ont été acordez que pour la ſoutenir, la défendre, & travailler aux communs intérêts de la Nation. Les Rois de ce tems entroient même dans cet eſprit, malgré le penchant qu'ils avoient naturellement à acroître leur autorité aux dépens des Inférieurs. La preuve de cette vérité ſe trouve dans les Chartes anciennes, où l'on voit que la fidélité des *Leudes* n'eſt pas apliquée au Roi, mais à l'Etat, *Regni Fidelibus*, c'eſt-à-dire, Fidelles à la

Na-

Nation & au Gouvernement François.

Je ne veux pas inférer de là que les Particuliers ne devoient rien aux Rois: j'en conclus au contraire qu'ils leur devoient beaucoup ; respect, assistance, concours, fidélité, & obéissance : parceque tout cela se trouvoit compris dans ce que les François devoient à l'Etat, ne pouvant séparer le Roi de l'Etat, dont il est le Chef, s'il ne renonce lui même à cette union qui fait le titre de son autorité. Mais le François n'en étoit pas moins libre pour cela ; puisqu'il ne devoit à la grace du Roi ni sa liberté, ni ses possessions, ni l'indépendance de sa personne, ni la jouissance de ses biens, n'étant redevable de tous ces avantages qu'à sa seule naissance.

J'ose même aller encore plus loin, & faire voir que les Gaulois qui devinrent réellement les Sujets des François, tant par le droit de conquête, que par la nécessité de l'obéissance toujours due au plus fort, n'étoient pas à la lettre Sujets du Roi, si ce n'est

dans les Terres qui lui étoient tombées personnellement en partage. En effet le droit de Seigneurie & de Domination sur les Hommes apartenoit fonciérement aux Propriétaires des Terres, où ils habitoient. Car qu'auroient fait ou pu faire les François, nouveaux conquérans, de Terres sans Hommes pour les cultiver, ou d'Hommes sans Terres pour les nourrir, & pour en subsister eux mêmes?

Ces Hommes furent nommez Gens *de Poete*, ou *de Poste*, *(Gentes potestatis)* Gens de main morte, & Serfs ou Sujets. Mais de qui étoient ils Sujets, sinon des Possesseurs des Terres qui avoient sur eux droit de fuite, droit de les revendiquer en tous lieux, même dans la Cléricature? Ils n'étoient pas Sujets de l'Etat en général, si ce n'est dans la relation que leurs Maitres, qui en étoient Membres, avoient avec le Corps entier de la Nation; & par conséquent ils n'étoient pas Sujets du Roi, qui n'avoit d'autorité que dans l'Etat.

Cette vérité est si certaine que, dans

dans l'usage de la Monarchie, le Tiers Etat n'a commencé de faire Corps, que lorsqu'après avoir été afranchi par les Seigneurs, il est entré sous la protection des Rois, & a prétendu se faire leur Sujet immédiat. Entreprise, dans laquelle il a été soutenu contre le droit évident des Propriétaires des Terres, & contre la Loi Fondamentale du Gouvernement.

Il est vrai toutefois qu'entre les Gaulois il y en eut plusieurs qui conservérent ce qu'on apeloit l'ingénuité, & qui gardérent leurs Terres en tout ou en partie: desorte que, par une suite nécessaire, ils continuérent de posséder propriétairement les Hommes qui s'y trouvoient; c'est-à-dire, qu'ils eurent eux mêmes des Esclaves. Or, si l'on demande ce qu'étoient ces Gens là à l'égard du Roi, je veux bien leur passer le nom de ses Sujets, parceque réellement ils l'étoient de l'Etat François, n'étant pas du nombre des Conquérans: &, comme l'on nommoit les Habitans des grandes Villes Bour-

geois du Roi, il n'y a pas d'inconvénient à leur donner la même qualité. Cependant on ne voit pas aucun exemple que les Gaulois, propriétaires des Terres à la campagne, ayent été nommez Sujets ou Bourgeois du Roi.

Noblesse des François.

La Liberté des François étant prouvée, il n'est pas dificile de faire voir qu'après la conquête des Gaules ils furent les seuls reconnus pour *Nobles*, c'est-à-dire, pour Maitres & Seigneurs. Mais, entre plusieurs moyens qu'on peut employer, je choisirai celui qui fera connoitre que les noms de *Salique* & de *Noble* étoient sinonimes, & qu'ils dénotoient proprement les Conquérans de la Gaule, leur postérité, ou ce qui avoit un raport essenciel avec eux. Ma raison dans ce choix est, qu'il convient à ce commencement d'Histoire de lever l'ambiguité des termes, dont je

je ſerai ſouvent obligé de me ſervir dans la ſuite.

Je dis donc que l'adjectif *Salique* eſt manifeſtement tiré du ſubſtantif *Salien*, qui ne peut exprimer & n'exprime de fait qu'un Soldat Franc, tels qu'ont été ceux qui s'emparérent de la Gaule ſous la conduite de Clovis. Je dis encore qu'il eſt évident qu'après cette conquête il ne reſta Perſonne dans certaine étendue de Pays qui ne fût compris dans ces conditions de Conquérant & de Conquis, de Salien ou de Romain. Les premiers avoient leurs Loix, elles furent nommées *Saliques*, à la diférence de celles des Vaincus, qui conſervérent le nom de Romaines. Les Terres des premiers furent dites *Saliques*, ſoit conſidérées comme poſſeſſion ou héritage Salien, *Terra Salica*; ou comme la portion d'un butin, atribué à chacun de ceux qui l'avoient gagné, *Sors Salica*. Les Perſonnes furent dites *Saliques*, par raport à leur origine. Ainſi, longtems après, l'Empereur *Conrad* II. fut ſur-

nommé le *Salique*, à cause de sa Noblesse paternelle, que l'on voulut sans doute égaler en quelque sorte à celle des Othons, qui l'avoient précédé.

Voila trois sortes d'aplications du nom de *Salique*, qui ne laissent aucun lieu de douter de la parité de la signification avec celle de Noble : desorte que l'on peut conclure avec assurance que les Loix, les Terres, & les Personnes *Saliques*, étoient réellement les Personnes, les Terres nobles, & les Loix qui leur étoient particuliéres. De penser que les Gaulois assujétis fussent les vrais Nobles, parcequ'en effet les Francs étoient des Etrangers inconnus & barbares, à qui la violence ne pouvoit procurer une vraye Noblesse, cela est sans aparence : il sufisoit qu'ils fussent vainqueurs, l'antiquité de l'origine céda pourlors avec raison à la force majeure d'une conquête. En un mot les Gaulois devinrent Sujets, pendant que les autres restérent Maitres & indépendans. Que si l'on joint à cette raison celle du long

abaiſſement, dans lequel les Gaulois ont vécu ſous la domination des Francs; leur excluſion du ſervice militaire, & de l'exercice de toutes Charges civiles; l'obligation réelle de payer toutes ſortes d'impôts; les diverſes ſtipulations des Loix *Saliques*, qui rendent les Gaulois puniſſables de mort, où le Franc eſt ſeulement amandable, qui ne mettent qu'un prix léger à ſon ſang, lorſque celui d'un Franc eſt de la derniére valeur: il demeurera certain que, depuis la conquête, les François originaires ont été les véritables Nobles & les ſeuls qui le pouvoient être, pendant que toute la fortune des Gaulois étoit bornée ſelon la volonté du Vainqueur.

Avantages des FRANÇOIS après leur conquête.

APrès avoir établi l'indépendance & la nobleſſe des François, je me crois obligé de montrer en détail quels en étoient les avantages réels, que je réduis à quatre.

1. L'Exemption de toutes Charges, à l'exception du ſervice militaire.

2. Le Partage proportioné de tout ce qui étoit aquis en commun, butin ou terres.

3. Le Droit de Juger ſes Pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux en matiére criminelle : avec celui de délibérer ſur toutes les cauſes & matiéres qui étoient portées à l'Aſſemblée générale du Champ de Mars.

4. Le Droit de défendre ſa Perſonne, ſes biens, ſes Amis, ſon intérêt, & de les revendiquer lorsqu'ils étoient ataquez par qui que ce pût être.

Nous examinerons chacun de ces Droits en particulier.

Exemp-

Exemption des Charges onéreuſes.

1. Les François n'ignoroient pas ce principe univerſel de Gouvernement, que la paix, qui eſt toujours l'objet néceſſaire, n'eſt aquiſe & conſervée que par la guerre; que la guerre ne ſe fait point ſans troupes; que les troupes ne ſubſiſtent que par la ſolde; & que la ſolde n'eſt payée que par les impôts. Mais la ruine de l'Empire Romain, qui retraçoit à leurs yeux l'inutile puiſſance de cet Empire, qu'ils voyoient ne s'être pu ſoutenir ni par ſes nombreuſes armées, ni par les prodigieux revenus qu'il tiroit du Monde entier, les engagea à raiſonner autrement que ceux qui avoient régi cet Empire.

Le principal deffaut des armées Romaines vers la décadence de l'Empire étoit viſiblement, qu'elles n'étoient presque plus composées ſoit en Ofi-

ciers ſoit en Soldats que d'Etrangers, la plupart Gots Aſiatiques & Africains ; leſquels n'étoient aucunement intéreſſez perſonnellement aux guerres, où ils étoient employez. Le payement de leur ſolde étoit tout ce qu'ils pouvoient eſpérer ; & ſi quelqu'un d'entre eux parvenoit à une haute dignité, ſon élévation ne paroiſſoit aux autres que comme un coup de fortune, qui pouvoit bien exciter leur jalouſie, mais jamais les flater d'un ſuccès pareil.

Quant aux impôts regardez comme le nerf de la Guerre & de la défenſe de l'Etat, ils connoiſſoient que l'épuiſement de l'argent des Provinces en rendoit la perception impoſſible. Les altérations réitérées de la monoye, qui n'étoit plus que de cuivre couvert d'une légére feuille d'argent, ne la rendoient pas plus commune : enſorte que la rigueur des Subſides en argent accabloit les Peuples, ſans fortifier l'Etat, déſoloit les Provinces, empêchoit la culture des terres, faiſoit perpétuellement floter les Hommes entre les hor-

reurs de la faim & la non-valeur de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition si misérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du Ciel, qui vouloit délivrer ses Elus de la dèsolation générale du siécle.

La police naturelle des François remédioit à la plupart de ces deffauts du Gouvernement Romain. Ils étoient tous Soldats égaux, tous libres, tous intéressez au même but d'aquérir & conserver en commun, pour jouir en particulier. Ainsi leurs armées, qui étoient formées sans espérance de solde quand elles envahirent les Gaules, ne songérent point à en demander après les avoir conquises : elles se contentérent de la subsistance abondante que ces diverses Régions leur fournissoient. C'est pourquoi toute la politique des François se renferma à tenir leur Jeunesse assemblée en Corps d'armée, à établir des magasins publics dans chaque Contrée pour sa subsistance, & à soulager les Peuples assujétis en abolissant

ſant les impôts pécuniaires, qu'ils ne pouvoient fournir, pour en ſubſtituer de réels en denrées qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner, qu'il arivoit ſouvent que la ſurabondance de ces denrées, dans un Pays auſſi fertile que la Gaule, leur étoit ſouvent à charge, parcequ'alors le commerce n'étoit point pratiqué.

On voit donc que les François ne vouloient point perdre, après avoir conquis la Gaule, les avantages naturels dont ils avoient été ſi jaloux au milieu de leur pauvreté. Mais, pour ſoutenir leur indépendance, leur liberté, & la jouiſſance paiſible de ce qui leur étoit tombé en partage, il leur faloit des armées intéreſſées à la conſervation de ces biens. Pour cet effet ils composérent leurs troupes de leur Jeuneſſe, qu'il étoit néceſſaire d'acoutumer à la même diſcipline, & de nourir dans le ſentiment de l'intérêt commun, ſans ſoufrir aucun Etranger. Ainſi chaque François étoit, par l'engagement de ſa naiſſance, redevable à l'E-

tat d'un ſervice perſonnel & militaire, tant & ſi longtems que ſon âge & ſes forces le lui permettoient : mais il ne devoit que cela ; il n'étoit d'ailleurs Sujet de perſonne, & poſſédoit ſes biens librement : ce qui en un certain ſens s'eſt pratiqué en France juſqu'à ce que le Chancelier Duprat eut établi ſa déteſtable maxime de *nulle Terre ſans Seigneur.*

Grégoire de Tours, Livre 7. chapitre 15, faiſant le récit des excès commis par le Patrice Mummole, l'acuſe d'avoir aſſujéti les François Naturels à l'impôt public, au préjudice de leurs droits. (*Multos de Francis qui, tempore Childeberti Regis ſenioris, ingenui fuerant, publico tributo ſubjecit.*) Crime atroce dans ce Miniſtre, & qui ne fut expié que par ſa mort. Tant il eſt vrai de dire que les François étoient abſolument libres. C'eſt auſſi par cette raiſon que le nom *d'Alleu*, qui exprimoit les ſortes de biens propres aux *Lendes* ou François, préſente encore à notre imagination l'idée d'une terre libre & indépendante. Le

Le Gaulois ſujet ne devoit au contraire aucun ſervice à la guerre. Et en effet quel intérêt perſonnel auroit il eu à maintenir la conquête de ſes Maitres? Il auroit même été dangereux de lui mettre les armes à la main: ainſi on n'exigea rien de lui à cet égard. C'étoit tellement l'afaire des François, qu'ils ne jugérent pas la devoir ni pouvoir confier à d'autres. Sage & judicieuſe précaution, à laquelle dans ces commencemens la Monarchie doit ſa grandeur & ſa durée. Mais en revanche le Gaulois ſujet fut obligé de fournir à ſes Maitres ſon travail manuel pour toutes ſortes d'ouvrages, & ſpécialement pour la culture de la terre, qui étoit le principal, & celui dont les Maitres & les Sujets devoient tirer leur ſubſiſtance, quoique d'une maniére inégale, puiſque les premiers ſe deſtinoient à vivre dans l'abondance, & que les ſeconds étoient contens du néceſſaire, dont ils avoient preſque toujours été privez ſous la domination des Romains.

Pour

Pour comprendre la cause de la misére de ce tems là, il n'y a qu'à se souvenir de ce que j'ai déja remarqué touchant la dureté des impôts Romains, lesquels étant devenus capitaux & pécuniaires depuis Constantin, & de plus beaucoup au dessus des forces de ceux à qui on les demandoit, les réduisoient à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en aquiter. C'est la raison de ce que j'ai dit ci dessus que leurs Sujets flotoient perpétuellement entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs récoltes; parceque, ou les terres ne produisoient pas assez, ou bien lorsqu'elles rendoient suffisament, le prix de la vente à non-valeur qu'en faisoient les Particuliers, ou que les Exacteurs en faisoient eux mêmes, n'aquitoient pas les Débiteurs. Ainsi les François soulagérent infiniment leurs nouveaux Sujets, quand, au lieu d'argent qu'ils n'avoient pas, ils se contentérent des denrées qu'ils avoient de trop pour leur cottepart de l'imposition qu'ils devoient payer: méprisant,

tout barbares qu'ils étoient alors, l'avarice des Romains & s'interdisant une police cruelle & mal ordonnée, dont tout l'effet étoit de réduire les Peuples au dèſespoir, ou, en abandonnant leur patrie pour ſe ſouſtraire à un joug tirannique, convertir en deſerts les plus beaux Pays du Monde. C'eſt ainſi que les François, en faiſant abhorrer le joug des Romains, firent deſirer leur domination. Les Provinces s'empreſſérent de les apeler à leur ſecours, & de ſe ſoumettre à leur gouvernement; ſe trouvant plus heureuſes dans cet eſclavage nouveau, qu'elles ne l'avoient été dans la jouiſſance d'une fauſſe liberté, que les Romains leur avoient laiſſée. Les Terres furent cultivées, les récoltes abondantes & ſagement partagées entre les Dominateurs & les Sujets; les uns & les autres heureux par la poſſeſſion tranquile de ce qu'ils avoient, le Franc par l'induſtrie & le travail du Gaulois, & celui ci par la ſécurité que le premier lui procuroit. Cette heureuſe police fit re-

pa-

paroitre les métaux prétieux, qui avoient disparu de la Gaule depuis très longtems : mais loin encore que la mauvaise politique des Romains fût suivie par les François dans l'afoiblissement des monnoyes, celles qu'ils firent fraper, & dont il reste encore quelques piéces entre les mains des Curieux, étoient au plus fin; ce qui fait une preuve, non pas de la dignité de la Couronne de France, comme Mézerai & Le Blanc l'ont dit sur le fondement qu'il n'y avoit que la monnoye Impériale à ce titre, mais de la sagesse du Gouvernement François, qui sut profiter des fautes qui avoient ruiné l'Empire des Romains.

Partage des François.

2. Le second Droit de la Nation Françoise, suivant la division que j'en ai faite, consistoit au Partage égal entre les Particuliers de tout ce qui avoit été aquis à péril ou frais communs :

premiérement du butin, quand la Nation vivoit de pillage ; secondement des Terres conquises, quand elle fut en état d'en jouir. Que si ce Droit n'est pas regardé comme un avantage, il prouve du moins l'égalité de tous ceux qui y prenoient part, & l'exacte justice qui regnoit entre eux, en conséquence de laquelle le Général de l'armée ou le Roi n'avoit aucun droit sur les portions de Particuliers, non pas même par raison d'Etat.

Je voudrois pouvoir me dispenser de rapeler ici l'Histoire si connue du Vase de l'Eglise de Soissons, qu'un François refusa à Clovis au dessus de sa portion du butin, parcequ'il le vouloit rendre à l'Evêque, qu'il desiroit d'engager dans les intérêts de la Nation. Car, si d'une part on y trouve un exemple de l'ancienne liberté des Francs & de l'étendue de leurs droits, puisque l'oposition d'un seul mettoit obstacle à la volonté du Roi, on y trouve aussitot après celui d'une entreprise contre ce Droit, & cette liberté, ou plu-

plutot l'uſage d'un faux prétexte pour perdre un Homme non coupable mais odieux. Et plût au Ciel que de tels exemples fuſſent oubliez pour jamais, ou que le principe qui les fournit fût effacé du cœur des Princes!

On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions bien diſtinguées: comme Roi, c'eſt-à-dire, comme Chef de la juſtice, il aquieſce à un Droit certain en laiſſant ce Vaſe au Soldat, parceque le partage étoit égal, qu'il étoit tombé dans ſon lot, & qu'il en avoit aquis la propriété abſolue; mais il demeure ofenſé contre celui qui uſe de ſon Droit, &, en qualité de Général, il punit dans une autre ocaſion & ſous prétexte de manquement à la diſcipline militaire, celui dont il n'avoit pu ſe vanger ſous le titre de Roi.

Il me ſeroit doux de ne plus parler de ce fait; mais, me ſouvenant d'avoir oui alléguer ce même fait à Mr. l'Abé de Valois pour preuve de l'autorité deſpotique de Clovis, (tant il eſt

vrai que les faits les plus évidens peuvent être tournez diféremment ſelon les préjugez de chacun:) je crois devoir à la vérité quelque choſe de plus que ce que j'ai dit. Grégoire de Tours, qui raporte cette Hiſtoire, met à la bouche des Oficiers de l'armée, auſquels Clovis avoit d'abord fait la demande du Vaſe en queſtion, un compliment qui ſert de prétexte à l'Abé de Valois pour ſoutenir ſon opinion. *Comme vous êtes Roi*, leur fait dire Grégoire de Tours, *perſonne ne peut s'opoſer à votre volonté, & il eſt inutile de demander ce dont vous pouvez diſpoſer, étant maitre abſolu.* Sur quoi l'on peut répondre à l'argument de ce prétendu diſcours, qu'il eſt viſiblement ſupoſé.

1. Parceque, ſi Clovis eût été le maitre, il n'auroit pas remis à faire rendre ce vaſe à l'Evêque au partage du butin qui ſe devoit faire à Soiſſons.

2. Parceque la brutalité du Soldat auroit été punie ſur le champ par les mê-

mêmes Oficiers, qui rendoient un témoignage ſi déciſif à l'autorité de Clovis.

3. Parcequ'il ſeroit abſurde de penſer que Clovis, maitre, & engagé par raiſon d'Etat, ou tout au moins par ſa promeſſe, à la reſtitution de ce vaſe, eût déféré au refus que lui fit ce Soldat.

L'Abé de Valois pouſſe encore plus loin ſon argument.

Il prétend que, quand le diſcours ci deſſus ſeroit ſupoſé, il fait toujours preuve de l'idée que l'on avoit du tems de Grégoire de Tours de l'autorité abſolue des Rois.

A cela je répons que le contraire même eſt prouvé par l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, laquelle à chaque page nous repréſente le caractére violent des Princes de ſon tems, obligé de plier ſous les régles du Gouvernement. Je n'ignore pas que ces Princes les ont violées, quand ils ont pu le faire impunément : mais c'eſt préciſément ce qui me fait conclure que

Clovis fut obligé de déférer au refus du Soldat, parcequ'il étoit en droit de le faire, & qu'il étoit dans l'ordre commun.

Il est donc certain que les Francs partageoient également entre eux le profit qu'ils faisoient par leurs pillages: & c'est pour cela que se considérant dans ces premiers tems comme des *Nomades*, qui n'avoient rien de propre que leurs meubles & leurs bestiaux, ils n'eurent pas d'autre objet dans l'institution de leurs premiéres Loix. Mais, après que Clovis se fut emparé de la Gaule, l'état de la Nation se trouva bien diférent de ce qu'il étoit auparavant: les Provinces, dont elle tiroit sa subsistance par la voye des armes & du brigandage, lui étant devenues patrimoniales, il n'auroit pas été raisonnable de traiter en ennemis des Peuples, qui acordoient tout à leurs nouveaux Maitres. Les François jugérent donc que, pour assurer leur fortune, & vivre à leur aise, il n'y avoit qu'à partager entr'eux leurs con-

quêtes & les Peuples qui s'y trouvoient, de la maniére dont ils partageoient le butin qu'ils faisoient ci devant dans leurs courses vagabondes.

Ordre de la Justice parmi les François.

3. Les François étoient Juges les uns des autres en matiére criminelle, & arbitres souverains de toutes les afaires qui étoient portées à leur Assemblée générale du Champ de Mars, où le Roi devoit présider. C'étoit en effet la plus haute de ses fonctions; puisque, dans l'établissement, il ne tenoit d'autre rang que celui de Premier Magistrat civil. Modérateur des Délibérations communes, & Juge des Causes ordinaires, étoient ses fonctions prescrites. Mais quand les Rois eurent joint le Généralat de l'armée à cette premiére dignité, ils fortifiérent tellement l'une par l'autre, que je suis obligé d'ajouter ici que la Liberté publique

auroit bientot été oprimée, ſi le Droit ſucceſſif n'avoit porté la Couronne à des Princes enfans ou imbéciles, contre leſquels non ſeulement le Droit commun prévalut, mais même les entrepriſes de divers Factieux en entretinrent l'uſage. C'eſt ce que l'Hiſtoire nous fera voir dans la ſuite.

A l'égard de Clovis, il eſt évident qu'il uſa deſpotiquement de ſon autorité, ſoit à l'égard du Soldat de Soiſſons, dont nous venons de toucher l'Hiſtoire, ſoit à celui des autres Chefs de la Nation, qu'il extermina. Deſorte que, ſi ſon regne avoit duré plus longtems, on peut augurer que la Liberté de la Nation auroit expiré dans ſa naiſſance, & que Francs & Gaulois ſeroient tombez dans la même ſervitude. Tout eſt à craindre de la part d'un Prince violent & ambitieux, quand il eſt d'ailleurs favoriſé de la Fortune, & qu'il n'eſt point retenu par les régles ſacrées & ordinaires de la juſtice. Mais, une mort prématurée ayant enlevé ce Prince incontinent après qu'il

qu'il eut fondé l'Empire François, le partage de sa succession, qui se fit entre ses Enfans, remit en vigueur les Loix : chacun d'eux ayant été obligé dans la suite de les employer, & de s'en autoriser pour sa propre sureté.

Cependant de tous les usages celui qui contribua le plus à maintenir la Liberté publique, fut la tenue des Assemblées générales. Et, ce qui est singulier pour confondre la fausse politique qui rejette absolument le concours de la Noblesse dans le régime de notre Monarchie, c'est que rien n'a porté si haut la gloire & la puissance des Rois, que la sage administration de ces Assemblées, comme il sera démontré sous les regnes de Pepin & de Charlemagne.

L'origine & l'égalité de la condition & du partage entre les François ayant été prouvée, il en résulte que les Conquérans de la Gaule, qui n'avoient point de Maitres directs, devoient du moins trouver dans l'Assemblée commune de tous les Membres de la Nation

 une

une puissance supérieure, sans laquelle nulle police intérieure ou extérieure ne peut subsister, qui leur fît observer les Loix qu'ils s'étoient eux mêmes imposées. Ce pouvoir ne s'étendoit pas cependant jusqu'à faire perdre la vie à un François : la Loi commune pourvoyoit si bien à sa sureté, qu'il ne pouvoit encourir de plus grande peine qu'une amande pécuniaire dans le cas d'un homicide, ou la privation de l'héritage Salique, en cas de refus du service militaire ou de dèsobéissance formelle à l'endroit du Gouvernement. Mais de quelque espéce que fût l'accusation contre un François, dès qu'elle intéressoit son honneur, sa vie, ou ses biens, elle n'étoit plus au jugement d'un Particulier revêtu de quelque dignité que ce fût : la liaison naturelle de tous les Membres avec le Corps établissoit la nécessité d'un jugement public, & ce jugement public étoit celui de l'Assemblée générale de toute la Nation au Champ de Mars.

La dispensation de la justice est le sou-

ſoutien des Etats. Mais quel danger n'y a-t-il pas à la recevoir d'un Maitre, ſouvent prévenu, ſouvent mal inſtruit, quelquefois incapable, toujours partial pour ſon autorité? Quel danger n'y a-t-il pas encore de la recevoir d'un Tribunal fondé pour en faire métier; ſurtout quand la vénalité des Charges a corrompu le cœur de ceux qui les rempliſſent? Mais le danger n'eſt il pas encore plus grand, lorſque les Juges ſont une profeſſion publique de ſervitude envers d'autres Puiſſances, de laquelle ils croyent être en droit de ſe dédommager ſur ceux qui paſſent par leurs jugemens? Nos Péres avoient donc raiſon de vouloir être jugez par leurs Pareils, & d'avoir établi une forme de juſtice, qui ne pouvoit être ſujette à de pareils inconvéniens.

Il eſt donc vrai que, par la conſtitution primitive, les Francs n'avoient d'autres Juges que leurs Semblables, & que c'étoit ſi bien l'apanage de la Liberté, que quand les Serfs y ſont parve-

parvenus, ils ont voulu se conduire de même & la rendre à leur tour. Mais, si l'on ne sauroit former le moindre doute sur une vérité si constante, si unanimement reconnue par tous les Historiens, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'usage en soit tellement intérompu, ou, pour mieux dire, aboli dans la Monarchie, qu'il n'en reste ni trace dans la pratique ni souvenir chez les plus intéressez? Un Droit fondamental, qui a été la baze du Gouvernement, qui a vieilli avec lui pendant plus de mille ans, se trouve si universellement oublié, que plusieurs sont portez à croire qu'il n'a jamais existé, & que ceux qui le représentent dans son ancienne étendue, sont des faiseurs de sistêmes qui ne donnent pas même de probabilité à leurs idées.

Droit

Droit de guerre des François.

4. Enfin chaque Particulier François avoit le Droit de défendre sa personne, sa liberté, son bien, son intérêt, & généralement tout ce qui lui apartenoit directement ou indirectement, contre les entreprises de qui que ce pût être, fût ce contre le Roi même.

Cette grande étendue du Droit François fait naitre d'abord un sentiment de répugnance, que l'on ne peut surmonter que par la réflexion. En effet il paroit incompatible avec l'autorité des Loix & le bon ordre d'un Etat, que les Particuliers puissent se faire justice eux mêmes dans un autre cas que celui de la défense de leur vie. Mais, si l'on considére que la Liberté & l'honneur étoient plus chers aux François de ce tems là que leur vie, il faudra étendre le Droit de la défense à ces deux chefs comme à l'autre: &, si

si à cette premiére considération on en ajoute une seconde sur les circonstances qui pouvoient intéresser la Liberté ou l'Honneur, il se trouvera des raisons pour justifier la défense dans toutes les circonstances où ils la pratiquoient. La protection des Loix est acordée au plus foible, on en convient: mais l'Honneur ne soufre-t-il rien à la rechercher? On reconnoit du moins sa foiblesse & son dèsavantage, & il est dur d'en convenir avec un Ennemi.

Deplus cette foiblesse étoit infiniment dèshonorante aux premiers François, nez tous égaux, possédant leur fortune à même titre. Elle ne pouvoit être que personnelle: ainsi il ne faut pas s'étonner qu'aucun ne la voulût avouer, & que les Loix n'y concontraignissent personne; d'autant plus qu'aucun Législateur ne s'est mêlé de cet ouvrage, & que c'est la Nation entiére qui a fait ses Loix par usage & par sentiment plutot que par politique. Je ne prétens pas justifier ici un Droit bar-

barbare qui a été le principe d'une infinité de guerres inteſtines ; mais je dois dire qu'il a été univerſellement exercé & même par les Gens d'Egliſe, & qu'il n'a jamais été combatu que dans les derniers tems. On voit bien que la Religion plus épurée y aporte quelque tempérament. On voit encore que, dans les grands périls de la Monarchie, on en a ſurcis l'exercice pour ocuper tous les Membres de l'Etat à repouſſer l'Ennemi commun. Il étoit juſte en effet que les diférends particuliers, non ſeulement d'Homme à Homme, mais beaucoup plus ceux de Seigneurs à Seigneurs qui atachoient un grand nombre de Perſonnes à un objet indiférent au reſte de la Société, cédaſſent à l'intérêt général : mais on ne prétendoit point alors que ces guerres particuliéres fuſſent autant d'atentats à la dignité des Rois, qu'elles confondiſſent le Droit ſouverain avec celui des Sujets, qu'elles renverſaſſent les Loix divines & humaines ; qu'elles afoibliſſent l'Etat, qu'elles détruiſiſſent
la

la Nobleſſe, ou qu'enfin il y eût moins de grandeur d'ame à les entreprendre & à les ſoutenir qu'à remettre ſes intérêts à l'arbitrage des Loix ou à la protection du Roi. On croyoit au contraire qu'elles animoient les courages, qu'elles inſpiroient des ſentimens d'honneur, qu'elles diſtinguoient les gens de cœur, qu'elles entretenoient un reſpect réciproque entre les Hommes, qu'elles mettoient le Sexe foible à couvert des inſultes & des médiſances, qu'elles retenoient les langues injurieuſes, enfin qu'elles proſcrivoient la diſſimulation, la fraude, l'inſolence, & l'orgueil.

Les Juriſconſultes modernes ont examiné cette queſtion du Droit François avec plus de métode & de diſcuſſion, que je n'ai deſſein d'en employer ici, où mon intention n'eſt que de compiler des faits, d'où l'on puiſſe tirer quelque concluſion qui puiſſe nous faire connoitre la pratique du tems paſſé. Après cet examen, ils ont condamné les combats

par-

particuliers, c'eſt-à-dire, la derniére eſpéce de guerre & de défenſe qui ſe fût conſervée chez la Nation. Louis XIV. a non ſeulement favoriſé leur déciſion, mais il a deplus employé toute ſa puiſſance pour abolir l'uſage des Duels; & les louanges, que toute l'Europe a données à ſes Ordonnances & à la fermeté avec laquelle il les a ſoutenues, témoignent aſſez l'aprobation univerſelle. Cependant j'oſe dire que nos Neveux pouront mieux que nous comparer les diférens âges, & juger ſi cette police, qui s'autoriſe de la juſtice, du Droit des Rois, & de la Religion, eſt à préférer à celle qui donnoit l'avantage à l'honneur & au courage, qui mettoit plus de vertus au jour, qui obligeoit plus de vices à ſe cacher, & qui garentiſſoit l'honnête Homme des inſultes du lâche.

Ce peu de remarques ſur les avantages que la Nation Françoiſe reçut de la conquête des Gaules, nous donne une eſpéce d'idée de ſon Gouverne-

ment, qui se perfectionna de plus en plus dans la suite, mais aussi qui a dégénéré dans les derniers tems à un despotisme si outré, que toute sa fortune est devenue la proye du pouvoir arbitraire, lequel l'a si fort avilie, qu'il seroit très dificile d'y trouver un seul François digne du nom de ses Péres; &, ce qui est de plus malheureux, l'a si fort afoiblie, qu'après avoir excité l'envie & la jalousie de ses Voisins, elle n'est plus en état de se soutenir que par cette même jalousie qu'auroient ses Voisins de la voir passer sous une domination étrangére.

SECONDE RACE DES ROIS DE FRANCE.

CHILDÉRIC, le dernier Roi de la premiére Race de nos Rois dite des Mérovingiens, ayant abdiqué la Couronne en 750. dans un plein Parlement qui se tint à Soissons, *Pepin*, Fils de Charle-Martel, & le premier Roi de la seconde Race dite des Carlovingiens, fut, en vertu d'un Décret du Pape, reconnu universellement pour Roi de France : &, afin de rendre son inauguration plus religieuse, Boniface, Archevêque de Mayence, & qui, en qualité de Légat du St. Siége, avoit présidé à ce Parlement tenu à Soissons, l'oignit d'une huile santifiée à l'exemple des

Rois d'Iſrael dans la Cathédrale de Soiſſons. Ainſi, ce qui a été criminel dans ſon principe, devient en ſa faveur une action juſte & ſainte par le conſentement des Prélats & de toute la Nation.

Que les Généalogiſtes modernes nous démontrent, tant qu'il leur plaira, que la ſeconde Race de nos Rois ſortoit de la même tige que la premiére, il faudra qu'ils conviennent avec nous que c'eſt au plus une diſpenſation ſecréte de la Providence; mais que le Droit de Pepin n'a jamais été fondé ſur ce titre. En effet il n'a dû ſa fortune qu'à ſa propre conduite; puiſque tous les exploits de ſon Pére, qui ſont certainement comparables à ceux des plus grands Capitaines, n'avoient pu lui en procurer autant. Réfléchiſſons un peu ſur cette conduite, afin d'en mettre les reſſorts en évidence.

Charle-Martel avoit proprement conquis la France par le moyen d'une armée, preſque toute compoſée d'Etrangers; & cette conquête ſe fit non ſeulement

lement par ses victoires sur Rainfroi, sur les Sarasins, & par la soumission du Duc Eudes, mais encore plus réellement en désarmant les François, c'est-à-dire, en ne les employant que bien peu à la guerre, & en cessant d'entretenir des armées Nationales, qui faisoient subsister la Liberté. Voila le grand & le premier principe. Mais ce n'étoit point encore assez: il faloit persuader les François après les avoir soumis, il faloit aussi ménager de telle sorte leur soumission, qu'ils ne s'aperçussent que d'une partie de la perte qu'ils avoient faite, & qu'ils pussent craindre de perdre encore ce qui leur en restoit. C'est l'ouvrage de Pepin: en quoi l'on peut dire qu'il peut aller de pair avec les plus grands Politiques.

Il vint à bout de l'imagination des Peuples, qui conservoient une grande vénération pour la postérité de Clovis: par ce moyen du Clergé. Il vint même à bout de soulager sa propre conscience, en rendant son usurpation jus-

te dans sa propre estime, par le moyen de l'aprobation du Pape & des Prélats du Royaume. Il ne restoit qu'à faire penser au François qu'il étoit encore libre, ou du moins qu'il lui restoit assez d'avantages, pour ne pas se devoir exposer à les perdre dans de nouvelles guerres civiles : & il en vint pareillement à bout par le moyen des Parlemens, qu'il assembla tous les ans depuis son élévation avec autant ou plus d'exactitude qu'aucun des Rois qui l'avoient précédé. Il est vrai qu'il ne s'y traitoit plus, comme auparavant, ni d'élection de Maires, ni d'élection d'Oficiers militaires ou civils, ni de la direction des armées & entreprises de guerre, ni en général de tout ce qu'il voulut réserver à sa disposition : il en tourna toutes les délibérations du côté de l'ordre, de la police, & du réglement des mœurs de toutes conditions; desorte que ces Assemblées se convertirent en espéces de Conciles, dont nous voyons les Actes dans les Capitulaires.

Pepin porta même la chose si loin, qu'il ne permit pas que les Parlemens fissent le procès des Grands Seigneurs coupables, il s'atribua l'autorité de les punir à sa volonté; témoin l'indigne mort de Remistang, qui est le premier exemple d'un Seigneur péri par la corde. Voila les chefs-d'œuvres de la politique de Pepin. Mais, s'il excella dans ce genre, il ne fut pas moins grand Capitaine que son Pére, comme le montrérent la guerre d'Italie, & la conquête de l'Aquitaine faite pié à pié durant plusieurs années.

Je ne sais s'il est utile de donner un article à la piété de ce grand Homme, puisque la déférence & la soumission qu'il a marquée pour les Pasteurs de l'Eglise seroient sans doute plus dignes de nos éloges, si elles avoient eu moins d'intérêt & de récompense mondaine.

On vit sous le Regne de ce Prince s'établir un nouveau genre de Gouvernement. Ce ne sont plus les François, nez libres & indépendans, atachez à leurs anciennes Loix plus qu'à leur

 pro-

propre vie, qui élisoient leurs Rois & leurs Généraux avec une parfaite liberté, & qui jouissoient avec gloire & tranquilité d'une conquête qu'ils ne devoient qu'à leur seule valeur & à leur persévérance dans une entreprise infiniment dificile: ils sont à leur tour devenus la conquête, non pas d'une Nation étrangére, mais d'une famille particuliére, pareille aux leurs dans son origine, laquelle plus ambitieuse & plus active a su tirer ses avantages de tous les événemens, & de toutes les circonstances qui se sont passées durant un siécle.

En 768. Pepin tint son dernier Parlement à Bourge, d'où il partit pour se rendre à Sainte. Ce fut dans ce voyage qu'il fit pendre Remistang, Oncle de Gaiffre Duc d'Aquitaine, & qu'ayant ensuite ataqué ce Prince malheureux auprès de la ville de Périgueux & forcé l'une après l'autre toutes les roches où il se retiroit, il l'obligea d'en venir à un combat qu'il perdit, & il fut peu après tué par ses propres

Sol-

Soldats. Ainſi toute l'Aquitane fut aſſujétie à la Monarchie Françoiſe, à l'exception de la Gaſcogne, qui avoit ſon Duc particulier, lequel ne ſe mêla point de cette guerre. Mais Pepin ſurvécut peu à ce dernier avantage: il tomba malade ſur la fin de l'été, & ſe fit porter à Tours dans l'eſpérance d'être guéri par les mérites de St. Martin. De là il ſe rendit à St. Denis, & y mourut d'hidropiſie, comme ſon Pére, le 24. de Septembre. Son Royaume fut partagé entre ſes deux Fils *Charle* & *Carloman*, qui furent ſacrez, le premier à Noyon, & le ſecond à Soiſſons, le Dimanche 9. d'Octobre 768. Les Seigneurs les firent convenir que Carloman auroit pour ſon partage la Neuſtrie & la Bourgogne, & que Charle, qui étoit l'ainé, auroit pour le ſien l'Auſtraſie, l'Alemagne & l'Aquitaine. Ce dernier fut paſſer l'hiver à Aix-la-Chapelle dans le Palais édifié par ſon Pére, ou plutot par ſon Biſayeul Pepin de Herſtal.

Carloman ne jouit pas longtems de

trois quarts de ſes meubles & tréſors aux Pauvres & aux Egliſes Métropolitaines de ſes Etats, l'autre quart à partager entre Louis ſon fils & Bernard ſon petit-fils.

Telle fut la fin du plus grand Roi qu'ait eu la Monarchie Françoiſe. Grand, par les ſuccès dont ſa vie fut acompagnée, par la durée de ſon Regne, & par l'étendue de ſa puiſſance; mais plus grand encore par la force de ſon ame, & la beauté de ſon eſprit plein de vertu & de Religion, ennemi du déguiſement & de l'artifice, vraiment libéral & généreux, amateur & conſervateur des droits de ſes Sujets: enfin le plus ſavant non pas des Princes mais des Hommes de ſon ſiécle. C'eſt en peu de mots l'éloge qui eſt dû à ſa mémoire, & qu'on peut augmenter encore d'une louange peu commune, en remarquant après Eghinard qu'il ne devoit preſque rien à ſon éducation, qui avoit été fort négligée, mais qu'il aprit tout ce qu'il ſut dans un âge mûr & au milieu des embaras des voyages, de

de la guerre, & du gouvernement. Exemple, ſur lequel on ne peut trop apuyer, pour confondre la flaterie de ceux qui préconiſent l'ignorance, ſi commune dans les Princes, par le nombre & l'importance de leurs ocupations. Le même Eghinard ajoute qu'ayant apris ſi tard les Lettres Romaines, il ne put jamais parvenir à les bien former dans l'écriture, quoiqu'il eût coutume de faire mettre des tablettes ſous l'oreiller de ſon lit, pour s'y exercer pendant la nuit dans les intervales de ſon ſomeil.

Comme tous les Hommes ont leur part des miſéres de la Nature, il eut auſſi de grands deffauts de caractére & de préjugez: l'incontinence, qui a ſouillé ſa vie, ſa famille, & ſa Cour, un deſir immodéré de domination, auquel il a ſacrifié pluſieurs de ſes Proches; enfin l'aveugle fantaiſie d'étendre la Religion Chrétienne par la violence, quand il n'y pouvoit réuſſir par l'inſtruction. En effet l'Hiſtoire ne raporte aucun fait plus étrange ſur ce der-

dernier article, que la converſion prétendue du Pays des Saxons, qui a couté la vie à tant de milliers d'Hommes, immolez comme des bêtes à ce faux zéle de la Foi. Auſſi a-t-il paru par les événemens ſuivans que la Providence, qui a favoriſé la vie de ce Prince d'une proſpérité preſque continuelle, a puni ſa poſtérité précisément par raport à ſes trois deffauts dominans; ayant permis que cette Poſtérité ſe déchirat elle même avec une fureur ſans égale par l'avidité du commandement; que cette même Poſtérité tombat dans la honte & la dégradation preſqu'auſſitot après ſa mort; enfin que tout l'Empire ait été, pour ainſi dire, purgé par le fer & par le feu du crime commis à l'égard des Saxons, qui ſe vangérent cruellement en France du meurtre de leurs Compatriotes.

L'Empereur *Louis*, ſurnommé le Débonaire, va nous préſenter un ſpectacle bien diférent de celui que ſon Pére avoit donné à l'Europe. On voit avec étonement la domination formi-

dable

dable des François devenir entre ſes mains le jouet des Prêtres, des Femmes, & des Favoris. Né avec des talens naturels, avec un cœur juſte & bon, il ſut empoiſoner toutes ces vertus par les deux principes qui perfectionent celles des autres; je veux dire, la piété & la bonne fortune. Celle-ci lui donna une confiance qui dégénéra en inflexibilité: & celle là en une austérité de mœurs & de ſentimens, avec une bizarerie de conduite ſi particuliére, que les fonctions de ſa Couronne lui devinrent plus à charge que n'auroient été celles d'un Directeur de Monaſtére. Il ſe livra dans ſa premiére jeuneſſe à la pratique la plus étroite de la Religion; mais il en tira des maximes peu convenables à ſon état: d'où vint que, tantot trop doux & tantot trop ſévére, il ne put jamais contenter perſonne ni ſe ſatisfaire lui même.

Ce Prince s'étant rendu auprès de ſon Pére environ un an devant ſa mort, il reçut avec la Couronne impériale plu-

plusieurs conseils touchant l'administration de ses Etats, entre lesquels ceux qui concernoient le soin dû à la Religion & à la dispensation de la Justice, furent les principaux. Quelques uns assurent que Charlemagne lui en donna d'autres sur sa conduite particuliére en lui faisant connoitre les dangers de la vie monacale qu'il pratiquoit, & son peu de convenance avec les devoirs essenciels de la Royauté. Mais Louis les reçut dans une disposition qui acheva de le perdre : il retourna en Aquitaine plus mécontent de la correction paternelle, quelque juste qu'elle fût en effet, que persuadé de la vérité qu'elle lui découvroit. Ainsi, quand il arriva à Aix-la-Chapelle trente jours après la mort de son Pére, il étoit prévenu & contre les Ministres & contre la Cour. La soumission de Wala, qui avoit été le plus fidelle ami de Charlemagne dans les derniéres années de son regne, le toucha peu, quoiqu'il fût venu pour cela au devant de lui jusqu'à Orléans. D'ailleurs il se mit en

tête

tête qu'on vécût à ſa Cour avec la même régularité, que dans les Cloitres: ſur ce pié là il en chaſſa ignominieuſement ſes propres Sœurs; fit mourir deux Seigneurs qu'il ſoupçonnoit d'avoir eu part à leurs bonnes graces; bannit d'auprès de ſa perſonne tous ceux qui n'y étoient atachez que par le devoir de leurs Charges, & qui y demeuroient en vue de mieux paſſer leur tems que chez eux; en un mot il forma ſa nouvelle Cour ſur le pié d'un Monaſtére très régulier, & où la moindre faute étoit punie très monacalement. Mais ce ne fut pas tout: il acompagna cette bizare diſcipline d'une hauteur inſuportable dans la maniére d'impoſer des Loix & de les faire obſerver; &, comme il avoit amené de puiſſantes forces avec lui, il ſe faiſoit obéir avec une terreur, qui aliéna en peu de tems les cœurs de tous les François, acoutumez à la douceur du regne de ſon Pére. Deplus, avec cette dévotion extérieure, il avoit une jalouſie extraordinaire contre ſon neveu Ber-

nard, Roi d'Italie, fondée sur le droit aparent qu'il avoit à l'Empire, comme fils unique du Roi Pepin son Frére ainé. Telles furent les dispositions qu'aporta Louis-le-Débonaire à son avénement au trône des François.

Le regne de ce Prince se passa dans l'amertume & la douleur : il vit ses propres Enfans se soulever contre lui, son autorité méprisée, & toutes ses actions blâmées généralement de tout le monde. Dans ce triste état, il tint un Parlement Général en 839. à Chalons-sur-Saone, pour pourvoir aux dèsordres qui menaçoient d'une ruine entiére l'Empire François. Delà il se rendit à Poitiers, pour mettre quelque ordre aux afaires d'Aquitaine : mais, comme il y travailloit avec le plus d'ardeur, il aprit que son Fils, Roi de Germanie, ayant assemblé une puissante armée, venoit revendiquer le Royaume d'Aquitaine, ou y faire couronner Pepin son neveu. A cette triste nouvelle il en succéda une autre; que toute la France Orientale

avoit embrassé le parti de ce Prince.

Alors la douleur le saisit, prévoyant que ce nouvel orage alloit tout mettre en combustion & ruiner sa postérité. Cependant, comme il étoit nécessaire d'arêter le progrès de ce nouveau mal dans sa naissance, il gagna au plus vite son Palais d'Aix-la-Chapelle, où il arriva à la fin du Carême. Il y passa la fête de Pâque, puis se rendit au Parlement qu'il avoit convoqué à Vorms, & enfin passa jusqu'à Francfort, où, soit que les afaires ne prissent pas le tour qu'il auroit souhaité, soit que la suite de tant de traverses eût ruiné son tempérament, il tomba malade, & se fit transporter par eau au Palais d'Ingelheim, où il mourut sous ses tentes le 20. de Juin de l'an 840., après quarante jours de maladie, pendant lesquels il reçut journellement la communion. Il entroit dans sa soixante & troisiéme année, & finissoit la 29. de son Empire. Son frére naturel *Drogo*, Evêque de Mets, prit soin de sa sépulture, & le fit inhumer

dans l'Eglise de St. Arnoul, lequel étoit regardé comme le Chef de la tige de la Maison Royale des Carliens.

Ainsi finirent dans les malheurs & les disgraces le regne & la vie du second des Empereurs François; Prince, sinon digne d'un meilleur sort, digne du moins de quelque compassion. Il fut laborieux, vigilant, & sobre, instruit dans la connoissance des Belles-Lettres, parlant & écrivant en Grec & en Latin aussi bien qu'il se pouvoit alors, curieux d'Astronomie, comme l'avoit été son Pére, & d'ailleurs bien intentioné, libéral & charitable. Mais, soit qu'avec ces talens il eût naturellement peu de fond d'esprit, ou que, né trop foible & trop facile, il ait suivi à l'aveugle les impressions de sa seconde Femme, ou celles des Moines qui dirigeoient sa conscience, lesquels n'avoient que des intérêts particuliers fort séparez de ceux de l'Etat, il est certain qu'en peu d'années il changea tellement la disposition du Gouver-

nement,

nement, & avilit ſi fort la gloire de la Monarchie, qu'elle n'a jamais pu s'en relever.

On eſt ordinairement atendri ſur le ſujet de ce Prince, par la conſidération que ſes plus grandes diſgraces lui ſont arrivées par les révoltes de ſes propres Enfans. Toutefois, à dire la vérité, quoiqu'en un ſens ils ſoyent inexcuſables, il eſt certain qu'il avoit violé à leur égard les engagemens les plus ſolennels & les ſermens les plus religieux : outre que, ſe livrant entiérement aux inſtigations de leur Marâtre, il ne cherchoit plus que des prétextes pour les dépouiller, & faire paſſer au fils qu'il avoit d'elle tous les avantages, aquis à ſes Ainez par la Loi & par ſa propre diſpoſition avant ſon ſecond mariage. Deplus cette Marâtre étoit ſi peu innocente dans l'eſtime publique, que non ſeulement les plus Grands de l'Etat invitérent ſes Enfans du premier lit à venir vanger la honte de leur Pére & ſa foibleſſe, mais encore que les plus ſaints & les

plus capables d'entre les Prélats, tels que le Pape Grégoire IV., Agobard de Lion, Ebbon de Rheims, Bernard de Vienne, Frédéric d'Utrecht, & le célébre Wala, soutinrent leur parti avec une infinité d'autres. Enfin les suites de cette entreprise ne devinrent funestes à Louis que par l'entêtement qu'il eut de garder cette Femme, au préjudice des Loix communes de l'Eglise & de son propre honneur. Tant il est vrai que les caractéres mous & faciles sont aussi les plus sujets à la prévention & à l'opiniâtreté : de même aussi que les grandes disgraces de la Fortune arrivent rarement, sans que ceux qui les soufrent y ayent donné ocasion.

A l'égard du surnom de Débonaire adopté à cet Empereur, dans notre langue il semble qu'il répond mal à l'idée que nous donne l'Histoire de sa vie. Et véritablement l'épitéte de *Pius*, que tous les anciens Historiens lui ont donnée, devoit être renduë par le terme de dévot ; puisqu'en effet c'est

c'eſt la dévotion qui a fait ſon véritable caractére : dévotion néanmoins bien diférente de la Débonaireté, puiſque, tant que ſon regne a été heureux, elle ne s'eſt ſignalée que par une extrême ſévérité & par des exécutions ſi inuſitées, qu'ayant irrité tout le monde, il fit revivre à ſon égard la maxime que l'on ne peut trop ofenſer un Prince, qui fait profeſſion de ne rien pardonner. Il eſt vrai que dans ſes diſgraces il a ſoufert avec réſignation les plus étranges humiliations : mais eſt-ce cela qu'il faut apeler Débonaireté dans un grand Prince? N'eſt ce pas plutot une dévotion baſſe & monacale, qui, loin d'être louable en ſa perſonne, lui a atiré un juſte mépris? Je diſtinguerai à cette ocaſion la piété de la ſimple dévotion ; & je dirai que, ſi la premiére eſt toujours une vertu plus recommandable & plus néceſſaire encore dans les Princes que dans les autres Hommes, puiſqu'elle eſt une ſource de juſtice, de bonté, & de compaſſion, qui s'étend à pro-

portion de leur élévation, la secon
n'est le plus souvent que l'effet d'u
caprice, ou d'un tempérament bizare
ou d'un deffaut essenciel dans la consti-
tution de l'esprit, qui le rend sujet à
une aveugle crédulité, ou à une sou-
mission superstitieuse & dèshonorante.
De maniére que nous pouvons dire sur
cet exemple que c'est un grand mal-
heur pour les Peuples, à qui la Pro-
vidence destine des Rois d'un pareil
caractére, fussent ils enfans du plus
grand Monarque du monde, comme
étoit celui ci. J'avourai pourtant que
c'est encore un mal bien plus grand que
d'être sous le joug d'un Prince, qu'au-
cun lien de Religion ne peut retenir.

Louis-le-Débonaire, étant au lit de
la mort, envoya son épée, son scep-
tre, & sa couronne à son fils ainé *Lo-
thaire*, lui recommandant, comme à
l'héritier de son Empire, la protection
de *Charle*, dit le Chauve, son dernier
fils, & le conjurant de le laisser jouir
du partage qu'il lui avoit donné de son
propre consentement. Mais ce Prince,

rem-

rempli de projets ambitieux, ne ſongeoit alors à rien moins qu'à l'union avec ſes Fréres: prétendant au contraire rétablir l'Empire dans ſon intégrité, il crut en pouvoir uſer avec eux de même que Pepin & Charlemagne ſes ayeux avoient fait à l'égard de leurs Collatéraux. Et dans le fond, ſi la guerre, entrepriſe à cette ocaſion par Lothaire, n'avoit eu d'autres objets que le rétabliſſement de la dignité & de l'autorité de l'Empire, que Charlemagne avoit tranſmis en entier à Louis-le-Débonaire ſon fils, & que celui ci s'étoit engagé de tranſmettre à ce même Lothaire, il ſemble qu'elle n'auroit rien eu que de juſte, puiſqu'on ne pouvoit diviſer la Monarchie & la partager, ſans ruiner tellement l'Empire François qu'il ne tombat dans une totale décadence. Mais Lothaire, naturellement plein de ruſes & de fineſſes, ſe défiant de la ſoumiſſion de ſes Fréres, conteſta leur Royauté, voulut chicaner ſur l'étendue de leurs partages, eſpéra de les détruire l'un par

ſe retrouver au même lieu pour terminer leurs diférends à l'amiable, ou les décider par le ſort des armes.

Pendant que ceci ſe paſſoit en Alemagne, Charle, dit le Chauve, qui étoit à Bourge, négocioit avec le jeune Roi Pepin, lequel ne ſongeoit qu'à l'amuſer pendant qu'il s'aſſuroit de la protection de Lothaire : & le premier n'ayant pas moins d'empreſſement de l'obtenir pour lui même, lui dépêcha de ſon côté des Ambaſſadeurs, du nombre deſquels fut Nitard qui a écrit l'hiſtoire de ces diviſions civiles, chargez de lui ofrir une entiére ſoumiſſion. Mais l'incertitude naturelle de Lothaire l'empêcha de prendre un parti déciſif; il répondit d'une maniére ſi ambigue à cette Ambaſſade, que Charle, jugeant qu'il étoit à propos de prendre des meſures certaines pour ſa défenſe, marcha auſſitot en Neuſtrie, où il s'aſſura du Pays; puis repaſſa ſoudainement en Aquitaine ſur la nouvelle que ſa Mére y couroit riſque d'être enlevée par le jeune Pepin, ce qu'il

qu'il fit ſi à propos qu'il remporta une grande victoire contre lui. Ce fut dans ces entrepriſes, que la trame que Lothaire avoit conduite avec beaucoup d'art, vint à ſe découvrir par la déclaration du Royaume de Neuſtrie, en faveur de laquelle Hilduin Abé de St. Denis, Gerard Comte de Paris, & Pepin fils de Bernard Roi d'Italie, furent les principaux Auteurs.

Alors Charle, par le conſeil de ſa Mére & des Seigneurs de ſon parti, ſe réſolut à une action de vigueur, connoiſſant qu'il ſeroit acablé par Lothaire, s'il ſe ſervoit davantage avec lui de la voye de la négociation. Il aſſembla donc du mieux qu'il put une armée, & marcha avec tant de diligence, que les deux Fréres ſe trouvérent bientot à ſix lieues l'un de l'autre, la Ville d'Orléans entr'eux, dans le deſſein d'en venir à une bataille. Cependant les Seigneurs des deux Partis, ayant remis ſur le tapis une nouvelle négociation, engagérent ces deux Princes à convenir entr'eux d'un partage pro-

provisionel, par lequel Charle se contenta de l'Aquitaine, du Languedoc, de la Provence, & de quelques Comtez entre la Loire & la Seine; la décision finale de leurs diférends étant renvoyée au Parlement Général, qui se devoit tenir en bref à Attigni. Il fut stipulé deplus dans ce traité que Lothaire n'exerceroit aucune hostilité contre le Roi Louis de Germanie, sous peine de le rendre nul: précaution qui servit depuis de moyen & de motif à Charle pour s'unir étroitement à Louis, & pour élever sa fortune au dessus de ses espérances, ainsi qu'il arriva dans la suite.

Tel fut le commencement des dissentions presque continuelles qui regnérent entre la postérité de Louis-le-Débonaire, & la cause de la grande décadence où tomba en peu de tems la Monarchie Françoise, qui, après avoir étendu sa domination du tems de Charlemagne sur toutes les Gaules, l'Italie, l'Alemagne, & partie de l'Espagne, ne se trouva pas en état sous le

Regne

Regne des Petits-fils de ce grand Prince de réprimer les incurſions & les brigandages des Normans, qui n'étoient que de ſimples pirates. En 861. Charle-le-Chauve donna le gouvernement de la Marche de France à *Robert-le-Fort*, que les uns diſent avoir été de Race Saxonne, & même petit-fils de Witikind, les autres d'une branche puinée de la Maiſon Royale.

Cet emploi, le plus important qui pût être donné à un Sujet, & qui lui avoit été commis pour l'opoſer comme une digue aux irruptions de ces Barbares, s'étendoit ſur la côte maritime de la Neuſtrie, où il diſpoſoit du commandement des armées & des Charges militaires. Il y en a qui ajoutent avec peu d'aparence que le Roi y joignit le droit d'hérédité à la Couronne. Ce qu'il y a de certain eſt que cette Magiſtrature, à laquelle le Duché de France & le Comté de Paris furent unis peu de tems après, fut le premier dégré qui conduiſit la poſtérité de ce Robert au Trône de France, préciſément

au

au quatriéme dégré des ſucceſſions.

Qu'il me ſoit permis de faire une courte réflexion ſur la faute des Modernes, leſquels ont voulu compoſer une généalogie à Hugues-Capet pour le faire deſcendre de Childebrand, Frére puiné de Charle-Martel. Ils prétendent que ce Conrard, qu'ils diſent avoir été Comte de Paris, aulieu de Bourgogne Transjurane, avoit épouzé une fille de Louis-le-Débonaire, nommée Adelaïs, & qu'il en eut le Marquis Hugues, ſurnommé l'Abé ; que cette même Adelaïs épouza en ſecondes noces Robert premier Marquis de France, & qu'elle devint mére de deux Rois, Eudes & Robert, que leur pére avoit laiſſez enfans. Mais ils n'ont pas pris garde que cet expoſé eſt préciſément contraire à l'autorité des Annales de St. Bertin, qu'ils citent, leſquelles nous aprennent que ce Marquis Hugues étoit Couſin germain du Roi Charle-le-Chauve & fils de ſon Oncle Conrard; ce qui n'a aucun raport avec la parenté de Hugues

&

& de ſes Pupiles. Il eſt même évident que Conrard étoit Frére de l'Impératrice Judit, Mére du Chauve; puiſque l'on convient qu'il étoit iſſu des Comtes d'Altorff, & que Welfe, Pére de Judit, en a certainement été le premier Comte.

La foibleſſe des regnes des Succeſſeurs de Charle-le-Chauve fut cauſe que tous les Seigneurs, pourvus de Gouvernemens de Provinces ou de quelques Cantons, s'en rendirent ſouverains, & qu'il ne reſta preſque plus rien en propre aux Rois de France, que quelques Villes en Picardie avec quelques domaines. Sous le regne de *Charle*, fils de Louis-le-Bégue, Hugues-le-Grand, Duc de France, qui avoit l'adminiſtration du Royaume, étant venu à mourir, la Monarchie, dénuée de Chef, tomba dans un dèſordre général, & dans une eſpéce d'Anarchie: tous les Gouverneurs de pays ayant achevé dans ce tems là de ſe rendre maitres chacun de ſon diſtrict. Ce tems d'Anarchie & de con-

fufion mériteroit prefque qu'on en fît le détail, s'il n'étoit néceffaire de faire connoitre par quels moyens & par quels coups de la Fortune la Poftérité de Robert, Marquis de France, s'éleva au Trône, & en chaffa fes anciens Maitres & bienfacteurs. Mais, avant que de nous engager à pourfuivre cette Hiftoire, il fera utile de faire quelques obfervations fur le Gouvernement établi par Pepin-le-Bref & par Charlemagne, & fur les changemens qui arrivérent par la faute de leurs Enfans.

Charle-Martel, Chef de la feconde Race dite des Carliens, s'éleva au deffus des Rois de la premiére Race, & fe rendit le maitre abfolu de leur fort par deux moyens. Le premier, fa métode nouvelle de former des armées d'Etrangers ou de François avanturiers, qui, n'ayant aucune relation avec l'Etat en général, ne fe foucioient ni de fa profpérité, ni de l'ordre, ni de la confervation des anciennes Loix, qu'autant que le tout avoit de raport à leur

for-

fortune particuliére. La seconde fut la cessation des Assemblées du Champ de Mars, où se faisoient auparavant les élections des Oficiers principaux, la distribution des Emplois, & où toute la Nation étoit consultée pour prendre des résolutions unanimes sur les entreprises qui étoient à faire & sur la direction des armées. Mais, comme ce nouveau Gouvernement établi par Charle-Martel étoit très contraire aux maximes & à l'esprit des François, & par conséquent ne pouvoit naturellement subsister longtems, outre que les Ecclésiastiques, qui soufrirent les premiers de cette innovation, se déchainérent contre la mémoire de ce Prince après sa mort, Pepin son fils se vit obligé d'y aporter quelque tempérament. Il mit le Clergé dans son parti, en le consultant sur toutes les afaires du Gouvernement; il rétablit aussi les Assemblées générales sous le nom de Parlemens, en changeant la forme. Premiérement, il y admit les Prélats & Abez, & leur y donna la

premiére place : ſecondement , il ne fit plus part à l'armée des délibérations qui s'y faiſoient : troiſiémement, il réduiſit leur activité à ce qui concerne la ſeule police , s'atribuant d'ailleurs comme ſouverain abſolu l'entiére juriſdiction ſur les Criminels , la diſpoſition particuliére des Emplois militaires , & ſpécialement le commandement des armées, & la nomination des Magiſtrats Civils : quatriémement, il ſe rendit le maitre & le diſtributeur des Impôts , impoſez pour la ſubſiſtance des Troupes.

Ce n'eſt pas que la ſolde pécuniaire fût déja en uſage, du moins de la maniére qu'elle s'eſt faite depuis les derniers ſiécles. Car on voit que les Gens de guerre , que le Clergé & les Grands de l'Etat devoient fournir, portoient avec eux leurs proviſions; mais, quand ce Prince les retenoit au delà d'un certain tems limité de ſervice , il étoit obligé de leur fournir de ſon propre fond la ſubſiſtance , outre les gratifications que chacun avoit

droit de prétendre à proportion des ſervices qu'il avoit rendus, ou des actions ſignalées qu'il avoit faites. De-plus tous les Soldats non Nationaux retiroient directement du Prince leur ſubſiſtance: & c'eſt la raiſon qui obligea Charle-Martel à tant vexer les Ecléſiaſtiques, en les chargeant particuliérement de leur nouriture & de leur entretien.

Le gouvernement de Pepin retint beaucoup de celui de ſon Pére, particuliérement à l'égard d'un certain despotisme inuſité juſqu'alors, qu'il s'atribua; ne s'étant relâché qu'en faveur des Gens d'Egliſe, ſous leſquels il voulut bien plier, autant par politique que par raiſon de conſcience. Mais ſes Succeſſeurs pouſſérent en peu d'années leur déférence pour ce Corps bien plus loin qu'il n'avoit fait; puiſque celui ci ne l'avoit élevé, que pour mieux s'afermir dans ſon uſurpation, & s'atirer par leur moyen le ſufrage de tous les Peuples: & ceux là ſe mirent infiniment au deſſous, juſqu'à

 pen-

voulut qu'ayant rendu son autorité méprisable, les Intéressez n'en pratiquérent que ce qui leur en plut. Enfin, par la pénitence publique qu'il s'avisa de faire en 822, ou pressé par sa seule conscience, ou plutot sucombant à sa foiblesse, il se soumit à ce que les Prélats jugeroient de la peine due à la mort de son neveu Bernard, leur donnant le droit de le soumettre involontairement à une pénitence effective dix ans après cette mort. Droit qui ne fut alors contesté de personne, & auquel on ne trouva à redire que sur la maniére dont il avoit été exercé; parceque dans la régle (*non bis in idem*) on ne juge point deux fois un même crime.

Il ne faut donc point s'étonner si, la puissance des Evêques étant montée à ce comble, Charle-le-Chauve, Prince timide s'il en fut jamais, & en même tems très convoiteux du bien d'autrui, pendant qu'il négligeoit la conservation du sien, les ménageoit avec tant de respect, qu'il fit une recon-

nois-

noiſſance publique de leur autorité ſur ſa Couronne. Ce n'eſt pas que les Prélats François ayent jamais penſé à s'atribuer réellement une telle puiſſance, excepté dans l'ocaſion où ils furent induits contre l'Empereur Lothaire : entrepriſe tellement odieuſe, qu'aucune raiſon ne la peut juſtifier. Mais depuis ils ont cru pendant longtems avoir droit de correction ſur la perſonne des Rois, & ils l'ont exercé juſqu'à les exclure de la ſociété des Fidelles. Quant au Pape, comme l'on reconnoiſſoit en lui la plénitude de la juriſdiction, & que Charle-le-Chauve lui devoit l'Empire, il eſt naturel de juger que ſa ſoumiſſion & ſon reſpect augmentérent proportionellement à ces deux égards : ainſi ce Prince foible ſe crut véritablement honnoré de la qualité de Miniſtre du Souverain Pontife.

Dans ces circonſtances, il ſeroit étonnant que le Clergé eût eu aſſez de modération pour ſe contenir dans les termes que l'Hiſtoire nous marque &

que nous voyons, si l'on ne savoit en même tems qu'il n'étoit presque rempli que de Sujets ignorans & nez avec si peu d'élévation, qu'ils se contentoient de vivre dans l'abondance que leur procuroit la sotte simplicité des autres Hommes, sans penser à aller au delà. Il en faut conclure de même au sujet des Papes de ce siécle, presque tous si foibles, si vicieux, & si ignorans, qu'ils ne firent, pour ainsi dire, leur fortune qu'à demi. Trois Papes consécutifs du caractére de Nicolas premier auroient assujéti l'Europe dans les conjonctures de ce tems là. Le Clergé de France n'eut qu'un grand Homme sous les regnes malheureux de Charle-le-Chauve & de ses Enfans : je veux dire, Hincmar, Archevêque de Rheims. C'est à lui que l'on a l'obligation de la conservation des Priviléges de l'Eglise Gallicane : il fut toujours oposé aux entreprises des Pontifes de Rome, & le plus ferme apui des Droits de la Royauté au dedans & au dehors de l'Etat ; si toutefois il peut

être

être excusable d'avoir enflammé la convoitise du Chauve, en lui persuadant qu'il étoit nécessaire à un grand Roi d'avoir un grand Royaume. D'ailleurs ce Prélat étoit l'homme du monde le plus dur, comme il paroit par ses poursuites contre l'Evêque de Laon son neveu; qu'il fit aveugler. Mais en voilà assez sur le Chapitre de l'Eglise, qui n'est pas réellement de mon sujet.

Pour ce qui regarde la maniére dont Pepin a traité ses nouveaux Sujets, si l'on en juge par les forces de son Successeur immédiat, il faudra dire que, loin d'exercer une domination rigoureuse, il les a laissé vivre dans une espéce d'abondance, puisqu'ils se trouvérent tous assez à leur aise à l'avénement au Trône de Charlemagne, pour donner à ce Prince le moyen d'entreprendre la conquête de l'Italie. Au surplus on ne sait guére quelle étoit la nature des Impôts usitez sous Charle-Martel & sous Pepin; si ce n'est la continuation de ceux qui étoient payez

à

à la fin de la premiére Race , ſavoir, la Capitation ſur les Gaulois ou Roturiers , & la Taxe des Terres qui ſe payoit pourlors en argent & entre les mains toujours des Magiſtrats des Provinces. Car l'on voit en ce tems que ceux qui étoient apelez *Graffions* , recevoient toutes les impoſitions établies & uniquement deſtinées au bien & à la défenſe de l'Etat.

Dureſte il eſt aparent que Charlemagne changea cette diſpoſition , lui qui innova quantité d'autres choſes dans le Gouvernement, & qui le rendit bien plus métodique qu'il n'étoit auparavant. La police des Lombars, dans l'expédition qu'il fit contr'eux en Italie, lui avoit paru ſi belle, qu'il en adopta une grande partie. En effet, ſi l'on conſidére la diſpoſition des uſages & des afaires de ce tems là, ſi l'on regarde même la choſe abſtraitement, rien n'eſt ſi beau que l'ordre des Fiefs, ni rien de plus commode, lequel établit un revenu fixe & toutefois ſujet aux augmentations néceſſaires, un ſervice

vice effectif de troupes & toujours prêt dans les ocasions, qui peut pareillement être augmenté quant au nombre, à proportion des besoins. Deplus cet ordre, rendant les Hommes propriétaires de leurs biens, les intéresse à la conservation du tout, & employe pour cette fin les passions les plus vives qui soyent dans la nature, telles que l'amour de soi même & de son bien être, & l'amour de ses Enfans & de ses Proches.

Enfin cet ordre donnoit la sécurité à tous ceux qui y étoient entrez; tout Possesseur sachant ce qu'il doit & à qui, & le payant avec d'autant moins de peine que c'est un prix de convention. Desorte qu'il ne faut pas s'étonner que Charlemagne, qui avoit l'esprit si pénétrant & le jugement si solide, ait donné la préférence à cette Institution, faisant partie du Droit des Lombars; & qu'après l'avoir laissé subsister dans sa nouvelle conquête, il en fit usage à l'égard de la France, avec cette précaution néanmoins qu'il

mit

mit à la tête des Féodalitez inférieures des Francs, sur la fidélité desquels il se reposoit, que tout Possesseur, noble & sujet à la Foi, fût soumis au Droit primordial des François.

Après l'expédition d'Espagne, ce Monarque changea la face de toutes les Terres Gotiques & de l'Aquitaine, par la création d'un nombre infini de Magistratures subordonées depuis le Duché jusqu'à la Viguérie & au simple Capitoulat. Que s'il ne put aller jusqu'à établir la *Féauté* entr'elles, la cause s'en découvre aisément, parcequ'il auroit fallu en déposséder la plupart des Propriétaires, ou les obliger à de nouvelles conventions: chose impratiquable sans violer le Droit commun. Il se contenta donc de ce qui étoit possible dans cette conjoncture, savoir, de jetter les semences de la Féodalité, lesquelles ont porté leur fruit dans leur tems, quoique nouries parmi les épines des plus cruelles divisions; puisque c'est

à

à ce principe que l'on doit atribuer le Droit de toutes les grandes réunions qui se sont faites à la Couronne.

Les réflexions ausquelles ce Prince consacra la 23. année de son regne, ne firent qu'augmenter son estime pour cette nouvelle police des Fiefs. Il régla pendant ce tems là le gouvernement de l'Alemagne, & y établit l'ordre de la Féodalité dans une perfection si complette, qu'il s'y conserve encore aujourdui, & qu'il peut faire un sujet d'admiration à quiconque voudra s'en instruire dans l'extrait du Mémoire d'Alsace. Il est vrai de dire qu'il lui fut bien aisé de donner à ce pays la forme de gouvernement qu'il lui plut; non que les esprits y fussent plus flexibles, mais parceque les grandes conquêtes qu'il y avoit faites, en imprimant du respect pour sa personne, avoient mieux disposé les personnes à l'obéissance : outre qu'en établissant le Christianisme dans ses conquêtes, il lui étoit facile d'y établir telles autres Loix qu'il jugeoit à propos.

Ce fut encore ce grand Prince qui donna la perfection aux Parlemens, qui avoient ſuccédé aux Aſſemblées Générales de la Nation, dites du Champ de Mars, qui ſe faiſoient ſous la premiére Race. Et ce ne fut pas le moindre de ſes Ouvrages, puiſque toute la dignité de la Nation & de ſes Rois même réſidoit en cette Auguſte Aſſemblée, qui étoit d'ailleurs le bien de l'union & de la concorde de tous les Peuples ſujets à la Monarchie Françoiſe avec leur Souverain. On ne peut exprimer avec quelle magnificence il y préſidoit: il y donnoit audiance aux Princes Etrangers & aux Ambaſſadeurs: ſes Enfans mêmes étoient obligez de s'y trouver à la tête des Grands & des principaux Oficiers de guerre de leurs diférens Royaumes : enfin tous les Souverains relevans de ſon Empire y venoient recevoir ſes ordres & ſes commandemens : Rome même dans ſa ſplendeur n'avoit jamais eu plus d'éclat & de grandeur que la ſageſſe de ce Monarque en procuroit à ſa Nation aſſem-

assemblée en Parlement. Mais il ne voulut pas, comme son Pére ou son Ayeul, que ce ne fût qu'une vaine cérémonie, pour amuser les Peuples : il pensoit d'une maniére trop juste & trop réelle, pour se borner au simple spectacle; & deplus la véritable afection qu'il avoit pour sa Nation, jointe à la reconnoissance des services qu'il en avoit tirez, ne lui permettoit pas d'agir avec détour en son endroit. Il voulut donc qu'elle eût effectivement la liberté d'y opiner & d'y délibérer sur toutes les matiéres qui regardoient, en premier lieu les moyens de faire glorieusement subsister la Monarchie; 2. ceux qui tendoient à la sureté & à la jouissance paisible des biens des Particuliers ; 3. ceux qui concernoient l'honneur & la propagation de la Religion ; 4. ceux qui regardoient les entreprises projetées , lesquelles, pour être amenées à une heureuse fin, doivent commencer par le consentement de tous ceux qui doivent avoir part à leur exécution. Et c'est en conséquen-

ce de ces principes que l'on voit, en premier lieu que les Parlemens depuis 709. étoient Juges dans les afaires criminelles, sans égard même à la condition royale des Coupables ; comme il est justifié par les exemples de Tassillon Duc ou Roi de Baviére, de Bernard Roi d'Italie &c. Secondement, qu'ils ont été pareillement maitres des impôts, tant à l'égard de la quantité que de la répartition ; desorte que, loin de ruiner les Sujets par l'espéce de dol qui se pratique de nos jours, que celui qui a bien payé sa cottepart de l'imposition commune, est encore obligé de payer celle de son voisin s'il ne la paye pas, chacun pouvoit vivre avec sureté & tranquilité : & si des nécessitez pressantes ou imprévues engageoient le Souverain à demander de nouveaux Subsides au delà de ce qui avoit été acordé, il falloit en obtenir le consentement du Parlement, par une régle si constante, que l'avidité de Charle-le-Chauve ne la put infirmer quelque desir qu'il en eût. Troisiémement, que les Parlemens

mens ont fait une infinité de réglemens, dont les Capitulaires ſont remplis, pour rendre le culte de la Religion Chrétienne auſſi pur que l'eſt ſon principe. Enfin que cet Auguſte Prince n'a entrepris aucune guerre, qu'il n'ait auparavant convoqué un Parlement, pour lui en communiquer les motifs, & aviſer avec lui aux moyens de la faire avantageuſement, & de la terminer promtement & heureuſement.

Il eſt d'ailleurs remarquable au ſujet des Rois d'alors que, s'ils étoient magnifiques en public, c'eſt-à-dire, quand ils tenoient ce que l'on apeloit Cour Pléniére, ils étoient ménagers, lorsqu'ils vivoient en particulier: que leur Domaine ſufiſoit non ſeulement à leur dépenſe ordinaire, mais qu'ils en mettoient encore de réſerve au tréſor; ce qui ſubvenoit à leurs preſſans beſoins, ſans être néceſſitez de recourir toujours à la bourſe de leurs Sujets.

Telle fut la forme de gouvernement conçu & mis en pratique par l'incomparable génie de Charlemagne. Mais

que dis je ? C'eſt moins à l'idée d'un eſprit vaſte & éclairé que ces Conſtitutions doivent être raportées, qu'à l'amour paternel de ce Prince pour ſes Sujets, & à une certaine équité naturelle, qui fait la baze & le plus ferme apui des Monarchies pour en éterniſer la durée.

On voit avec évidence par ce court récit que ce grand Prince, je le répéte, (& c'eſt le ſeul de tous nos Rois qui mérite à juſte titre cette épitéte) connoiſſoit le caractére & la portée de ſa Nation, laquelle bien ménagée & bien conduite, c'eſt-à-dire, entre ſes mains, s'il eût pu être plus longtems actif & vigoureux, auroit été capable non ſeulement d'envahir l'Empire de Gréce, mais même de paſſer juſqu'à l'Eufrate, pour y éteindre le Mahométiſme. Sachant toutefois que la force & le deſtin des Hommes ſont bornez, quoique l'envie de délivrer la Terre-Sainte & tant de milliers de Chrétiens du joug barbare des Saraſins eût été ſon objet principal pendant la meilleure partie de

ſa vie, il ſut retenir ſon zéle & ſa paſſion, & ſe contenta de faire ce qui lui parut humainement poſſible ; bien que d'un autre côté il ait eu le malheur de donner dans le vice de la prévention, quand il s'imagina de faire une œuvre agréable à Dieu que de réduire par la force les Payens d'Alemagne à la Religion Chrétienne. Voilà en effet ce que peut un Roi de France, qui aime véritablement ſes Peuples, & qui en eſt réciproquement aimé : telle eſt la diſpoſition commune pour la moindre atention qu'il donne à la Juſtice qu'il leur doit.

Je ne ſais ſi, après l'expoſition de ces véritez, il eſt néceſſaire de parler des Inſtitutions fabuleuſes atribuées à Charlemagne; telle, par exemple, que celle des douſe anciens Pairs de France. C'eſt dans le fond une idée ſi peu vraiſemblable, qu'elle n'a pas beſoin de réfutation. Toutefois il faut reconnoitre qu'elle a un principe dans la pratique de ce Prince, qui, en rétabliſſant les Parlemens dans ſes anciens droits &

prérogatives, voulut que chacun y fût jugé par ses Pareils, de la maniére que cela s'étoit pratiqué dans les commencemens de la Monarchie Françoise. Deplus ce droit convenoit avec celui des Fiefs, qui est la forme du gouvernement que Charlemagne préféra à toute autre. Mais aureste on sait trop bien que l'établissement des anciennes Pairies n'a point de raport avec le tems de cet Empereur, où il n'y avoit encore aucune des trois Provinces de Normandie, de Guyenne, & de Champagne, qui portat ce nom.

Nous ne saurions suivre la Police Françoise sous les regnes du Débonaire & de ses Enfans, sans reconnoitre & sans plaindre avant toute chose le destín commun de toutes les Monarchies successives, qui les livre à la nécessité d'avoir des Maitres d'un caractére si inégal, qu'à la suite d'un bon & grand Prince il en viendra dix ou malheureux, ou méchans, ou imbéciles, & quelquefois tous les trois ensemble. C'est aussi ce que tous les Rois véritablement

sages

ſages ont prévu, & à quoi la politique particuliére de Charlemagne auroit aporté du remède, s'il y en pouvoit avoir contre la fatalité des événemens. Car, en établiſſant les Parlemens, il avoit pourvu ſes Succeſſeurs d'un Conſeil néceſſairement & perpétuellement fidelle, qui ne leur auroit jamais manqué, s'ils ne ſe fuſſent manquez à eux mêmes les premiers : encore voyons nous que l'inconſtante conduite du médiocre Fils d'un incomparable Prince, je veux dire, du Débonaire, & les factions qui agitérent ſon regne, eurent toutes les peines du monde à corrompre ce Conſeil. Ces Parlemens ne pouvoient s'écarter de la juſtice & de la vérité, toutes les fois qu'ils avoient la liberté de délibérer ſelon leur conſcience. A la fin pourtant, la corruption s'y étant gliſſée, ils devinrent auſſi pervers que les Maitres, comme on le voit ſous le regne du Chauve : parcequ'il eſt moralement impoſſible de réſiſter à l'exemple des Rois. C'eſt

pourquoi, quand ceux ci ont une fois fait dans leur cœur le malheureux partage de leur intérêt personnel d'avec celui de l'Etat, & qu'en conséquence ils agissent par le motif de leurs passions, toujours plus déréglées que celles des autres Hommes, parcequ'elles sont nées & se sont fortifiées dans le rang & l'autorité sublime atachée à leur naissance, il est d'une expérience certaine que tous les Inférieurs, de quelque qualité qu'ils soyent, s'acoutument d'abord aux mêmes principes d'intérêt personnel, de mépris, ou d'indiférence pour l'avantage commun, & d'ardeur & de desir pour la satisfaction des passions particuliéres.

C'est ainsi que Charle-le-Chauve ayant été un Prince léger & sans foi, acoutuma les François à la légéreté & à l'infidélité; qu'ayant été aussi avide de tout ce qu'il ne possédoit pas, que négligent à conserver ce qui lui apartenoit, il les acoutuma à ravir le bien des autres & à l'usurpation, dont il

fut

fut la premiére victime ; que s'étant aimé lui seul par préférence à ses devoirs envers l'Etat & envers sa famille, il les acoutuma à s'aimer eux mêmes plus que l'Etat, & à le haïr avec détestation, jusqu'à recourir au poison pour s'en défaire; enfin que songeant continuellement à enfreindre les droits & les priviléges de ses Sujets, il acoutuma ses Sujets à empiéter sur les siens & à mépriser l'autorité royale.

Aureste les Parlemens parvinrent sous la Postérité de Charlemagne à un dégré d'autorité, que je ne puis m'enpêcher de regarder comme un déréglement, très contraire à l'intention que ce Monarque avoit eue en les établissant. Ils condamnérent à la mort Bernard Roi d'Italie; ils privérent l'Empereur Lothaire de son partage en deça des Monts; ils ôtérent à Pepin le Royaume d'Aquitaine &c. Mais aussi il faut convenir que ces faits sont moins des Actes de Parlemens, que des effets de la passion des Princes qui les avoient

assemblez, & qui les faisoient agir en ces ocasions : de maniére que, bien que l'on ne puisse disconvenir que les dignitez impériale & royale ont subi leur jugement ; je crois que l'on peut afirmer que les Parlemens n'ont jamais prétendu au droit positif de juger leurs Princes sacrez & couronnez ; quoiqu'ils ayent eu celui de les choisir, ainsi que l'élévation de la troisiéme Race au Trône en fait la preuve.

TROI-

TROISIÉME RACE, DITE DES CAPETSVINGIENS.

HUgues-le-Grand, Duc de France & Comte de Paris, petit-fils de Robert-le-Fort, Marquis de France, dont il a été parlé ci dessus, auroit bien pu s'emparer du Royaume après la mort de Louis-d'Outremer arrivée le 15. d'Octobre 954: mais, quoiqu'il en eût depuis longtems conçu le dessein, il vouloit que la Couronne lui fût déférée sous quelque prétexte par les sufrages unanimes de tous les François, afin de se mettre à couvert du nom odieux d'usurpateur. D'ailleurs il lui auroit été honteux de la ravir au jeune Lothaire, âgé de treize ans,

ans, fils ainé de Louis-d'Outremer, qui étoit deplus ſon neveu. C'eſt pourquoi il ne balança pas à faire reconnoitre ce jeune Prince, à le conduire à Rheims, & à l'y faire ſacrer au mois de Novembre de la même année 954. Il mourut environ deux ans après avec un mortel déplaiſir de n'avoir pu arriver au Trône, où il aſpiroit avec tant d'ardeur, & qu'il avoit pourchaſſé toute ſa vie par tant de peines & de travaux, en eſſayant d'en chaſſer les Rois légitimes. Il laiſſa de la derniére de ſes Femmes quatre fils: Hugues, ſurnommé Capet, Othon, Eudes, & Henri. Les trois derniers furent ſucceſſivement Ducs de Bourgogne. Cette mort remit la paix dans le Royaume, parceque ſes Enfans, dont le plus âgé n'avoit que 16. ans, n'étoient pas en état de ſuivre le projet d'uſurpation tracé d'ancienneté dans leur famille.

Lothaire, après un regne de trente un ans, acompagné de bons & de mauvais ſuccès, & après avoir engagé l'Em-

l'Empereur Othon à céder la Loraine à ſon Frére Charle, ſous condition toutefois de relever de l'Empire & de lui faire foi & hommage; (ce qui à la vérité ne parut pas ſéant à un Prince iſſu de Charlemagne de ſe faire vaſſal d'un Prince, dont les Ancêtres avoient été ſujets de ſa maiſon; mais ce n'eſt pas un crime, pour l'exclure de la Couronne de France, à un Cadet de la Maiſon regnante dénué de ſubſiſtance d'avoir accepté ſous cette condition un auſſi bel apanage qu'étoit le Duché de Loraine, lorſque le Roi ſon frére étoit notoirement hors d'état de lui donner aucun établiſſement digne de ſa royale extraction; cependant Hugues-Capet, qui à l'exemple de ſes ayeux viſoit au Trône, ſaiſit cette ocaſion pour aigrir le Roi ſon frére contre lui, & pour le décréditer dans l'eſprit de tous les François, afin que, le cas arrivant de la mort de Lothaire, il pût profiter de cette haine générale pour s'établir ſur ſes ruines, d'autant plus avantageuſement que le Roi n'avoit

qu'un Fils imbécile:) Lothaire, disje, en 985. associa son fils Louis à la Royauté, & le fit couronner solennellement avec sa femme Blanche, de laquelle on ignore la famille.

Mézerai a cru qu'elle étoit fille de Rotbaud, Comte de Provence. Quoi qu'il en soit, elle ne méritoit guére cet honneur, puisque peu après elle abandonna son Mari dans un voyage où elle l'avoit suivi; ce qui obligea le Roi Lothaire à aller requerir son Fils. Il mourut à son retour le 12 de Mai 986, non sans soupçon de poison que l'on prétendit lui avoir été donné par la Reine Emme sa femme. Ce fut un Prince actif & belliqueux, mais peu soucieux de garder ses promesses: semblable en cela à tous ceux de son siécle. Il fut inhumé à Rheims.

Hugues-Capet, ne perdant point son objet de vue, ne manqua pas de publier que Lothaire lui avoit confié la garde de son Fils & de son Royaume. Mais la Reine Emme, qui se méfioit de lui, prit la résolution de con-

conduire le Roi ſon fils en Alemagne, pour le mettre en ſureté auprès de la vieille Impératrice Adélaïs, veuve d'Othon I., que l'on apeloit la mére des Rois, parcequ'elle l'étoit en effet de preſque tous les Rois de l'Europe & ayeule de celui de France. Ce qui étant venu à la connoiſſance de Charle, Duc de Loraine, frére du défunt Roi, il ſe ſaiſit d'elle, & la retint priſonniére, dans l'intention de lui faire faire ſon procès, comme coupable de la mort du Roi ſon Mari. Cette action lui ſuſcita une infinité d'Ennemis, parcequ'elle venoit à contretems, & qu'elle étoit toute propre à faire périr le Roi ſon neveu, lequel véritablement n'y ſurvéquit guére, étant mort au commencement de l'année 987. à Compiegne, où il eſt inhumé. En lui s'éteignit la Poſtérité directe de Charlemagne en France, comme il étoit déja arrivé en Italie & en Alemagne par deux Princes du même nom de Louis. Tant il eſt vrai que ce nom étoit avec raiſon cenſé malheureux

dans la Race des Princes Carliens : comme ſi le nom du grand Clovis, dont il dérive, eût été fatal à ceux qui avoient uſurpé la Couronne ſur ſes Deſcendans.

La mort du dernier Roi de la ſeconde Race nous conduit à l'époque fameuſe, où ceux de la troiſiéme, ſurnommez les Capétiens, ont commencé à regner en France. On ne peut diſconvenir que l'origine de cette troiſiéme Race de nos Rois ne fût illuſtre en diverſes maniéres ; par la nobleſſe de ſon extraction, quoique conteſtée; toujours très illuſtre, de quelque côté qu'elle vienne, par les grands Hommes qui en étoient ſortis, le Pére, l'Ayeul, & le Biſayeul de Hugues-Capet, & par les puiſſans établiſſemens qu'elle avoit déja en France. D'un autre côté aucune Maiſon Souveraine de l'Europe ne ſe peut glorifier des mêmes avantages qu'elle poſſéde aujourdui. 1. Par la longue poſſeſſion d'une Couronne pendant plus de ſept cens ans, & que ſes Deſcendans portent encore de

nos jours avec plus de gloire & d'autorité qu'elle n'en a jamais eu. 2. Par ſon amour pour la Religion & par la pratique que pluſieurs de ſes Princes en ont faite, juſqu'à mériter l'honneur de la Sanctification. 3. Par ſon humanité envers les Peuples & ſurtout par une pratique exacte de la Juſtice. Enfin par les ſuccès particuliers à la Branche de Bourbon, & la réputation des deux derniers Regnes de Louis XIII & de Louis XIV, que l'on peut regarder comme le comble de la proſpérité de cette Famille : à quoi l'on peut ajouter qu'elle a donné des Rois à diverſes parties de l'Europe, & de notre tems à l'Eſpagne en la perſonne du Petit-Fils de Louis XIV. Pour dire la vérité, il faut avouer que le mérite des Rois Capétiens, qui ont regné les uns après les autres pendant plus de ſept ſiécles juſqu'à préſent, a été fort inégal.

Sans remonter aux premiers Rois de cette troiſiéme Race, dont les vices & les vertus ſont mélangez, on a vu ſuc-

céder immédiatement la folie de Charle VI. à la bonne conduite & à la sagesse de Charle V. : on a vu de même l'humanité & la douceur de Charle VIII. & de Louis XII. succéder au caractére sombre & rigoureux de Louis XI. : enfin on a vu le bon ordre & le ménagement des Finances de l'Etat en la personne d'Henri IV. succéder à la foiblesse & à la dissipation d'Henri III. Mais, à tout prendre, on ne sauroit disconvenir que cette troisiéme Race n'ait porté de grands Princes, & dignes d'une éternelle mémoire.

Il est vrai encore qu'il manque quelque chose au droit & à la justice de son établissement sur le Trône de la Monarchie Françoise; puisque l'on ne peut trouver de couleurs qui puissent pallier l'injustice des Ayeux de Hugues-Capet, dans la persécution qu'ils ont faite à leurs Rois légitimes, lesquels même portoient à leur égard un titre encore plus sacré, puisqu'ils étoient leurs bienfacteurs particuliers, par la concession des Honneurs, des

Charges & des grandes Terres qu'ils leur avoient données. Mais, si l'on considére que dans le fond la Postérité de Charlemagne n'a presque pas survécu à l'usurpation qui lui a été faite, & que son droit s'est même éteint du vivant de Hugues-Capet; que d'ailleurs la Providence a des décrets impénétrables dans l'ordre & l'arangement des événemens, & qu'elle fait tirer des crimes les plus contraires à la Société les avantages de la Société même: il ne sera plus question que des fautes personnelles de Hugues-Capet, & de ses Ancêtres, lesquels il sera toujours juste de condamner par raport à eux, mais qui n'influent plus sur leur Postérité.

Il y a néanmoins deux choses singuliéres à cet égard, qui méritent notre réflexion. La premiére, que Hugues-Capet, depuis la cérémonie de son Sacre, ne voulut plus dans le reste de sa vie porter de Couronne ni d'habit royal, dans les solennitez mêmes qui étoient alors regardées comme néces-

ſaires ; & que , pour ſe délivrer de la néceſſité de la repréſentation , il fit couronner ſon fils Robert ſix mois après lui, le chargeant de tous ces honneurs , qu'il refuſa conſtament pour lui même. Que ſi l'on demande aux Hiſtoriens la cauſe de ce caprice, ils ne répondent rien pour la plupart: Mézerai avance toutefois après Guillaume de Nangis qu'on avoit prédit à ce Prince ſon élévation à la Couronne avec la circonſtance que ſa Poſtérité regneroit après lui durant ſept Générations, & que, voulant gagner un dégré, il s'aviſa de faire porter à ſon Fils le nom de Roi , & de s'en priver lui même. J'avoue, que je ne ſaurois me payer d'un ſi légére monoye ; & je ſuis perſuadé que Hugues-Capet , qui ſentoit le vice de ſon uſurpation , s'imagina de ſe décharger d'une partie de l'iniquité de ſon action en renonçant à la jouiſſance aparente de la Couronne. Car, en fait de ſoulager ſa conſcience, chacun raiſonne comme il lui plait , ſurtout

en

en ce qui regarde la reſtitution. Il ſe piqua même d'en faire une autre, à laquelle on s'atendoit d'autant moins, que, vû l'uſage conſtant, il pouvoit prétendre n'y être pas obligé : ce fut la remiſe de toutes les Abayes qu'il poſſédoit aux Religieux, auſquels elles devoient apartenir, avec la liberté des élections dans toutes les Egliſes où elles devoient avoir lieu aux termes des Canons. Son exemple ayant été en même tems ſuivi de tous les Seigneurs qui ſe trouvérent dans le même cas, on vit renaitre tout à coup les richeſſes & l'autorité du Clergé, avec un empire qui dans la ſuite ne laiſſa pas d'être incommode à ſa Poſtérité, mais qui alors lui atira univerſellement ſes ſufrages avec une pleine juſtification de ſon uſurpation.

La ſeconde ſingularité que je veux obſerver, & qui, quoiqu'apartenant à un âge bien poſtérieur à celui ci, doit cependant y être raportée, eſt la note faite par tous les Hiſtoriens du tems, que le mariage du Roi

Philipe-Auguste avec la Reine Isabeau de Hainaut avoit acumulé dans sa personne le droit de la Maison de Charlemagne au sien.

En effet Philipe d'Alsace, Comte de Flandre, qui fut auteur de ce mariage, n'oublia rien pour le rendre avantageux à ce Roi, soit en lui cédant le Comté d'Artois, soit en lui faisant transmettre les droits de la Maison de Hainaut. L'on voit que cette idée étoit si constante dans l'esprit des Peuples, qu'à la naissance du Roi Louis VIII., qui arriva le 3. Septembre 1187., il y eut à Paris & dans tout le Royaume des réjouissances extraordinaires, fondées sur l'espérance de revoir regner en sa personne le sang de Charlemagne. On sait bien d'ailleurs que c'étoit une idée populaire, puisque dans la vérité le Pére de Charlemagne n'avoit pas plus de droit à la Couronne que Hugues-Capet; outre que la Maison de Hainaut, qui ne descendoit que par les Femmes de cet Empereur, ne pouvoit avoir de véritable droit à

la

la Couronne, dont les Filles ont toujours été solennellement exclues.

Cependant Guillaume de Nangis, qui écrivoit en 1301., entreprit dès ce tems là de justifier la Maison Capétienne, & n'oublia pas de faire une atention particuliére à l'alliance de Philipe-Auguste, parceque la Reine Isabeau descendoit directement d'une Fille de Charle, Duc de Loraine, frére de Lothaire, pénultiéme Roi de France de la Race des Carliens. Mais, comme il croyoit que c'étoit passer condamnation à l'égard des Rois qui l'avoient précédé, il insista principalement sur le droit qui pouvoit apartenir personnellement à Hugues-Capet, du chef de Havide de Saxe sa mére; sans faire atention à la bâtardise d'Arnoul, Roi de Germanie, dont cette Havide descendoit par Mahaut sa petite-fille, laquelle fut mére d'Henri premier, dit l'Oiseleur. De tout cela on peut former une idée, qui fait sentir, tant ce que Hugues-Capet sentoit lui même de son usurpation, que ce que les

François en ont pensé longtems après lui.

Il me reste à présent à expliquer de quelle maniére Hugues-Capet consoma son ouvrage, qui fut un chef-d'œuvre d'adresse & de subtilité, plutot que de courage & de magnanimité. On croit communément qu'il fut élevé au Trône par un consentement général des François, assemblez en Parlement: mais c'est ce qui ne paroitra jamais à quiconque examinera de près cette Histoire. Car, en posant la date de la mort de Louis V., fils de Lothaire, au 22. de Juin de l'année 987. avec Mézerai & le reste des Historiens, il est impossible qu'entre cette date & le 3. de Juillet de la même année qui a été le jour de son couronnement, il ait eu le loisir d'assembler un Parlement, qui, pour être tel qu'on le supose, auroit dû être indiqué aux extrêmitez du Royaume dans un terme sufisant pour que les plus éloignez eussent eu le tems de s'y rendre. Il est vrai que Mézerai ajoute que Hugues-Capet avoit pris ses pré-

précautions au Parlement du mois de Mai précédent, qui s'étoit tenu à Noyon : mais il ne prend pas garde que c'eſt rendre coupable ce Prince, ou d'atentat à la vie du Roi Louis V., ou du moins d'avoir contre toute ſorte de Loix conjuré de ſon vivant ſur ſa ſucceſſion à la Couronne, où il n'avoit par lui même aucun droit. Comme aucun Auteur n'a parlé de ce Parlement, duquel on n'auroit nulle connoiſſance ſans une lettre du fameux Gerbert, depuis le Pape Silveſtre II., lors Ecolâtre de l'Egliſe de Rheims, & principal Confident de l'Archevêque Adalberon ; j'ai cru devoir faire mention de cette lettre écrite à Dicthéric Evêque de Mets. C'eſt la 59. du premier Recueil de Du Chêne. Mais ce monument eſt ſi contraire à ce qu'en dit Mézerai, qu'il y a peu d'aparence qu'il ait même connu cette autorité; car on ne le ſoupçonera pas, comme on pouroit faire quelques Hiſtoriens plus modernes, d'avoir voulu diſſimuler le crime de l'uſurpation. Voici ce

que raporte Gerbert, d'où l'on peut recueillir que la partie de Hugues-Capet étoit faite & liée avec Adalberon, Archevêque de Rheims, & quelques autres Ennemis de la Maiſon Carlienne; mais qu'il étoit bien éloigné de remettre le ſuccès de ſes deſſeins à la diſpoſition d'un Parlement libre & légitime.

Le Duc Hugues a aſſemblé ſix cens Hommes d'armes; &, ſur le bruit de ſon aproche, le Parlement qui ſe tenoit dans le Palais de Compiegne, s'eſt diſſipé dès le 3. jour de Mai. Le Duc Charle & le Comte Reinhardi étoient du nombre des Lorains & des Neuſtriens, Herbert de Troye, ſon frére Othon que l'on a éloigné avec plus de précaution, Gebuin Evêque de Laon, qui a donné ſon neveu en ôtage à Bardas pour l'exécution de ce que Sigefrid & Godefroi ont promis. Qu'eſt ce que tout cela? Les François n'ont que l'eſpérance, mais notre afaire eſt certaine. L'on voit par ce récit combien Mézerai s'eſt abuſé, puiſque ce Parlement ne s'eſt point aſſemblé à Noyon,

com-

comme il le dit; & que, loin d'avoir ſtatué quelque choſe en faveur de Hugues-Capet, celui ci le diſſipa d'abord qu'il en eut mis les plus conſidérables Membres en fuite, ſavoir, le Duc Charle, Oncle du Roi, les Princes de Vermandois, & autres, & qu'il s'aſſura de ceux qu'il put corrompre pour faire réuſſir une conjuration ſecréte, qui n'eſt point expliquée. Enfin le deſſein de l'uſurpation étoit ſi conſtant & ſi notoire, que Gerbert ne fait pas dificulté de donner le nom de Bardas à Hugues-Capet, par alluſion à ce qui ſe paſſoit alors en Orient, où un Seigneur de ce nom de Bardas avoit entrepris d'uſurper l'Empire Grec ſur les Enfans de ſon Souverain & de ſon bienfacteur; à la diférence pourtant que Baſile II. ſut ſe défendre, au-lieu que Louis V. étoit mourant.

Je ne vois pas qu'il ſoit beſoin d'autre preuve pour montrer que, dans l'état où ſe trouvoient alors les afaires, l'aſſemblée d'un Parlement n'étoit rien moins que néceſſaire aux deſſeins du

Prin-

Prince, qui vouloit s'emparer du Trône. En effet Hugues-Capet ayant répandu le bruit que la diſpoſition ſpéciale du Roi Louis V. l'avoit apelé à la ſucceſſion du Royaume, il donna de ſi bons ordres pour ſe faire aſſiſter de ſes principaux Feudataires, qu'il ſe trouva en état de prendre le titre de Roi dans la ville de Noyon, dès que Louis V. eut les yeux fermez. Il y fit arborer la Baniére ſemée de Fleurs-de-lis, que le Roi Eudes avoit portée le premier, & delà le Dimanche 26. de Juin marchant à main forte à Rheims, il y reçut des mains de l'Archevêque Adalberon l'onction du Sacre le 3. de Juillet, avant que les Intéreſſez à la ſucceſſion de la Couronne euſſent reçu la nouvelle de la mort du Roi. Auſſi les Hiſtoriens obſervent ils qu'il n'y eut aucune opoſition, & que perſonne ne réclama de la part du Duc Charle de Loraine, véritable & légitime héritier du Trône.

Il étoit de la derniére importance

à

à Hugues-Capet, pour favoriſer le ſuccès de ſon uſurpation, d'avoir un titre; & il n'y en avoit point alors de plus ſpécieux que celui du Sacre. Mais auſſi, comme il connoiſſoit bien le défaut de ſon action, il n'eut rien de plus preſſé que de le réparer: ce qu'il fit par une convocation ſolennelle d'un Parlement, qu'il indiqua pour le mois de Décembre lors prochain dans la ville d'Orléans, hors de la portée du Duc Charle & au milieu de ſes plus fidéles Vaſſaux relevans de ſon Duché de France. Ce fut là que, de l'avis unanime de l'Aſſemblée, la Couronne fut déférée au jeune Robert, fils unique de Hugues-Capet, & qu'il y reçut la conſécration ſolennelle du Sacre le premier jour de l'année 988. Mais il ne faut pas croire que les Seigneurs de Languedoc, de Gaſcogne, d'Auvergne, de Poitou, de Bretagne, de Flandre, de Picardie, & de Champagne, s'y trouvaſſent: tout ce que l'on peut préſumer eſt qu'il y en vint quelques uns de Bourgogne, de Berri,
du

du Nivernois, & du Gâtinois, comme auſſi du reſte du Duché de France, peut-être même de Normandie, à cauſe de l'alliance du Duc avec la Maiſon Capétienne. La preuve en eſt conſtante par la ſuite de l'hiſtoire, & même par l'inféodation qui s'y fit de la dignité de Sénéchal à Geofroi-Griſegonelle, Comte d'Anjou: ce qui fait connoitre que c'étoit vraiſemblablement le plus grand Seigneur qui s'y fût trouvé; quoiqu'il y ait à douter ſi cet emploi, afecté auparavant aux Vermandois par raport à leur Royale extraction, n'étoit pas pour le Duché de France plutot que pour le Royaume entier. Mais je dois remarquer ici qu'il étoit de l'intérêt des nouveaux Rois de confondre l'un avec l'autre, pour rendre leur droit moins aiſé à démêler: & c'eſt auſſi ce qu'ils firent dans la ſuite très habilement.

Au ſurplus, après que Charle, Duc de Loraine, eut longtems délibéré, il aſſembla une armée, pour revendiquer

lá Couronne qui lui apartenoit. Il entra pour cet effet dans le Royaume, où il étoit peu connu & encore moins aimé, depuis qu'il sembloit avoir abdiqué la France pour se naturaliser Alemand. Les principaux Partisans, qu'il avoit à sa dévotion, étoient, Arnoul Comte de Flandre, toujours fidelle à la Maison de Charlemagne, parcequ'il en sortoit lui même, & Herbert Comte de Vermandois, dont Charle avoit épouzé la Fille. Mais malheureusement pour lui, le premier vint à mourir, & le second trop à portée de la vangeance de Hugues-Capet n'osa se déclarer aussi hautement qu'il l'auroit dû faire. Cela n'empêcha pas que Charle ne s'avançat du côté de Laon, où ayant lié une intelligence, il s'en rendit le maitre par surprise, & s'y saisit de l'Evêque Ascelin, qu'il retint prisonnier. Hugues-Capet se prévalut admirablement bien de cette ocasion, pour faire procéder, selon les Canons Eccléſiastiques, contre Charle au sujet de la détention de cet

Evê-

Evêque, & Mézerai dit qu'il le fit excommunier : incident très préjudiciable à sa fortune, parcequ'un Excommunié étoit alors censé déchu de tous ses droits. Cependant il ne méritoit guére de l'être, puisque Ascelin, loin de se plaindre de sa prison, devint Ministre & favori de Charle.

D'autre part Hugues-Capet, n'étant pas homme à laisser prendre un pié dans le Royaume à son Ennemi, l'y vint assiéger avec une grosse armée : mais, comme la place n'étoit pas aisée à emporter, il y passa deux mois à faire différentes ataques inutiles, au bout desquels Charle fit une sortie si à propos, qu'il mit le feu au camp des Assiégeans, & tailla en piéces la moitié de l'armée. Cette perte ayant obligé Hugues-Capet à se retirer, Charle poursuivit sa pointe, s'empara de Soissons & de Rheims; mais il se ralentit trop tot, ensorte que l'Archevêque Adalberon fut assez hardi pour refuser de le sacrer, sous le prétexte qu'il n'avoit pas le droit de disposer lui seul de la Cou-

Couronne, laquelle ne pouvoit être valablement donnée que du consentement des Seigneurs & des Prélats, représentans le Corps entier de la Nation.

Cet Archevêque n'auroit peut-être pas fait une pareille dificulté, sur laquelle il avoit passé assez légérement en faveur de Hugues-Capet, s'il n'avoit senti celui ci si proche de lui, qu'en effet il reprit incontinent la ville de Rheims. Mais Adalberon ne vit point la fin de cette querelle, étant mort à quelques jours delà : sur quoi Hugues-Capet par une politique, dont il eut ensuite lieu de se repentir, conféra cet Archevêché à Arnoul, frére naturel du Duc Charle. En effet ce nouvel Archevêque introduisit aussitot son Frére dans sa ville ; &, pour se disculper de la violation de son serment, demeura son prisonier par collusion.

Dans ces entrefaites, la nouvelle des premiers succès de Charle s'étant répandue par la France, le Comte de Poitou, dont la Maison avoit toujours été fidellement & constament atachée à

celle de Charlemagne, se déclara pour lui; &, soit par ses discours ou par ses Lettres, il osa reprocher à tous les Seigneurs François, qui s'étoient trouvez au Parlement d'Orléans & au couronnement du jeune Roi Robert, la violation de leur serment. Et la Cronique de St. Ibar dit que Guillaume, Duc d'Aquitaine, détestant la perfidie de ces Seigneurs, refusa de se soumettre à Hugues-Capet: mais celui ci, connoissant toute l'importance de cette défection, songea aussitot à la réprimer; & marcha pour cela droit à Poitiers, où il mit le Siége en vain, parceque le Comte trouva le moyen d'afamer son armée, & le batit en diverses rencontres; desorte qu'il fut obligé de regagner Paris. La même Cronique dit néanmoins que le Poitevin fut défait par les François dans le voisinage de l'Abaye de Bourgueil, & qu'ensuite il fit son acommodement avec les deux Rois Hugues & Robert. Effectivement on voit dès l'année suivante 991. qu'il étoit ocupé d'une nouvelle

velle guerre contre le Comte d'Anjou pour l'hommage du Loudunois & du Mirebalais. Ce fut en cette même année que se termina la guerre du Duc Charle : car Hugues-Capet, ayant trouvé le secret de gagner l'Evêque Ascelin, qui possédoit toute la faveur du Duc Charle, fut introduit dans la ville de Laon le jour du Jeudi Saint de cette année 991, & se rendit non seulement le maitre de la place, mais encore de la personne de cet infortuné Prince aussi bien que de toute sa malheureuse Famille, lesquels n'étoient tous ocupez que de la dévotion du jour. Il fit aussitot conduire ces illustres Prisoniers à Senlis & delà dans la grosse Tour d'Orléans, où il détint le Duc Charle jusqu'à sa mort arrivée deux ans après l'an 994. Il laissa deux Fils, Othon & Louis, & deux Filles, Hermengarde & Getberge. Othon possédà quelque tems la Loraine, & mourut sans Postérité l'an 1004. n'ayant au plus que 18. ans. Louis étoit aussi mort quelque tems

auparavant. Pour les Filles, elles furent mariées, ſavoir, Hermengarde avec Albert premier Comte de Namur, & Getberge avec Lambert Comte de Mons, ou, pour mieux dire, de Hainaut, Fils de Regnier au long cou, qui l'étoit du fameux Giſalbert & de Getberge de Saxe, laquelle épouza en ſecondes noces le Roi Louis d'Outremer. La Reine Iſabeau, femme de Philipe-Auguſte, ſortoit de l'ainée, & les Landgraves de Heſſe ſont ſortis de la cadette.

Tel fut le ſort de cette guerre; & en général la maniére dont Hugues-Capet, & par lui toute ſa Poſtérité, ſont parvenus à la Couronne de France, & à la jouiſſance paiſible du Trône François, par l'extinction entiére de toute la Poſtérité maſculine de Charlemagne. Il ne me reſte plus, pour éclaircir ce dernier fait, qu'à donner l'état du Royaume à ſon avénement au Trône; afin de mettre le Lecteur en état de juger s'il eſt vrai, comme la plupart des Modernes l'oſent avancer, que

que ce fut de la grace de ce Prince que les Seigneurs obtinrent la poſſeſſion de leurs Terres, & les droits atachez à cette poſſeſſion, de même qu'il en obtint réciproquement le droit de leur commander qu'il n'avoit pas auparavant.

J'ai déja dit, & je le répéte, parcequ'il eſt très véritable, qu'à peſer le droit primordial, ni Charle-Martel, ni Hugues-Capet, n'en avoient pas plus l'un que l'autre ſur la Couronne, dont ils ſe ſont rendus propriétaires: & que, ſi l'on veut donner quelqu'avantage au premier & à ſes Deſcendans au deſſus du ſecond, ce ne peut être qu'au droit de ſon ancienneté; parceque l'on convient preſque généralement qu'une autorité reçue & reconnue ne peut être comparée, quant au droit, avec une entrepriſe plus moderne, quels qu'en ayent été les Auteurs. Et je ne puis faire réflexion ſur une vérité, qui coule ſi naturellement de la définition d'une Royauté ſucceſſive, ſans m'étonner que les Hiſtoriens ayent été ſi timides

 à

à s'en expliquer. En effet on pouroit induire de leur déguisement sur cet article qu'ils ont douté du droit essenciel de la troisiéme Race de nos Rois: aulieu qu'en le considérant du côté qui nous le devoit rendre véritablement respectable, savoir, l'obéissance constante qui leur a été rendue par nos Péres & par nous mêmes, & nos sermens, qui nous engagent à la même fidélité que nos Ancêtres ont eue pour les leurs; il en résulte une liaison réciproque qui doit faire le bonheur de la Société. Malheur aux Rois, s'ils ne s'aquitent pas de leurs devoirs envers nous ; mais malheur à nous , si nous manquons aux notres à leur égard. Et jamais l'incertitude du droit primordial ne justifira raisonablement quiconque seroit assez criminel pour s'en éloigner.

Dans le fait, & les Rois & les Peuples errent également par l'imagination que les Couronnes sont patrimoniales, & que le Fils a un droit incontestable d'y succéder à son Pére. Ce qui sera vrai à la lettre , s'il est reconnu pour l'hé-

l'héritier légitime par le plus grand nombre de ceux qui doivent obéissance: mais qui ne le sera pas, si, comme à l'égard de Charle Duc de Loraine, la Providence en dispose autrement. St. Paul nous dit expressément que les Puissances sont ordonnées de Dieu même. Les Profanes n'en ont pas jugé autrement; & l'on peut, à ce sujet, citer l'exemple de l'Empereur Tite, lequel, déplorant le génie impatient de Domitien son frére, l'avertissoit que toutes les entreprises qu'il faisoit contre sa vie ne lui seroient peut-être bonnes à rien, parceque les Empires sont distribuez par un Destin supérieur à l'ambition particuliére. Reconnoissons cependant qu'à ces diférens égards il n'y a point au monde de droit si bien établi que celui de la Maison regnante en France; soit du côté de la possession qui se trouve aujourdui de plus de sept siécles, soit du côté de la régle suréminente du Destin qui la favorise depuis si longtems.

Mais, si je crois déterminément du

fond de mon cœur le droit de la Maison Royale inconteſtable, je n'ai pas une moindre opinion de celui des Peuples par raport à la propriété de leurs biens; ſoit qu'on la conſidére dans le principe, c'eſt-à-dire, la premiére conquête, ſoit qu'on la regarde dans la décadence de la Monarchie ſous la ſeconde Race.

Dans la premiére circonſtance, j'ai fait voir qu'une Nation entiére libre, qui s'eſt déterminée à changer le pays qu'elle habitoit, & à faire une conquête au riſque de ſe perdre elle-même, n'a jamais pu conſidérer l'établiſſement perſonel du Roi, qu'elle avoit élu pour ce ſujet, comme ſon objet principal. Il eſt vrai néanmoins que le ſuccès d'une telle entrepriſe n'a pu lui devenir favorable, ſans que le Roi n'en ait eu le profit le plus conſidérable, outre la gloire de la conduite. Mais que la Nation ait renoncé à ſon droit, ou même qu'elle ait pu renoncer à ſon droit ſur les terres qu'elle s'eſt aquiſes & qu'elle a partagées, dans la

ſeule idée de donner à ſon Roi ou à ſes Succeſſeurs un pouvoir illimité, dont il ne lui reviendroit d'autre avantage que la gloire d'obéir ; c'eſt non ſeulement ce qui n'a pas été fait, mais encore ce qu'il étoit impoſſible de faire ou d'imaginer.

J'en dis autant par raport à la ſeconde époque, avec d'autant plus de raiſon, que, ce qui s'y eſt paſſé a un principe non conteſté, ſavoir, l'établiſſement du Droit Féodal qui fut accepté & des Rois des Peuples, ſinon par une délibération ſolennelle, du moins par un uſage public, & conſacré par l'eſtime que Charlemagne en avoit faite. Outre qu'en ce tems là il auroit été plus utile aux Rois que le Deſpotisme même, quelque prévention que l'on ait en ſa faveur; ſi les Rois, au-lieu de ſe laiſſer piller comme ils firent, avoient eu aſſez de génie & de courage pour faire avec métode & diſcernement ce qu'ils ne pouvoient plus empêcher d'être fait. Et de là je conclus qu'autant qu'il y auroit d'injuſtice & de

noirceur à calomnier le Droit de la Maiſon regnante, parcequ'elle ne ſort pas originairement de Charlemagne, autant il y a de baſſeſſe & d'indigne adulation & de mauvais cœur à n'oſer dire que les biens des Peuples leur apartiennent de Droit naturel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire intervenir la grace ou la conceſſion des Rois pour en autoriſer la poſſeſſion.

Puiſque cette propoſition eſt vraye & d'une évidence à ne laiſſer aucun doute, il importe infiniment à la conſcience & à la gloire des Rois qu'ils en ſoyent perſuadez, & qu'ils s'en faſſent une maxime plus inviolable encore que celle de l'obéiſſance qui leur eſt due. En effet on s'écarte peu de cette obéiſſance, & l'expérience fait connoitre que, s'il arrive des troubles dans un Etat, c'eſt rarement la faute des Peuples, mais toujours celle des Princes factieux, des Grands ou des Favoris, aveuglez de la fortune. Du moins n'eſt il jamais arrivé en France ſous la troiſiéme Race que les Peuples

ayent

ayent refusé une obéissance formelle à leur Souverain. Les Rois au contraire, sous le prétexte flateur de leur autorité, à laquelle on ne peut rien oposer sans crime, croyent aisément qu'ils ont droit d'user à discrétion des biens des Particuliers : c'est leur idée commune, & l'on ne reproche rien tant à leur mémoire que d'avoir épuisé leurs Sujets au delà du terme de justice, dans lequel il est permis d'employer une médiocre partie des biens des Particuliers à la conservation de tout le reste. Principe non moins sacré à leur égard, que celui qui enseigne parmi nous la nécessité de l'obéissance. Et il est à remarquer que de tous nos Rois il n'y a eu que ceux d'un génie médiocre & d'un caractére foible, timide, & craintif, qui ayent empiété ou voulu empiéter sur les Libertez & Priviléges de leurs Sujets. Les grands Princes, tels par exemple que Charlemagne, se sont contentez de se faire aimer, & de ne rien exiger au delà de la justice ; surs de trouver dans l'afection de leurs Sujets

jets des ſecours capables de ſubvenir à leurs plus grands beſoins. Quelqu'un reprochant à un de nos Rois que ſon pouvoir étoit limité : *Je peux tout ce que je veux*, lui répondit il, *parceque je ne veux que ce qui eſt juſte.* Parole mémorable, qui devroit ſervir de bouſſole à la conduite des Souverains.

Qu'il me ſoit permis d'aporter, pour preuve de cette propriété de biens aux François, l'exemple de la vigne de Nabot ; puiſque le droit des Iſraélites ſur leurs propres biens, après la conquête & le partage de la Terre promiſe, n'étoit pas diférent de celui que les François ont ſur les leurs, ſi nous remontons aux premiers tems. Et toutefois ce n'eſt pas encore notre meilleur titre ; car celui de la Féodalité, qui a la convention pour principe, & pour ſceau la foi réciproque des Parties, oblige les Rois à notre égard, comme il nous oblige envers eux ; à la ſeule diférence de la force qui eſt de leur côté. Mais qu'il ſeroit dangereux pour eux de faire valoir cette maxime ;

puis-

puisque l'on ne leur donneroit jamais que ce qu'on ne pouroit pas leur refuser! Faisons voir à présent par le détail de l'état du Royaume à l'avénement des Rois Hugues-Capet & son fils Robert au Trône, que le Droit de propriété des biens n'est point de leur institution, qu'ils l'ont trouvé bien & solidement établi, & que la Couronne ne leur a été déférée qu'à la condition de le maintenir : témoins les sermens relatifs que les Rois font & qu'on leur fait depuis ce tems là à leur sacre.

L'Histoire nous aprend que la Normandie & la Bretagne avoient été solennellement cédées aux Normans, l'une à titre de propriété, & l'autre à titre d'hommage, dès l'année 912. sous l'obligation de la Foi. Car, encore que les Rois y ayent aussi souvent manqué qu'ils en ont eu l'ocasion, le Droit n'en est pas moins évident, par raport à la convention & à la religion des sermens donnez de part & d'autre. Il est donc certain que la Royauté des Capétiens n'a rien innové pour ces deux

deux Provinces, & que Hugues-Capet & Robert sont entrez à leur égard dans les mêmes engagemens, que les Rois d'auparavant avoient contractez.

Quant à la Flandre, la même Histoire nous fait voir que Charlemagne en avoit confié la garde à un Comte, qui prit le titre de *Forestier*, & qui la gouverna si bien, que malgré les ravages des Normans, s'étant repeuplée en moins d'un siécle, elle devint une des plus considérables Provinces de France, dont l'étendue étoit comprise entre l'Escaut, la Mer, & la Somme. Il seroit dificile de déterminer positivement si la premiére institution du *Forestier* fut Féodale; mais en revanche il est aisé de reconnoitre que ses Successeurs ont joui féodalement de cette belle Province, depuis Baudouin, surnommé Bras-de-fer, qui épousa Judit fille de Charle-le-Chauve. Car on trouve la succession établie parmi ses Descendans, & l'on voit que la question des hommages a souvent produit des

guer-

guerres entr'eux & leurs voisins. On remarque deplus que, malgré leur atachement pour les Rois Carliens, ceux ci les ont chicanez sur la propriété de certaines Terres, sans contester toutefois celles qu'ils possédoient de surplus. L'on voit encore que les Comtes de Flandre avoient établi dans ce pays des Féodalitez subordonnées, qui se raportoient à eux, comme eux mêmes se raportoient aux Rois: & tels ont été les établissemens des Comtes de Guine, de Boulogne, de St. Pol, ou de Térouenne, des Seigneurs de Montreuil, de l'Ile, &c. Sur quoi je crois qu'il est à propos de remarquer qu'en origine le Comté de Guine précéde les autres, comme aussi en ainesse; puisque les Comtes de Boulogne & de St. Pol sont sortis de la tige de Guine.

Le reste de la Picardie étoit partagé entre les Comtez de Vermandois & de Pontieu: le premier possédé par les Descendans de Bernard Roi d'Italie, & le second par Guillaume, créature

de Louis-d'Outremer, dont deux Enfans furent faits Comtes de Boulogne & de Terouenne par la faveur du Roi Lothaire: mais leur postérité s'éteignit en une Fille qui se maria dans la Maison de Guine, & y aporta les mêmes Terres. Quant au Pontieu, proprement dit, il passa bientot à des Normans du nom de Talvas ou de Montgommeri, lesquels y réunirent la Seigneurie de Montreuil, malgré les opositions des Flamans. Pour ce qui regarde le Vermandois, dont l'extension embrassoit une grande partie de la Champagne & de l'Ile de France, il fut démembré à diverses fois: premiérement par le partage des Comtes de Senlis les ainez, qui, ayant eu plus de modération que leurs Collatéraux, firent aussi une moindre fortune; secondement par celui de Herbert III., en conséquence duquel Leutgarde, femme de Thibaud-le-Trichard, emporta le Beauvoisis & plusieurs Terres en Champagne & dans l'Ile de France, entr'autres celle de Couci, qui fut l'oca-

l'ocasion de la querelle d'entre la Maison de Blois & les Archevêques de Rheims. Ainsi il ne restoit aux Rois dans la Province de Picardie que les villes de Laon, de La Fére, & de Soissons : ils avoient aussi quelques droits sur celle d'Amiens; mais les Evêques, & ensuite leurs Vidames, s'en rendirent les maitres, depuis que cette ville eut été inféodée à Herluin de Montreuil par le Roi Louis-d'Outremer.

La Champagne étoit presque toute ocupée, comme je viens de le dire, par la Maison de Vermandois, qui possédoit deplus la Brie en entier. Robert, fils puiné de Herbert III., prit le premier le titre de Comte de Troye: son frére Herbert lui succéda; & après lui son fils Etienne, qui, étant venu à mourir sans enfans, donna la succession à Eudes, surnommé le Champenois, petit-fils de Thibaud-le-Trichard & de Leutgarde de Vermandois. De lui sont sortis les Comtes de Cham-

pagne jusqu'à la Reine Jeanne, épouse de Philipe-le-Bel. Le reste de la Province étoit possédé par les Eglises de Rheims, de Sens, & de Chalons-sur-Marne, & par les Comtes particuliers de la ville de Sens, qui étoient très puissans, mais qui s'éteignirent sous le Roi Robert, par une confiscation qui peut être regardée comme la premiére arrivée sous la troisiéme Race.

La Bourgogne d'en deça de la Saone apartenoit depuis longtems à la Maison Capétienne, soit à la branche des Comtes d'Autun, soit à celle des Marquis de France. On voit dans l'histoire l'inféodation particuliére qui en fut faite à Hugues-le-Blanc; comme aussi de quelle maniére elle devint le partage de l'un de ses Enfans, desorte que Hugues-Capet n'y possédoit que l'hommage. Quant à la partie d'outre la Saone, elle étoit du Royaume de Bourgogne, sur lequel il ne restoit plus de droit aux Rois de France: mais

elle étoit partagée en divers Comtez qui ſont renommez dans l'hiſtoire; tels que ceux de Macon, d'Auſſone, & de Chalons. La Maiſon de Vergi, iſſue des Comtes d'Autun, avoit de grands établiſſemens dans la Haute Bourgogne; toutefois elle en faiſoit l'hommage aux Ducs François. Au reſte les Comtez de Nevers & d'Auſſerre avoient leurs Seigneurs particuliers longtems avant Hugues-Capet; & l'on peut aſſurer que les premiers Comtes de ces villes étoient iſſus des Ducs d'Aquitaine.

Le Duché de France, qui comprenoit, outre les villes de Paris & d'Orléans, les Comtez de Gâtinois, de Chartres, du Perche, de Blois, de Tours, d'Anjou, & du Maine, avec le Canton de Sologne, étoit inféodé à la Maiſon qui montoit alors ſur le Trône; & c'eſt ce qui la rendoit plus puiſſante que ne l'étoient les derniers Rois de la poſtérité de Charlemagne, à qui il ne reſtoit plus en propre, de

la vaste Monarchie fondée par leurs Ayeux, que les villes de Picardie dénommées ci dessus.

Il est vrai néanmoins que les Ducs de France avoient pris pour eux mêmes la métode des Inféodations, dont la Foi leur étoit portée & le service rendu par préférence aux Rois. Telles furent, la cession de l'Anjou à Ingelger, qui étoit déja Comte de Gâtinois, & celles des Comtez de Blois, Chartres, & Tours, à Thibaud-le-Trichard, qui pour cette raison n'étoit pas d'abord compté dans le nombre des Seigneurs du Royaume, mais bien pour un vassal du Duc Hugues-le-Blanc; comme on le voit dans les Annales de Rheims sur l'an 964.

L'Aquitaine auroit été sans doute le plus grand Fief du Royaume, s'il avoit été réuni sous une même main: mais, outre que la famille à qui elle fut donnée se divisa & subdivisa en une infinité de branches, il y eut dans cette étendue quantité de Seigneurs qui

ſurent tirer parti du dèsordre général de la Monarchie : & l'on remarque, outre les Gaſcons qui ne reconnoiſſoient presque jamais la Royauté des François, les Comtes d'Angoulême & de la Marche, les Vicomtes de Périgord, entre lesquels Audebert, qui vivoit du tems de Hugues-Capet, ſut bien lui répondre qu'il étoit Vicomte de Périgord à meilleur titre qu'il n'étoit Roi de France, parcequ'il le tenoit de ſon Pére.

Dans le Berri, les Comtes & Vicomtes de Bourges, les Seigneurs d'Eols & de Châteauroux, les Sires de Bourbon, enfin les Ducs d'Auvergne, qui tous étoient en poſſeſſion de leurs Terres, & en jouiſſoient même presque ſans féodalité. Quant aux Comtes du Poitou, qui devinrent plus puiſſans que tous les autres, parceque leur terrain ſe trouva le meilleur & le plus étendu, il ſufit de ce qui a été obſervé dans la narration précédente, pour en pouvoir conclure qu'ils ne de-

voient rien aux Princes Capétiens, lesquels au contraire avoient fait bien des efforts inutiles pour les dépoſſéder.

Enfin, ſi nous paſſons à la conſidération du Languedoc, lors apelé Gothie ou Septimanie, nous trouverons que l'hommage y étoit reçu dès le tems du Roi Charles-le-Chauve, & que les Rois Eudes & Robert, ayeux de Hugues-Capet, loin de diſputer la poſſeſſion de Ermengaud & de Raimond, qui en étoient Comtes de leur tems, s'empreſſérent de les recevoir à leur hommage, & de les aller chercher pour en tirer cette ſoumiſſion. Il en eſt de même des Succeſſeurs de Charle-le-Simple, qui les mirent efficacement dans leurs intérêts, ainſi qu'on le voit dans l'hiſtoire.

Concluons à préſent, & jugeons, par l'autenticité des faits énoncez ci-deſſus, s'il eſt vrai, comme le prétend la foule des Flateurs modernes, que tout ce qu'il y a d'hommes ſous la domination de nos Rois tiennent leurs

biens

biens de la libéralité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, soit pour en faire des Seigneurs, soit pour en faire de simples propriétaires, ou des Sujets taillables. Mais cela n'est point nécessaire; puisque, graces au Ciel, nos Princes nez Chrétiens abhorrent aussi sincérement que nous le pouvons desirer les maximes du Mahométisme, & la barbare Loi de l'Orient qui anéantit la propriété des biens : eux qui dans les tems précédens ont si souvent laissé aux Etats du Royaume, & quelquefois à de simples Magistrats, la liberté de leur représenter que les biens des François sont aussi libres que leurs personnes, & que les Rois en sont également les protecteurs.

Ces principes mis au jour doivent avec raison nous faire espérer que le grand Prince, qui doit régir un jour cette Monarchie, & qui à son auguste naissance joint un vaste génie, un esprit de justice, de bonté, & de Religion, & les plus exquises connoissan-

ces, ſaura proſcrire un jour l'Evangile nouveau des Partiſans, & celui des autres Inſtigateurs du Deſpotiſme, pour ſe renfermer dans les juſtes bornes de ſa puiſſance ; & qu'il ne préférera jamais une hiſtoire de France flateuſe & déguiſée à la naïve vérité, que j'expoſe ici ſans autre intérêt que celui de ſa gloire en particulier, & du bien de l'Etat en général.

LET-

LETTRES HISTORIQUES SUR LES PARLEMENS, OU ETATS GÉNÉRAUX.

I. LETTRE.

Motif & dessein de l'Ouvrage. Considérations sur les dificultez d'écrire une Histoire de France. Réflexions sur celles de Mézerai *& du Pére* Daniel.

IL n'y a pas moyen, Monsieur, de résister plus longtems à vos instances; le pouvoir de l'amitié a dissipé ma répugnance, & a fait disparoitre toutes les raisons que j'oposois intérieurement à la demande que vous me faites de vous entretenir par écrit sur la nature des Assemblées que l'on nom-

me en France Etats-Généraux du Royaume, ſur les cauſes qui les ont rendu presque toutes infructueuſes & ſur ce que l'on y pouroit deſirer ou faire de nouveau pour les rendre véritablement utiles & avantageuſes au Roi, premiérement par raport à la tranquilité & à la gloire de ſon gouvernement, enſuite à tous ſes Sujets ſelon les diférentes conditions, par raport à la jouiſſance des biens naturels que la fertilité & l'heureuſe ſituation de la France leur pouroit procurer.

Deux raiſons principales ont autoriſé mon refus jusqu'à préſent. La premiére étoit la dificulté de réuſſir, ſans traiter hiſtoriquement cette matiére; c'eſt-à-dire, ſans la conſidérer dans ſes relations avec les divers événemens des ſiécles paſſez : raiſon qui vous a fait deſirer la continuation de ce que j'ai déja tracé ſur l'hiſtoire des deux premiéres familles de nos Rois. La ſeconde eſt le défaut d'exemples ; puisqu'il eſt vrai de dire que perſonne ne s'eſt encore hazardé à écrire de ces Aſſem-

Aſſemblées, ſoit à cauſe du danger que l'on s'eſt imaginé qu'il y auroit de parler avec liberté, ſoit que le génie des François, peu ſoucieux de ſes plus précieux intérêts, ne ſoit point porté de ce côté là.

A l'égard de la premiére de ces raiſons, je ne puis plus m'en ſervir dès le moment que vous m'acordez la facilité de ſubſtituer des termes familiers à la compoſition d'un Ouvrage, qui, pour être réguliérement exécuté, exigeroit pluſieurs années de travail, & dont la lecture pouroit d'ailleurs rebuter par l'abondance des autres matiéres qu'il contiendroit, fort étrangéres pour la plupart au ſujet ſur lequel vous deſirez être éclairci. Il me ſemble même que par le moyen de quelques Lettres, qui vous préſenteront un tableau racourci de la forme de notre premier gouvernement & des principaux événemens de notre hiſtoire ſous la troiſiéme Race de nos Rois, il ne ſera pas dificile de vous faire connoitre les véritables motifs auſſi bien que les ſuccès de

de toutes les Aſſemblées d'Etats, qui ſe ſont tenues juſqu'à celle des années 1614. & 1615. que l'on compte pour la derniére, quoiqu'il y ait eu depuis quelques Aſſemblées de Notables. Quant à la ſeconde des raiſons, ſur lesquelles je m'étois défendu, qui eſt le défaut de guide & d'exemple pour ce travail, j'avourai franchement qu'elle n'a pas dû m'arêter, puiſque c'eſt préciſément parceque l'on n'a point encore fait de ſemblable hiſtoire, qu'elle ſe trouve aujourdui néceſſaire, pour inſtruire les Grands du Royaume de ce qu'ils doivent ſe propoſer, s'ils ſe trouvent quelque jour en état de former un plan ſolide de gouvernement, & les Sujets inférieurs de ce qu'ils peuvent légitimement deſirer pour leur ſoulagement, & de ce qu'ils doivent faire en même tems pour aſſurer la dignité du Trône, qui eſt la gloire & le ſoutien de la Nation.

J'admets donc aujourdui tous vos principes, & j'entre dans les motifs qui vous ſont deſirer un éclairciſſement com-

complet ſur la matiére des Etats-Généraux, avec le même zéle qui vous anime pour le Bien Public, qui en dépit des maximes tiraniques de Machiavel ne ſera jamais autre que celui du Royaume. Il vous reſte à me perſuader qu'il ſoit vrai que je puiſſe remplir votre deſſein : mais, ſi la capacité me manque, vous trouverez au moins dans mes récits l'impartialité dont vous faites tant de cas, & l'expoſition ſimple de la vérité autant qu'il m'a été donné de la connoitre.

On a prétendu, & c'eſt une opinion aſſez générale, qu'il eſt impoſſible de compoſer de bonnes hiſtoires d'une Monarchie, dont on eſt Sujet. Cette propoſition eſt même en quelque façon vérifiée par l'expérience; puiſque les Romains, de même que les Grecs, paroiſſent avoir ceſſé d'écrire l'hiſtoire peu de tems après la perte de leur liberté, & que depuis le ſiécle d'Auguſte nous ne comptons plus d'Hiſtoriens comparables à ceux des tems de la République, où les plumes de même

que

de toutes les Aſſemblées d'Etats, qui ſe ſont tenues juſqu'à celle des années 1614. & 1615. que l'on compte pour la derniére, quoiqu'il y ait eu depuis quelques Aſſemblées de Notables. Quant à la ſeconde des raiſons, ſur leſquelles je m'étois défendu, qui eſt le défaut de guide & d'exemple pour ce travail, j'avourai franchement qu'elle n'a pas dû m'arêter, puiſque c'eſt préciſément parceque l'on n'a point encore fait de ſemblable hiſtoire, qu'elle ſe trouve aujourdui néceſſaire, pour inſtruire les Grands du Royaume de ce qu'ils doivent ſe propoſer, s'ils ſe trouvent quelque jour en état de former un plan ſolide de gouvernement, & les Sujets inférieurs de ce qu'ils peuvent légitimement deſirer pour leur ſoulagement, & de ce qu'ils doivent faire en même tems pour aſſurer la dignité du Trône, qui eſt la gloire & le ſoutien de la Nation.

J'admets donc aujourdui tous vos principes, & j'entre dans les motifs qui vous font deſirer un éclairciſſement com-

complet ſur la matiére des Etats-Généraux, avec le même zéle qui vous anime pour le Bien Public, qui en dépit des maximes tiraniques de Machiavel ne ſera jamais autre que celui du Royaume. Il vous reſte à me perſuader qu'il ſoit vrai que je puiſſe remplir votre deſſein : mais, ſi la capacité me manque, vous trouverez au moins dans mes récits l'impartialité dont vous faites tant de cas, & l'expoſition ſimple de la vérité autant qu'il m'a été donné de la connoitre.

On a prétendu, & c'eſt une opinion aſſez générale, qu'il eſt impoſſible de compoſer de bonnes hiſtoires d'une Monarchie, dont on eſt Sujet. Cette propoſition eſt même en quelque façon vérifiée par l'expérience; puiſque les Romains, de même que les Grecs, paroiſſent avoir ceſſé d'écrire l'hiſtoire peu de tems après la perte de leur liberté, & que depuis le ſiécle d'Auguſte nous ne comptons plus d'Hiſtoriens comparables à ceux des tems de la République, où les plumes de même

que

reproche perſonnel fait à ceux qui ſont revêtus du pouvoir ſouverain. Car, de croire que la vérité ſoit naturellement l'objet de leur haine, & qu'on ne ſauroit leur plaire en la diſant, c'eſt leur faire un ſenſible outrage, puiſque cela dénote la tiranie.

Il y a plus de probabilité à dire, ſelon quelques uns, que l'ignorance, où l'on vit dans les Monarchies de ce qui ſe paſſe de ſecret dans l'Etat, contribue plus que toute autre choſe à afoiblir les narrations hiſtoriques, & à les rendre maigres & décharnées, en les réduiſant presque toujours au ſimple récit des événemens. En quoi il faut convenir de bonne foi que le métier d'Hiſtorien eſt très dificile; puiſque, s'il ne raporte que des faits connus, on le taxe de ſécchereſſe dans ſes narrations, & que, s'il ſe mêle de vouloir rendre raiſon des événemens, on l'acuſe de donner ſes conjectures pour des véritez hiſtoriques. Il me ſemble pourtant qu'on peut garder un juſte milieu en cela, & qu'un Auteur en fait tou-

jours aſſez, s'il veut écrire, pour inſtruire & pour ocuper agréablement un Lecteur; ou que du moins, s'il n'oſe tout dire pendant la vie d'un Monarque redouté, il eſt rare de n'en avoir pas la liberté quand il n'eſt plus. D'ailleurs les caractéres, les intentions, les paſſions, & les actions, ſoit des Souverains, ſoit de leurs Miniſtres, ou de leurs Favoris, ſont indiſpenſablement connues par leur conduite: & le beau de l'Hiſtoire eſt de les mettre dans leur véritable jour.

Mais, quand bien même le ſecret des Gouvernemens des Monarchies abſolues ſeroit auſſi ignoré qu'on le ſupoſe ordinairement, la Nation Françoiſe toute ſeule pouroit faire une exception; puiſque ſon naturel curieux & indiſcret ne permet guére qu'il y ait des miſtéres longtems impénétrables dans ſon gouvernement. Ainſi je crois pouvoir conclure que la rareté des Hiſtoriens François, dont vous vous plaignez, a une cauſe toute diférente que celle de leur état, & qu'il eſt plus

à propos de la chercher dans notre propre caractére, dont la connoiſſance eſt peut-être capable toute ſeule d'arêter un homme qui pouroit écrire une bonne Hiſtoire, non ſeulement par la crainte de ne pouvoir plaire au plus grand nombre, & d'être ainſi privé en la compoſant de la principale fin qu'il ſe pouroit propoſer, mais encore par la mauvaiſe habitude que nous avons de n'admirer que ce qui vient d'une main étrangére.

La foibleſſe du gout général eſt une des principales parties de ce caractére: c'eſt elle qui nous fait preſque toujours rejeter les Ouvrages ſérieux & les lectures d'une longue haleine, pendant que nous dévorons avec avidité les petites piéces, qui nous préſentent des idées mobiles & indépendantes, propres à réjouir l'imagination ſans travailler la mémoire ni le jugement. Nous nous flatons aujourdui d'être la Nation de l'Europe la plus polie, trompez par une ſorte d'éloquence qui ſe trouve dans nos modes & dans notre Langue, & qui atire l'aplaudiſſement des Etrangers. On s'abandonne

à la présomption, & l'on se croit également éclairé & supérieur à tout autre égard. Il est certain néanmoins que l'ignorance a été le grand & le principal défaut de la Nation Françoise dans tous les tems précédens ; & il n'est pas encore sûr qu'à présent nous en soyons aussi bien délivrez que nous nous en flatons, puisque c'est toujours à cette cause qu'il faut raporter l'inatention à la constitution du Gouvernement, & la mobilité des opinions que nous nous reprochons nous mêmes avec autant de raison que nous blamons dans nos Monarques les altérations si fréquentes qu'ils ont aportées aux Loix du Royaume & aux prérogatives des Peuples. Si nos Péres eussent eu des principes clairs & certains, c'est-à-dire, établis sur une connoissance distincte des objets qui doivent toujours être également chers à la Société, il seroit impossible qu'ils n'eussent pas fixé leurs idées sur leur propre Gouvernement ; ainsi que les Anglois ont fait sur le leur. Si pareillement la Noblesse ne se fût pas

pendant longtems piquée d'ignorance jusqu'au point de se croire dégradée par l'étude, elle auroit vraisemblablement fondé ses droits sur des principes moins odieux que ceux de la violence, de la fierté, & de l'exemption des tailles; &, après avoir fixé avec équité ceux qui ne pouvoient lui être contestez, elle auroit veillé à en conserver la mémoire & l'exercice.

Les Rois eux mêmes n'ont pas été exemts de cette ignorance malheureuse, & en ont ressenti un notable préjudice; quoique dans la vérité elle ait été plutot fatale à leur propre gloire & aux succès de leur regne qu'à leur autorité; par la raison qu'ils ont eu des Ministres, à dire le vrai, plus ou moins habiles, mais toujours fort atentifs à faire valoir le pouvoir souverain, pour mieux établir celui auquel ils aspiroient en leur particulier. Nous savons trop à quel dégré le Cardinal de Richelieu a porté l'autorité d'un Prince, qui de lui même ne l'auroit pas étendue par les seules ressources de ses con-

connoiſſances, & de quelle maniére il s'en eſt ſervi pour ſon ſeul avantage.

Si ces véritez ſont indubitables, il faut convenir que la juſte conſéquence, qu'on en doit tirer, eſt qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe remédier à ces maux, en rempliſſant l'eſprit de connoiſſances véritablement utiles, & en corrigeant en même tems le mauvais gout qui fait embraſſer des études frivoles. Malgré l'évidence de ces raiſons, il ſe trouve cependant des Gens, qui ſoutiennent encore aujourdui que les ſciences ſont nuiſibles aux Princes & aux Perſonnes d'une condition relevée, ou du moins qu'elles leur ſont inutiles & malſéantes ; premiérement parceque le charme, qui y eſt ataché, diſtrait des devoirs & des objets eſſenciels à leur condition ; ſecondement parcequ'il y a une eſpéce de baſſeſſe à entrer dans des détails incompatibles avec les grandes idées dont ils doivent uniquement s'ocuper. On ne nous aprend pas néanmoins de quel fond ils tirent les idées ſans inſtruction; mais

on ne laiſſe pas de conclure que quelques ſentimens de Religion & d'une piété timorée doivent être le principal objet de l'éducation des plus grands Princes, n'enviſageant point que de pareils principes, qui peuvent être de quelque uſage pour retenir la fougue des paſſions ſous un Gouvernement auſſi abſolu que celui de Louis XIV., ne ſeront pas d'un grand ſecours pour remettre l'ordre dans l'Etat ſous un autre regne.

Le grand argument, que ces Partiſans de l'ignorance employent pour prouver l'inutilité des ſciences dans les Princes & les premiers de l'Etat, eſt tiré de l'exemple de tous les Rois qui ont ocupé le Trône François depuis trois cens ans; entre leſquels, à la réſerve de François I. & d'Henri III, il ne s'en trouve aucun qui ait eu le moindre gout pour les Lettres. Ils nous font grace à la vérité de ſe reſtraindre à cet eſpace de 300. ans, car ils pouvoient dater dès le commencement de la Monarchie; puiſqu'il n'y

a preſque que le ſeul Charlemagne à excepter de la craſſe ignorance où ont vécu tous nos Rois. Ils ajoutent de-plus qu'Henri IV. & ſa Poſtérité ſe ſont particuliérement diſtinguez par une eſpéce d'averſion & d'éloignement pour l'étude ; ce qui n'a pas empêché non ſeulement que l'Etat n'ait proſpéré, mais même le progrès des Lettres & les découvertes les plus rares dans toutes ſortes d'Arts & de Sciences : deſorte que leur ſiécle mérite réellement plus de gloire à cet égard que ceux des Princes les plus ſavans. C'eſt là le grand principe ſur lequel on a réduit l'éducation moderne de la plus illuſtre Nobleſſe, à lui aprendre quelques mots de Latin, à réprimer ſa concupiſcence, à aduler à la fortune, & à pratiquer les devoirs extérieurs de la Religion ; pendant que l'on néglige de lui fournir des motifs aſſez puiſſans & aſſez ſenſibles pour atacher ſon cœur à la vertu & à la ſolide gloire : comme s'il étoit poſſible de former les mœurs indépendamment des ſentimens. En ef-

fet, si l'on ne sait pas sentir combien la vertu est aimable, comment veut on que l'on en devienne amoureux?

Cette nouvelle métode ne ressemble point à celle avec laquelle Platon enseignoit les Grecs, non plus qu'à celle qu'ont suivie les Romains, si atentifs à former leur Jeunesse, pour qu'elle pût être utile à la Patrie. Ces grands Maitres vouloient que dès l'âge le plus tendre elle s'acoutumat à une vertu mâle & généreuse, qui lui fit mépriser les petits intérêts, les ocupations frivoles, & la vie même en ce qui s'oposoit à la grandeur de leurs sentimens. L'Histoire & les exemples qu'elle propose, les idées d'une saine Philosophie, & l'amour de la gloire, étoient les moyens ordinaires, dont ils se servoient pour incliner & non pour forcer les esprits à haïr le vice, & à préférer la mort à la honte qui l'acompagne. Les petites fautes n'étoient punies chez eux, qu'à proportion qu'elles marquoient le déréglement du cœur & l'insensibilité du devoir & de la réputation: en

cela

cela bien diférens de nous autres, qui traitons les puérilitez de fautes essencielles, & les fautes d'un mauvais cœur de gentillesses. On étoufe dans le cœur des Jeunes Gens tout ce qui procéde d'une noble ambition, qui pouroit relever leurs sentimens ; & on laisse y prendre place à l'arrogance qui les avilit. L'amour de la Patrie, la premiére des vertus civiles, & ce grand motif des premiers Héros de l'ancienne Rome, n'est plus regardé que comme une chimére : l'idée du service du Roi, étendu jusqu'à l'oubli de tout autre principe, tient lieu de ce qu'on apeloit autrefois grandeur d'ame & fidélité. On n'aprend à Personne à estimer son rang & sa dignité, pour que ces Personnes ne les dèshonorent point par leurs vices & leurs foiblesses ; pendant qu'on leur permet d'abuser, dès qu'elles le peuvent, de leur crédit & de leur faveur, qui deviennent par là l'unique objet du reste de leur vie. Enfin on tolére, on loue même dans la jeune Noblesse le luxe, la dissipation,

& les folles dépenses en vains plaisirs: ce qui la rend nécessairement avide, avare, prodigue, & nécessiteuse; sans s'apercevoir que cela même la rend inutile à l'Etat. Aussi voyons nous quelles sont les moissons de telles semences; & nous pouvons déja concevoir des espérances proportionées aux vertus qui germent dans la Postérité qui se prépare.

Voici la premiére raison de la grande rareté des Historiens François, prise dans le caractére connu de la Nation, dans le gout particulier du siécle, dans la disposition présente des esprits, & dans l'éducation qu'ils reçoivent ou qu'ils ont reçue. La seconde se trouve dans la dificulté de l'étude en elle même & dans le raport avec nos amusemens ordinaires. Car il faut prendre garde que la science de l'Histoire ne s'aquiert pas précisément quand on veut & par les moyens communs aux autres études: on peut aprendre les Matématiques, la Philosophie, & plusieurs autres choses par la lecture de

quelques Auteurs; mais, l'Hiſtoire étant un amas de faits indépendans les uns des autres, deſquels la vérité eſt douteuſe, tant qu'ils ne ſont pas ſufiſament autoriſez par les preuves, qui ne ſe découvrent pas toujours à la premiére vue, & qu'il faut chercher & démêler avec grand ſoin parmi quantité d'autres témoignages éloignez, & quelquefois opoſez; il eſt certain que celui qui n'aura pas les matériaux prêts & diſpoſez dans ſa mémoire, quelque capacité qu'il ait d'ailleurs, ne ſauroit ſe les procurer en 20. années de travail.

On s'imaginera peut-être qu'il eſt facile de ſauver cet inconvénient, en uniſſant une ſociété d'Hommes habiles, les uns inſtruits des faits dont il s'agit, & les autres capables de les aranger & de les écrire. Mais c'eſt une erreur; à cauſe de la dificulté qu'il y aura toujours à rendre auguſte & à bien exprimer la penſée d'autrui. On connoit parfaitement l'inſufiſance des Traductions, quoique les Auteurs originaux ayent expoſé nettement leurs idées;

idées ; à plus forte raiſon l'on peut juger qu'une penſée, encore groſſiérement conçue parceque celui à qui elle eſt propre n'eſt point chargé de l'exprimer, ſera mal rendue par celui à qui elle eſt étrangére ; ſans compter que le préjugé de l'Ecrivain domine toujours à ce qui paſſe par ſa plume.

Ce n'eſt point non plus en liſant Mézerai ou le Pére Daniel avec telle atention que l'on puiſſe imaginer, que l'on aprendra l'Hiſtoire de France d'une façon à la pouvoir mieux écrire qu'ils n'ont fait. Ils l'ont eux mêmes ignorée en partie, & ils ont deplus travaillé l'un & l'autre avec des préventions nuiſibles à l'expreſſion de la vérité : deſorte que l'on ne ſauroit guére aprendre à leur école que les faits les plus communs, qu'il n'eſt permis à Perſonne d'ignorer.

Si l'on me demande après cela quels ſeront les talens & les diſpoſitions à deſirer dans un nouvel Ecrivain de notre Hiſtoire, je dirai naturellement qu'après le mérite d'un ſtile agréable,

il

il faudroit qu'il eût une connoiſſance ſufiſante des anciens Auteurs, auſſi bien que des modernes; qu'il eût conſulté deux ou trois mille Chartes, pour prendre une juſte idée du caractére, des mœurs, de chaque ſiécle, de même que pour aprendre une infinité de détails dont les Hiſtoires n'ont jamais parlé: qu'il faudroit encore qu'il eût fait des extraits fidéles des uns & des autres, & qu'en conſéquence il eût formé un plan d'Hiſtoire après l'avoir contredit & juſtifié une infinité de fois, ſans quoi il eſt preſque impoſſible de ſe préſerver des mépriſes: qu'il ſeroit deplus néceſſaire qu'il eût aſſez de ſagacité & de lumiéres naturelles pour pouvoir pénétrer & découvrir les diférens caractéres des Hommes; afin de peindre à ſes Lecteurs celui des Princes, des Miniſtres, & des Perſonnages dont il doit parler, pour aprofondir les motifs de leur conduite, & découvrir la cauſe des irrégularitez & des variations qui ſont arrivées dans les diférens âges de notre Monarchie.

Car

Car le véritable fruit de l'Hiſtoire ſe cueille dans les portraits, non pas formez d'une façon Romanesque, ou tels que les ont faits Varillas & Maimbourg, mais d'une maniére qu'ils ſoyent conformes à leurs qualitez perſonnelles & à leurs actions. Enfin il importe ſurtout qu'il eût cette fineſſe & cette droiture de jugement qui fait qu'on aperçoit & qu'on ſaiſit d'abord la vérité, & qu'après l'avoir connue il eût la fermeté de la dire & de donner à la vertu & au vice la louange & le blame qui leur apartiennent. Fermeté pourtant, qui, en le rendant inacceſſible à l'intérêt ou à la paſſion, ne doit jamais être indiſcréte, mais tempérée par cette eſpéce de ſageſſe ſupérieure, qui fait toujours mettre le bien dans ſon plus beau jour & peindre le mal avec des couleurs qui le font haïr, ſans que cette haine tombe directement ſur ceux qui l'ont commis. Tout cela ſe peut faire, quoi qu'on en diſe, ſans ofenſer perſonne, parceque l'amour propre nous déguiſe toujours notre propre tableau.

A

A l'égard des matiéres politiques, qui entrent nécessairement dans le sujet de l'Histoire, vous jugez vous même qu'un Historien ignorant ou flateur ne sauroit donner que du dégout pour tout ce qui pouroit se trouver de meilleur dans son Ouvrage, lequel influe souvent sur tout le reste : comme aussi un Auteur imprudent & téméraire s'atire des disgraces certaines. Il faut donc pour sauver la vérité, sans l'altérer & sans accident, garder un juste milieu : c'est là où doit buter un habile Historien ; afin d'éviter l'un & l'autre de ces inconvéniens.

On se figure ordinairement qu'il y auroit un danger inévitable à parler de certaines Loix autrefois fondamentales dans la Monarchie Françoise, & de certains Droits des Sujets en général, ou de quelques uns des diférens Ordres qui sont entr'eux, lesquels ne subsistant plus paroissent n'avoir été abolis que par l'immense augmentation de l'autorité royale. Il semble donc qu'à cet égard la sagesse, dont j'ai parlé, pres-

prescrit une espéce de nécessité d'en suprimer la narration, & les réflexions que l'on pouroit faire à leur sujet: cependant l'on peut dire au contraire que ce seroit l'effet d'un faux respect pour une injustice aparente, que l'on charge & grossit d'autant plus que l'on afecte de la dissimuler, dans la crainte de donner des lumiéres à ceux qui la soufrent sans la connoitre. Ne vaut il pas mieux que l'on sache précisément ce qui en est, & à quoi l'on s'en doit tenir, que de fomenter l'inquiétude & les soupçons des Particuliers par un silence trompeur? Ne vaut il pas mieux que l'on connoisse quelles ont été les causes, les conjonctures, & les événemens qui ont amené un tel changement, que de l'ignorer? Cette matiére me rapelle l'idée de la foiblesse, qu'ont eue tous nos Historiens dans le récit qu'ils ont fait de la maniére dont Hugues-Capet s'est élevé à la Couronne. Il sembleroit, de la façon qu'ils justifient son action, qu'ils ont estimé qu'il reste encore aujourdui quelqu'un de la Postérité masculine

culine de Charlemagne, auquel nos Rois en bonne juſtice devroient céder leur Royaume. Comme ſi une poſſeſſion non conteſtée de ſept cens ans leur paroiſſoit un titre ſi médiocre qu'ils n'euſſent pas oſé le faire valoir. Cette foibleſſe eſt d'autant plus dangereuſe, qu'elle a enfanté le faux & ridicule ſiſtême de ceux qui diſent que Hugues-Capet abandonna à ſes nouveaux Sujets la propriété des Terres, des Fiefs, & des Biens-fonds, ſauf le reſſort avec les Droits Souverains à Pluſieurs, pour les récompenſer de ce qu'ils lui avoient déféré la Royauté. Siſtême, d'où l'on a tiré de nos jours la plus abominable conſéquence, ſavoir, que tous les Biens apartiennent fonciérement au Roi, & qu'il en eſt véritablement le maitre, qu'il peut n'en laiſſer à ſes Sujets que telle part qu'il lui plait. C'eſt ainſi que, pour diſſimuler une injuſtice que la longueur des tems a fait oublier, & qui ne peut plus nuire à la Race Capétienne, on en commet une ac-

actuelle, qui coute cher à tous les Vivans.

Dans la vérité, le silence, que l'on juge devoir être gardé par un Historien sur ces sortes de matiéres, ne peut provenir que d'une défiance injurieuse au Roi ou d'une terreur vraiment panique. Du moins cette crainte ne peut être raisonnablement fondée que sur la trop fréquente ignorance des Ministres, que la vérité fait trembler mal à propos. Toutefois on n'a point vu le Cardinal de Richelieu s'effrayer de tant de monumens de l'ancienne Liberté, que Du Chêne a déterrez & rendu publics sous son ministére ; ni le Pére l'Abbe, tout Jésuite qu'il étoit, s'abstenir, par la crainte d'ofenser la Maison regnante, de publier la Cronique Angevine, si injurieuse à Hugues-Capet & à ses Enfans. Un autre Auteur a fait voir de nos jours l'usurpation que les Rois ont faite de la monnoye, & les fraudes excessives qu'ils ont pratiquées dans la fabrique. Le tout pourtant

tant ſans que le Gouvernement s'en ſoit ofenſé : preuve évidente que l'on peut tout dire, pourvû que ce ſoit ſagement & à propos.

Ce que je viens de raporter ci deſſus étant, à mon ſens, tout ce que l'on peut requerir dans un bon Hiſtorien, il me reſte à vous dire, puiſque vous le voulez abſolument, ce que je penſe de l'Hiſtoire de Mézerai, & de celle du Pére Daniel qui vient de paroitre. Je crois pouvoir dire à l'égard de ces deux Auteurs que ce n'eſt ni par le décri où le premier eſt tombé, ni par les aplaudiſſemens & les récompenſes qu'a reçus le ſecond, qu'il faut régler le jugement que l'on doit porter ſur le mérite de leurs Ouvrages. En effet les modes changent en ce qui regarde les Auteurs, comme en ce qui concerne les parures ; & les témoignages extérieurs ſont preſque toujours des ſignes bien équivoques de l'eſtime réelle que l'on en doit faire.

Mézerai avoit obtenu en ſon tems trois penſions diférentes, tant pour payer

ſon travail paſſé, que pour l'engager à en entreprendre de nouveaux : il eut l'avantage d'être admis à l'Académie Françoiſe au titre de l'une des meilleures plumes de ſon ſiécle: & il eut la protection des Puiſſances, & en particulier celle de Mr. le Chancelier Seguier; juſqu'à ce que l'on s'aviſa, ſes Protecteurs étant morts, de lui faire un crime auprès de Mr. Colbert ſur la maniére dont il avoit parlé de quelques uns de nos Rois acuſez d'avidité & de diſſipation, & contre la conduite de leurs Miniſtres taxez de dureté envers les Peuples. Cette prétendue faute lui atira le retranchement entier de ſes penſions avec une eſpéce de diſgrace. Mais, loin que ſa réputation en ſoufrît alors quelque choſe, les premiéres éditions de ſes Ouvrages n'en furent que plus eſtimées & recherchées: le mérite de la ſincérité couvrant dans ce tems leurs défauts véritables.

Dans le fait, cet Hiſtorien doit être mis au nombre de ceux que le pur hazard a produits. Loin de s'être fait un plan

plan général de ſon Ouvrage, par où j'ai dit qu'il falloit commencer, & qu'il ſe fût préparé des matériaux par un bon nombre d'extraits & par des lectures ſufiſantes; il ne s'engagea d'abord à écrire que pour faire paſſer certaines planches qu'il avoit fait graver, où les portraits de nos Rois, des Reines, & de leurs Enfans, étoient repréſentez. Il s'aviſa même, pour enrichir le travail, & pour plaire au Chancelier Seguier qui aimoit les pointes & les penſées ingénieuſes, d'y joindre des médailles qu'il eut la témérité de faire paſſer pour des monumens anciens & importans; comme le Pére Daniel le lui reproche avec raiſon. Dans la ſuite on l'engagea à s'étendre davantage, & à compoſer ſa grande Hiſtoire pour laquelle il ne paroit avoir pris d'autre guide que les Mémoires de Jean Baudoüin de l'Académie, qui avoit été ſon premier maitre en ce genre, ou plutot que la Cronique de St. Denis dont il à malheureuſement adopté toutes les erreurs Cronologiques, ſans en a-

voir d'autre part su bien démêler les obscuritez : ce qui a fait justement censurer son travail & sa composition, lorsque l'on en est venu à un examen sérieux & exact des faits qu'il raporte; particuliérement en tout ce qui regarde la premiére Race de nos Rois, sur laquelle il ne paroit avoir presque eu aucune notion juste, quoiqu'il faille reconnoitre que de son tems, où la connoissance des anciennes Chartes & des vieilles Croniques étoit encore très imparfaite, il étoit dificile de mieux faire.

Dans la suite, lorsque l'âge & l'étude eurent donné plus d'exactitude à son savoir, il s'aperçut bien des défauts de son Histoire. Pour y remédier autant qu'il étoit en lui de le faire sans convenir lui même de ses fautes, il composa l'abrégé de sa grande Histoire, lequel est véritablement meilleur & plus profond que l'original d'où il l'a tiré; mais cependant qui est encore rempli d'ignorance grossiére & de négligences, qui paroissent impardonables

à

à un homme comme lui qui faifoit profeffion d'exactitude : furtout ayant le fecours de Du Chêne, dont il afectoit de dire qu'il ne fe fervoit pas, quoiqu'il l'ait copié dans plufieurs endroits affez heureufement, & principalement dans les regnes où il y a eu de la conteftation touchant la Jurifdiction Eccléfiaftique. On fe plaint encore qu'il y a fort négligé fon ftile & fa compofition, qui font des défauts d'autant plus fenfibles à préfent, que le gout eft devenu plus délicat. Mais d'ailleurs il mérite la gloire de s'être montré bon Citoyen & bon François : & l'on doit reconnoitre qu'il s'eft plutot propofé dans cet Ouvrage le fervice & l'utilité de fa Patrie que fa propre réputation. Il a eu deplus le courage de condamner hautement les mauvais Princes & leurs Miniftres, & de marquer les fuites funeftes de leurs injuftices, pour intimider autant qu'il a pu leurs Succeffeurs par de fameux exemples. D'autre part il a trop peu connu les caractéres : il lui fufifoit qu'un Prince

 eût

eût été dissipateur & avide d'argent, pour mériter toute son indignation : pendant qu'il excusoit les foiblesses, l'ignorance, & les préventions, que l'expérience fait voir n'être pas moins fatales à un Etat que ces autres défauts. Les Critiques sévéres font encore un crime à Mézerai d'avoir changé son nom de famille en celui du lieu de sa naissance obscure, & la médiocrité de sa condition. Sur quoi, pour le disculper de ce blame, on lui doit la justice de croire qu'il ne l'a fait que pour imiter l'ancien usage & coutumier des Gens de Lettres qui en usoient ainsi ; ce qui se prouve par diférens exemples, qu'on ne peut contester : après quoi il seroit mal, ce me semble, d'en faire un reproche à sa mémoire, quoique cet usage soit aujourdui peu pratiqué.

Je parlerai maintenant de l'Histoire du Pére Daniel avec la même sincérité. Son stile vous est connu, & mérite peu d'observation particuliére ; si ce n'est que sa froideur & le peu d'intérêt qu'il inspire ne préviennent pas en

ſa faveur. A l'égard de ſon érudition hiſtorique, elle paroitra médiocre, pour peu qu'on la compare aux magnifiques promeſſes qu'il fait dans la préface de ſon Ouvrage, où il a prétendu montrer combien il étoit ſupérieur à Mézerai dans le récit des événemens de la premiére Race de nos Rois: puiſque tous les Epiſodes, dont il s'eſt efforcé d'embellir cette partie de ſon Hiſtoire, ne ſont ni rares, ni nouveaux, ni curieux, ni n'étoient dificiles à trouver.

Il a voulu ajouter à ſes nouvelles beautez, dont il prétend avoir orné notre Hiſtoire, une remarque ſur la facilité qu'il auroit eu de faire uſage de tous les monumens conſervez dans la Bibliotéque du Roi & dans celles de divers Particuliers, s'il ne les avoit jugé peu convenables à une Hiſtoire générale, qui ne doit point ſe propoſer pareils détails ni l'obſervation des petites circonſtances. Deſorte que l'on peut préſumer qu'il a retranché de ſon Ouvrage tout ce qui auroit pu lui don-

ner quelque agrément ſingulier ; n'eſtimant que les véritables & ſolides beautez d'un grand édifice.

Il déclare deplus qu'il s'eſt preſcrit une régle ſage, qui eſt de ne point s'abandonner à un eſprit de curioſité & de recherche, dans la crainte d'échouer dans ſes conjectures. En effet, ſi elles euſſent été toutes pareilles à celles qu'il donne ſur la prétendue bâtardiſe de Charle-le-Simple, à cauſe qu'il eſt né d'un ſecond mariage après la caſſation du premier faite par l'autorité de Charle-le-Chauve, il n'auroit pu vraiſemblablement ſe promettre les ſufrages du Public, quelque raiſon qu'il ait eue de vouloir juſtifier l'invaſion de Hugues-Capet.

Mais dans le fond il en couteroit trop à la vérité, à la Raiſon, à la juſtice, & même à la politique, par un moyen pareil ; puiſqu'il n'eſt point, je ne dis pas de Roi de France, ou d'Empereur, mais de Pére de Famille, qui ne ſoit en droit de faire caſſer le mariage de ſon Fils contracté en minorité

&

& ſans ſon conſentement. Acuſer les Enfans d'un deuziéme lit de bâtardiſe, ſous le prétexte que l'Egliſe n'auroit pas prononcé de jugement ſur le premier mariage, & donner en conſéquence droit de ſucceſſion à un Etranger, c'eſt abuſer de toutes les régles, & violer ce qu'il y a de plus ſacré dans la juſtice & dans les uſages de la Société. On pouroit ajouter qu'il y a tant d'afectation dans la retenue de ce Jéſuite, qu'elle en devient en quelque maniére odieuſe: deſorte que pluſieurs de ſes Lecteurs en ont conclu que c'étoit un Ouvrage de pur déguiſement & de pur artifice. En effet que juger de ſa métode de réduire en toutes ocaſions les Loix & les pratiques les plus anciennes aux idées & aux uſages de notre ſiécle, ſans aucune atention à la diférence de quatre ou cinq cens ans, & quelquefois davantage? C'eſt ſur ce fondement qu'il charge ſans exception tous ceux qui ont eu le malheur d'avoir des diférends avec les Rois, des noms de rebelles, de ſéditieux &c. à moins

que

que le ſuccès de leurs entrepriſes ne les ait juſtifiez : car alors les plus injuſtes & plus criminels deviennent dans ſon ſtile des victorieux, d'habiles & de grands Politiques.

Je ne ſaurois toutefois conclure que l'artifice & la diſſimulation ſoyent les ſeuls principes de la conduite de ſon Ouvrage. Il y en a deux autres qui me frapent pour le moins autant, ſavoir, la pareſſe d'une part & de l'autre l'eſprit de cabale & de partialité. On voit qu'il a négligé d'éclaircir la moindre des dificultez qui ſe préſentent aſſez ſouvent dans notre Hiſtoire ſur les dates de certains événemens, même des plus conſidérables ſur les Origines, ſur les Loix, ſur les Uſages, ſur les Généalogies, ſur les Alliances &c : matiéres où la politique n'eſt point intéreſſée. Il dit à la vérité que ces minuties ſont indignes de la majeſté de l'Hiſtoire : mais cette déciſion eſt elle ſi ſure & ſi inconteſtable qu'on ne lui puiſſe rien opoſer ? Ne pouroit on pas dire avec plus de fondement que les

matié-

matiéres, qu'il traite de bagatelles, ſont très eſſencielles à l'Hiſtoire, & qu'elles en ſont l'utilité & l'ornement? Peut on hardiment condamner tout ce qui s'eſt fait au tems paſſé, ſans en peſer la cauſe & les circonſtances? Peut on obmettre les Généalogies & les Alliances, qu'on ne marque trop de jalouſie contre le premier Corps de l'Etat? Ainſi la meilleure raiſon, pour le juſtifier à l'égard de tant d'obmiſſions importantes, ſera certainement la pareſſe & le défaut de gout pour des choſes qui ſont le plaiſir & l'atention de tant d'autres. On peut encore dire qu'il a trouvé par ce moyen plus de place dans ſon livre, pour en orner les combats: ce qui ne doit point arêter la plume d'un Rétoricien tel que lui.

Le ſecond caractére, qui domine dans ſon Ouvrage, eſt l'eſprit de partialité: conſéquence preſque néceſſaire de ſa profeſſion. Car, nouri dans une Société, où la chaſteté dans les mœurs, l'obéiſſance aux Supérieurs, & l'adreſſe dans les intrigues, ſont preſque les ſeu-

ſeules vertus qui y ſont connues & eſtimées, il ſemble qu'il ait voulu anéantir tous les autres devoirs, n'acordant jamais de louanges qu'à ceux qui ſe ſont rendus recommandables par l'auſtérité de leur vie, par leur autorité dans le commandement, & par leur ſoupleſſe & leur ſubtilité dans la conduite qu'ils ont tenue, ou enfin par leur ſoumiſſion aveugle aux volontez du Prince & aux conſeils de ceux qui dirigeoient leur conſcience : encore y faut il joindre quelque proſpérité temporelle, ſans quoi les éloges ſont racourcis. Il afecte d'ailleurs dans les diférends de la Cour Romaine avec nos Rois une indiférence juſtement ſuſpecte ; puiſqu'il dit en un endroit, qu'il eſt impoſſible de juger de leurs droits reſpectifs par ce qui s'eſt paſſé entr'eux, d'autant que les Papes & les Rois ont également pris leurs avantages ſelon les occurrences, & quelquefois foibli ſelon leurs caractéres. Cependant il s'agit par raport à nous, non de ce qu'ils ont fait, mais du droit

droit qu'ils ont eu de le faire : & partant, quelque confusion qu'on afecte de jeter dans les idées sur de telles matiéres, je m'atacherai toujours à soutenir & à croire qu'il y a des régles de devoir certaines & connues pour toutes les conditions, soit des Papes ou des Rois, & que quiconque ose les violer est comptable à l'Histoire de la transgression : le mal ne pouvant jamais être apellé bien en qui que ce soit qui le commette, par un Historien fidéle, impartial, sincére, & juste estimateur de la vertu réelle.

Ce sont là des maximes qui mettent une grande diférence dans les Ouvrages de ceux qui se mêlent d'écrire l'Histoire ; quoique la matiére en soit la même. Pour moi je m'efforce de tout aprofondir & de tout découvrir : & le P. Daniel s'est piqué de ne rien voir & de ne rien dire au delà de la simple aparence. Mes raisons vont à la discussion du Droit, à l'évidence de la vérité, & à la conviction de l'utilité de la vertu & de

la

la honte du vice : les siennes tendent à menager tout le monde, à soumettre les esprits à l'autorité dominante, à disculper la Providence des prospéritez des Méchans, & à plaire par l'observation des meilleures régles d'écrire l'Histoire. Je n'ai garde de ne point aplaudir à des vues si pompeuses, si politiques, & si pieuses : mais je ne les suivrai jamais, & ne les prendrai point pour moi. Ainsi, renfermé dans la simplicité du stile épistolaire, qui soufre le détail des minuties, qui néglige l'observation des grandes formalitez, & qui favorise l'expression de la vérité, je continurai la cariére, où je suis entré, avec toute la bonne foi dont je fais profession.

II. LETTRE.

Des Parlemens, & de la maniére dont Charlemagne les aſſembloit.

VOus voulez, Monſieur, que je vous inſtruiſe de ce que c'eſt que les Parlemens du Royaume, de leur origine, de leurs Droits, de leurs diférentes tenues depuis le commencement de la Monarchie, des diverſes réſolutions qui y ont été priſes ſelon les conjonctures des tems & les néceſſitez publiques, de la maniére d'y procéder: en un mot vous ſouhaitez que j'examine l'utilité ou l'inutilité de ces Aſſemblées, & que je vous en diſe mon ſentiment. J'obéirai, non pour vous inſtruire, comme vous me l'inſinuez, mais pour m'inſtruire moi même, en formant une idée la plus juſte qu'il me ſera poſſible du bien ou du mal que l'on devroit atendre d'une tenue d'Etats, s'il arrivoit jamais que la paſſion des Peuples ſe renouvellat à cet égard,

ou que l'indulgence & l'équité de nos Monarques les portat à ſoufrir ce qu'ils ſemblent avoir proſcrit depuis un très longtems.

Votre vie & vos connoiſſances ne vous rapellent certainement aucun tems, où vous ayez vu les Peuples ſatisfaits de leur état, & aſſez heureux & tranquiles pour n'avoir rien à deſirer: non plus que les Princes parvenus à un dégré de puiſſance & d'autorité, dont leur ambition fût ſatisfaite. Nos Péres & nos Ayeux les plus reculez pouroient bien dire la même choſe à cet égard. D'où il s'enſuit que, pour trouver dans notre hiſtoire une époque où les Peuples & les Rois ayent été également contens, il faut remonter jusqu'au regne de Charlemagne: puisque celui de St. Louis même n'a pas été exemt des entrepriſes de l'autorité royale ſur les Droits des Sujets, & que ſa minorité a été troublée par les efforts de ceux qui vouloient reprendre ce que l'uſurpation des regnes précédens leur avoit enlevé.

J'en reviens donc à dire qu'il faut remonter au ſiécle de Charlemagne, pour trouver cet heureux tems. C'eſt là où l'on voit une intime union de tous les Membres avec leur Chef, une parfaite unanimité de ſentimens, & une coreſpondance mutuelle pour le bien commun : le Prince ayant été auſſi atentif à conſerver les Droits des Sujets, que les Sujets zélez à concourir à la gloire & à la puiſſance du Prince. Tout Monarque, né guerrier & ambitieux, eſt rarement exact dans l'obſervation de la Juſtice ; parceque, les ſuccès ne dépendant point de ſes deſirs, il ne peut éviter un plus grand nombre de beſoins, que n'en reſſentira naturellement un Prince modéré ou exemt de ces paſſions inquiétes. Il doit auſſi par conſéquent ſentir la contradiction des événemens avec bien plus de vivacité qu'un autre d'un caractére opoſé au ſien : d'où il réſulte que la violence, qui eſt le partage d'un Prince guerrier & ambitieux, ſe préſentant d'abord à ſon eſprit comme

un moyen de ſatisfaire ſes deſirs, il s'y porte aiſément, & n'écoute plus la voix de la Juſtice : & c'eſt ce qui fait qu'il ne s'en trouve aucun de ce caractére, ſoit dans notre hiſtoire, ſoit dans celles des autres Nations, qui n'ait également oprimé ſes Sujets & ſes Ennemis.

Charlemagne fait exception à cette régle générale. Il a été véritablement ambitieux & guerrier, puiſqu'il a ſoumis la moitié de l'Europe pié à pié, l'Alemagne ſeule lui ayant couté trente années de guerres continuelles, pendant leſquelles les ſuccès ne lui ont pas même été toujours favorables : cependant il a ſoutenu ce poids énorme de guerres, de combats, d'afaires, ſans fouler ſes Sujets, ſans leur donner le moindre lieu de ſe plaindre, & ſans trouver aucune contradiction de leur part dans tout ce qu'il a voulu entreprendre. Vous demandez ſans doute par quels moyens il s'eſt pu diſtinguer ainſi de ſes Pareils. Il n'en faut point chercher la cauſe ailleurs que dans l'a-

mour effectif & réel qu'il a eu pour sa Nation, dans la pureté de son intention, qui, dans tout ce qu'il entreprenoit, n'avoit d'autre objet que le Bien Public, & dans l'idée qu'il avoit prise de la véritable gloire.

En effet la vérité ne soufre pas que nous puissions d'un côté mettre à part la gloire du Prince, & d'un autre sa conduite, son cœur, & son intention; comme si la solide gloire n'étoit autre chose que le faste & l'autorité du rang, & qu'elle ne fût pas essenciellement dépendante des trois autres. Or c'est précisément en chacune de ces dernières parties, qu'a excellé le caractére de Charlemagne: une intention sincére de faire le bien & l'avantage du Public, & de ne tirer sa gloire que du bien commun de tous les Hommes vivans sous son Empire; une conduite conforme à la fin proposée, premiérement du côté de la confiance en ses Sujets, n'ayant jamais rien fait sans leur conseil pris dans l'Assemblée générale de la Nation, secondement du côté de l'utilité, par-

puiſſance Souveraine, n'eut garde d'en reconnoitre aucune autre collatérale à la ſienne ; outre que, perſonnellement irrité contre le Clergé, il ſufiſoit que les Prélats compoſaſſent, comme ils faiſoient peu de tems avant lui, le plus grand nombre des Membres des Aſſemblées, pour le porter à les abolir, ainſi qu'il en uſa pendant les vingt deux années de ſa domination.

Cependant le Droit du Peuple François étoit ſi bien établi dans l'idée commune, que les Enfans de Martel ſe trouvérent bientot obligez non ſeulement de donner un Roi à la Nation, mais encore de rétablir des Parlemens, pour tenir lieu des Aſſemblées du Champ de Mars, ou de Mai. Pepin-le-Bref, devenu dans la ſuite ſeul poſſeſſeur de la Monarchie Françoiſe, ne jugea pas même, tout abſolu qu'il étoit, pouvoir aſpirer au titre de Roi, dont Childéric III. étoit encore revêtu, ſans y faire intervenir le conſentement de toute la Nation aſſemblée en Corps. Mais, comme il vouloit ſe ren-

rendre le maitre des délibérations de l'Assemblée, il y fit de nouveau recevoir les Prélats, & leur y acorda le premier rang, se flatant, comme il arriva, de gagner tout le monde par leurs sufrages. On le peut même encore soupçonner d'une autre vue par raport à cette innovation; savoir, que ne voulant pas rétablir les Assemblées communes dans la totalité de leurs anciens Droits, comme la liberté des Elections, le concours au gouvernement, le jugement des afaires majeures, la disposition des impôts, & la direction des armées, desirant toutefois de les ocuper de maniére qu'elles ne pussent pas se plaindre d'être dépouillées de toute jurisdiction, il les engagea à s'apliquer au réglement général de la police extérieure: emploi que les Prélats embrassérent avec avidité, & qui changea les Parlemens François en des espéces de Conciles.

Telles étoient les Assemblées, Etats, ou Parlemens de la Nation à l'avénement de Charlemagne à la Couronne.

Mais ce grand Prince, & le ſeul de tous nos Rois qui mérite à juſte titre ce beau ſurnom de Grand, ne fut pas longtems ſur le trône ſans remettre toutes choſes dans l'ordre, non par une générosité indigente ou indiſcréte, mais par grandeur d'ame, & par un ſentiment de confiance, après avoir éprouvé la tendreſſe & la fidélité que les François ne ſauroient manquer d'avoir pour un bon Roi. Il le reconnut dans la conquête de l'Italie par l'ardeur & l'empreſſement général qu'ils eurent à le ſuivre, & par l'abondance des ſecours pécuniaires qu'ils lui fournirent. Il les mena de là en Alemagne, de l'Alemagne en Eſpagne, d'Eſpagne dans la Pannonie, dans l'Illirie, le pays des Sorabes & des Abodrites, enfin dans le fond du Nord; & par tout il les trouva pleins d'afection pour ſa perſonne, &, à chaque nouvelle entrepriſe, animez d'un nouveau zéle pour ſa gloire, ſans que la longueur des marches, la dificulté des entrepriſes, les périls de la guerre, la lon-

gue abſence de leurs familles, & la rigueur des Climats où il les conduiſoit, les puſſent rebuter, ni même cauſer parmi eux le moindre murmure. Ils avoient lieu cependant de former quelques ſoupçons au ſujet des nouvelles conquêtes qu'il faiſoit chaque année : l'exemple de ſon Ayeul qui s'étoit rendu formidable par ſes conquêtes, & qui s'étoit ſervi de ſon extrême puiſſance pour violer impunément toutes les Loix du Royaume, cet exemple, dis-je, pouvoit les inquiéter; mais, remplis de confiance & d'eſtime pour la vertu de leur Souverain, ils ne craignirent rien de ſa part, comme réciproquement il n'apréhenda rien de la leur. Ce fut cette connoiſſance de la fidélité des François pour leur Roi & de l'afection ſinguliére qu'ils avoient pour ſa perſonne, qui détermina ce grand Prince à rendre aux Aſſemblées de la Nation tout le pouvoir légitime qui leur apartenoit. Il s'efforça même de les rendre plus auguſtes & plus pompeuſes qu'elles n'avoient ja-

jamais été, ſoit par le nombre des troupes qui en faiſoient la ſureté, ſoit par celui des Princes ou des Grands qui venoient s'y confondre dans le gros de la Nation, ſoit par cette admirable uniformité des volontez & des ſentimens de tout le Peuple avec les ſiens, ſoit enfin par la pompe & la majeſté du ſervice divin qui s'y faiſoit en ſa préſence pour l'édification commune. Tel étoit ce ſuperbe ſpectacle qu'il donnoit tous les ans, non ſeulement à la partie de l'Europe ſoumiſe par ſes armes, mais encore aux Nations les plus éloignées, par les fréquentes Ambaſſades qu'il en recevoit, & qui en remportoient une telle idée de grandeur, d'admiration, & de terreur, que, retournées dans leur pays, elles y répandoient de tous côtez cette idée qui jusqu'à préſent s'eſt même conſervée dans l'Orient. Les Ambaſſadeurs d'un Calife de Babilone, venus en France, & qui avoient aſſiſté à une de ces Aſſemblées générales de la Nation, diſoient par tous les lieux où ils paſſoient

en s'en retournant dans leur pays, qu'il s'étoit trouvé en Asie des Princes souvent braves, souvent éclairez, & aussi pour l'ordinaire capricieux ou cruels, mais qu'ils avoient vu en Europe un Peuple de Rois, auquel obéissoit un grand nombre de Nations; que ce Peuple avoit en sa disposition de nombreuses armées couvertes d'or & de fer; que ces Rois avoient pourtant un Chef qui étoit le Roi des Rois; & que néanmoins eux & lui ne vouloient jamais que la même chose; qu'ils obéissoient pourtant tous à ce Chef, quoiqu'en un sens ils fussent tous libres & Rois comme lui.

Mais n'allons point chercher l'éloge de Charlemagne ailleurs que dans notre histoire, ou plutot dans ce qu'il a fait pour rétablir la Nation Françoise dans ses véritables, premiers, & légitimes Droits. Il considéra premiérement, ce qu'aucun de nos Rois depuis lui n'a jamais bien voulu comprendre, que les François étoient originairement un Peuple libre, autant

par

par ſon caractére naturel, que par ſon droit primitif qu'il avoit de choiſir ſes Princes, & de concourir avec eux dans l'adminiſtration du gouvernement: concours, qui ſervoit néceſſairement de conſeil aux Rois, & de motif à la Nation entiére pour faire réuſſir les entrepriſes réſolues d'un commun conſentement. Ainſi ce grand Prince conçut que le gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon Ayeul Charle-Martel avoit voulu l'établir, étant abſolument contraire au génie de la Nation & à ſon droit certain & évident, il étoit impoſſible qu'il fût durable: ce qui le détermina à faire aux François la juſtice qui leur étoit due, en remettant ſur pié l'ancienne forme du gouvernement.

Secondement il avoit été lui même témoin de la conduite trop politique de ſon Pére, qui, devant à la Nation ſon élévation au Trône, ne put pas ſe diſpenſer de la rétablir dans ſon Droit de s'aſſembler tous les ans, & de former des délibérations communes. Mais

il ſut artificieuſement détourner ces Aſſemblées de leur véritable objet, pour les apliquer au ſoin frivole de la réformation des mœurs & à faire des réglemens nouveaux de police. Ce ſont là par l'hiſtoire des faits conſtans, qui ne peuvent être ſuſpects qu'à ceux qui les ignorent.

Charlemagne, Prince ſincére & vrai dans ſon intention comme dans ſa conduite, & incapable de ſéparer ſon intérêt d'avec celui de l'Etat, ni de penſer qu'il fût poſſible au Souverain d'obtenir quelque gloire ſolide indépendante de ſon adminiſtration intérieure, jugea que l'artifice étoit auſſi indigne de lui que mal convenable envers une Nation, auſſi généreuſe, auſſi afectionnée, & auſſi fidéle que la Françoiſe pour ſon Roi. Ainſi, ayant à prendre ſon parti entre la continuation de la violence exercée par ſon Ayeul, ou l'artificieuſe politique de ſon Pére dans le rétabliſſement des Aſſemblées Nationales, il prit avec toute la vérité & la ſincérité dont il étoit

capa-

capable, celui de faire revivre les Parlemens, ſelon leurs anciens droits, uſages, & prérogatives de leur premiére inſtitution.

On voit, pendant & depuis ſon regne, premiérement que les Aſſemblées communes ont jugé ſouverainement des cauſes majeures, infractions de Foi, révoltes, félonies, atentats, conjurations, & de tout ce qui pouvoit troubler la tranquilité publique; & qu'elles en ont jugé par raport à toutes les conditions, ſans en excepter même la royale ni l'impériale, ſuivant le principe fondamental & non conteſté alors que, tous les François étant égaux & juſticiables de leurs Pareils, les dignitez accidentelles ne changeoient point le caractére intime ataché à une naiſſance Françoiſe.

Secondement que les Aſſemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, ſoit à l'égard des impôts, de leur quotité, répartition, nature, & maniére d'en faire le recouvrement, ſoit à l'égard de la diſtri-

butio-

bution des emplois tant civils que militaires.

Troisiémement que ces Assemblées ou Parlemens délibérérent sur toutes les résolutions de guerres, pour en régler les entreprises, la marche, & la destination des troupes, qui y devoient être employées, & tout ce qui concernoit la discipline des armées.

Quatriémement que le pouvoir de faire des Traitez d'Alliances, de se donner des secours mutuels, & de prendre des suretez de garentie, fut remis aux Parlemens avec celui de juger de la sufisance des satisfactions exigibles par les Peuples, ausquels on auroit déclaré la guerre, c'est-à-dire, le droit de faire la paix, & d'en régler les conditions.

Cinquiémement Charlemagne voulut que, selon l'ancien usage, les Assemblées communes jugeassent souverainement de tous les diférends qui pouroient survenir entre les Seigneurs Laïcs & les Seigneurs Ecclésiastiques, suivant la loi primitive.

Siziémement il voulut encore que ces Assemblées Nationales fussent le Tribunal public, où chaque Sujet lézé, oprimé, & maltraité par un plus puissant que lui, pût s'adresser pour faire réparer ses griefs.

Voila quels furent les droits que Charlemagne rendit aux Assemblées de la Nation, non comme une gratification nouvelle émanée de sa pure générosité, ou une marque de reconnoissance qu'il croyoit devoir aux François, pour tant de services qu'il en avoit reçus, mais comme la restitution d'un droit naturel & incontestable violemment usurpé par ses Prédécesseurs.

On dira peut-être que ce grand Prince n'en a pas usé en habile politique, s'il est vrai qu'il se soit relâché ainsi d'une partie de la puissance souveraine, qui de tout tems a été jugée incommunicable; & que, si quelque chose peut exciter la jalousie des Hommes, c'est le partage de l'autorité. A quoi l'on poura ajouter que César, qui, malgré de grandes lumiéres d'esprit

& de grands principes de vertus, avoit ressenti les fureurs de l'ambition & violé tous les droits de sa patrie, disoit pour s'excuser qu'il falloit garder la justice en toute ocasion, où il ne s'agissoit pas de regner. J'avoue que ce principe est tourné en nature dans les Hommes de notre tems, & qu'il forme aujourdui un usage commun à toutes les conditions: mais cela même fait que je n'en trouve Charlemagne que plus grand & plus digne d'admiration, d'avoir fait dans la prodigieuse élévation de sa fortune, par un motif de vertu, de grandeur d'ame, & de justice, ce que ses Successeurs n'ont pas été capables de faire, au milieu des plus grands dèsordres de l'Etat, & dans un péril éminent de perdre leur Couronne. Tant il est vrai que la jalousie d'une ambition mal conçue, & l'intérêt personnel, l'emportent non seulement sur le bien commun, mais encore sur la crainte la plus légitime.

Je soutiendrai deplus qu'au fond Charlemagne étoit meilleur politique

que ne l'avoient été ses Prédécesseurs, & que ne l'ont été tous ses Successeurs. En effet il en faut revenir à la maxime que tout Souverain qui gouverne sans ménagement pour les droits de ses Sujets, sans atention à leur caractére, sans considération pour le bonheur public, sans prévoyance pour ceux qui lui doivent succéder, & sans desir de fonder sa gloire sur la justice de son gouvernement, ce Prince, dis je, loin de mériter le titre d'un bon Souverain, ne peut jamais être regardé par la Postérité que comme un opresseur, c'est-à-dire, que comme un Prince qui a abusé de son pouvoir, qui, se livrant à ses passions, & n'étant bon que pour lui même, s'est séparé du Corps de la Société, pour jouir seul des avantages qui ne peuvent cesser d'être communs sans détruire politiquement cette même Société. Par conséquent il résulte que ce qui fait le caractére d'un excellent Prince, est la communication de son autorité, & d'admettre ses Sujets au partage de sa puissance, principalement

quand

quand il eſt évident que ce droit leur eſt naturel & qu'il ne leur a été ravi que par une injuſte violence.

Tel fut le motif de la conduite de Charlemagne. Et par là, non ſeulement il ſe mit à couvert de la haine & de la jalouſie, qu'atire néceſſairement l'uſurpation, mais il s'aquit deplus l'amour & l'eſtime de ſes Sujets; par là il ſut ſe délivrer de la crainte, compagne inſéparable de la tirannie; par là il ſatisfit à la juſtice, à la Raiſon, & à la droiture de ſon cœur, ſans perdre la plus petite partie de ſon autorité légitime; par là enfin, en aſſurant les fortunes particuliéres des François, leur repos, & leur liberté, il pourvut, autant qu'il étoit en lui, à conſerver leurs affections à ſes Succeſſeurs. L'hiſtoire marque aſſez qu'il n'a tenu qu'à eux de les conſerver, la ſeule mémoire de ce Prince les ayant longtems maintenus ſur le Trône, qu'il dèshonnoroient par leur foibleſſe. Par le rétabliſſement des Parlemens il avoit encore pourvu les Rois à venir d'un Conſeil permanent, qui,

ſelon toute la prévoyance humaine, devoit toujours être ſage, fidéle, courageux, & également ataché à la gloire du Prince, à la conſervation de l'Etat, au bien & à l'honneur de la Nation ; de même qu'il établiſſoit l'ordre, la correſpondance ſi néceſſaire du Chef avec tous les Membres, & l'unanimité des ſentimens.

Il eſt vrai que Charlemagne ignoroit l'art de regner par la diviſion, par la force, & par la violence, & qu'il ne ſavoit point ravir les biens de ſes Sujets, ni tenir leurs cœurs & leurs eſprits dans la crainte & l'aſſujétiſſement, pour regner avec plus de faſte & de hauteur. Il eſt vrai encore qu'il fondoit ſa gloire ſur une réputation juſtement méritée, & non pas ſur l'incommunicable ſuperbe, qui depuis lui a fait toute la grandeur de quelques Rois. Il penſoit deplus qu'un Souverain ne pouvoit pas être véritablement grand, ni remplir ſes devoirs, ſans connoiſſance & ſans inſtruction ; &, dans cette idée, quoiqu'il fût un des plus

ſa-

ſavans hommes de ſon ſiécle, il paſſoit la plus grande partie des nuits à lire & à étudier après avoir donné les deux tiers du jour aux travaux de la guerre ou du gouvernement.

Après ce que je viens de dire, il me reſte à parler de la qualité de ceux qui compoſoient les Parlemens, & de la forme des délibérations qui s'y faiſoient : ce que je crois ne pouvoir mieux faire qu'en traduiſant le plus ſûr monument que nous ayons ſur cette matiére, je veux dire, le célébre Traité de Hincmar, Archevêque de Rheims, intitulé *de l'ordre du Sacré Palais*, dans la partie qui regarde la tenue des Parlemens.

Ce Prélat, l'un des plus illuſtres que la France ait produits, ne fonde pas ſa narration ſur ce qui ſe pratiquoit de ſon tems, où la corruption s'étoit déja introduite dans le cœur de l'Etat, mais ſur ce qu'il avoit apris d'Adelard, Abé de Corbie, ſon couſin germain, & l'un des principaux Miniſtres de Charlemagne, lequel lui a-

voit ſouvent fait le récit de l'ordre que cet Empereur avoit établi dans le gouvernement général de la France. Voici donc ce qu'il nous aprend ſur le ſujet en queſtion.

A l'égard de la deuziéme diviſion, qui regarde l'état de tout le Royaume & ſa conſervation, ceci s'obſervoit. La coutume du tems étoit de tenir deux Parlemens chaque année, & non plus : l'un au Printems dans lequel on régloit ce qui ſe devoit faire dans tout le Royaume, ſans qu'aucun événement qui pût arriver, à moins d'une extrême néceſſité, en pût changer la diſpoſition. Ce Parlement étoit composé de tous les Grands tant du Corps du Clergé que de celui des Laïcs François ; les Anciens, honnorez du nom de Seigneurs, pour former le réglement ; les Jeunes pour le recevoir, & quelquefois pour y concourir par leurs avis, mais toujours pour le confirmer par leur obéiſſance. Le deuziéme ne ſe tenoit que pour recevoir les *Dus*, c'eſt-à-dire, les tri-

buts des Provinces, & n'étoit composé que des véritables Seigneurs, ou des plus anciens, & de quelques uns des Conseillers d'Etat.

On commençoit à y prévoir & disposer les délibérations qui regardoient l'année suivante; &, si dans le cours de la présente il étoit arrivé quelques afaires, qui eussent besoin d'un réglement présent & provisionel, tel que des tréves acordées par les Gouverneurs des frontiéres, sur lesquelles il falloit avoir l'agrément public pour les confirmer ou pour agir après leur expiration; ou bien des ocasions urgentes de paix ou de guerre, qui obligeassent à fortifier certains lieux par préférence à d'autres que l'on jugeoit à propos de laisser ouverts, on faisoit ce réglement. Mais, tel qu'il pût être, soit que l'exécution en fût actuelle, soit qu'elle fût diférée jusqu'au prochain Parlement général, le secret en étoit aussi impénétrable aux Etrangers, qu'il étoit inviolable de la part de ceux qui l'avoient résolu, & qui en étoient les auteurs: desorte que,

ſoit au dehors ſoit au dedans de l'Etat quelque aplication que dût avoir ce réglement, il étoit impoſſible d'en prévenir l'effet ni par la force ni par l'artifice. Toutes les réſolutions étoient digérées & formées avec prudence & ſageſſe, ou ſoutenues avec courage & fermeté, par ceux qui étoient chargez de leur exécution. S'il ſe rencontroit auſſi que quelques Seigneurs particuliers fuſſent mécontens ou tiédes à procurer le bien commun, on prenoit toujours les tempéramens les plus convenables, pour, en leur procurant une juſte ſatisfaction, s'il y avoit lieu, maintenir l'union & les faire convenir de la magnanimité qu'ils devoient à leur Patrie & à leur propre réputation; comme auſſi pour ranimer leur zéle & celui de leurs Vaſſaux en faveur du Bien Public. Ainſi ſous la conduite d'un Chef incomparable l'ordre & la régle éclatoient par tout; & une année finie glorieuſement étoit ſuivie d'une autre qui l'étoit encore davantage.

A l'égard de ſes Conſeillers, ſoit d'E-

d'Eglise soit d'Epée, ce Prince les choisissoit toujours tels que, dans la fonction qui leur étoit propre, il fût persuadé qu'ils avoient la crainte de Dieu, & assez de fidélité, de probité, & de courage, pour qu'ils fussent incapables, à l'exception de la vie éternelle, de préférer quelque chose à son service & au bien de l'Etat. Amis, ennemis, parens, flateurs, donneurs de présens, maitresses, amour, haine & jalousie, tout cela n'influoit point sur son choix : ils étoient de cette espéce de Sages, qui sait toujours confondre la malice & la fausse prudence du siécle. Ces Conseillers ainsi choisis avoient une régle inviolable entre le Roi & eux, que ce qu'ils se confioient mutuellement & familiérement, soit sur l'état du Royaume, soit au sujet de quelques Particuliers, ne pût jamais être révélé, quand le secret auroit dû durer non quelques jours, mais même des années entiéres. En effet, ajoute Hincmar par réflexion, l'expérience fait connoitre qu'un discours ignoré

ne

ne nuit jamais ; aulieu , qu'étant raporté à ceux qui y ſont intéreſſez , il peut les agiter, les troubler, & les porter également au dèseſpoir ou à l'inſolence, les engager à la perfidie, ou tout au moins priver l'Etat de l'utilité de leurs ſervices. Ce que je dis , continue-t-il, à l'égard d'un ſeul , ſe peut adopter à un cent, à mille, & à toute une Province : d'où je conclus qu'il n'y a rien de ſi important au gouvernement que le ſecret. L'Apocriſiaire, le Grand-Chapelain, le Chef de la Garde du Palais, & le Chambrier, étoient toujours Membres de ce Conſeil intime : c'eſt pourquoi on uſoit d'une grande précaution dans le choix de ces Perſonnages. Pour ce qui regarde les autres grands Oficiers du Palais , que l'aſſiduité du ſervice a fait nommer *Palatins* , on examinoit ſcrupuleuſement leur capacité , leurs mœurs , & l'inclination qu'ils témoignoient à s'inſtruire , & l'afection qu'ils marquoient avoir pour le Bien Public ; afin de connoitre s'ils étoient dignes d'être

avancez à de plus hautes Charges, comme au gouvernement des Provinces, à la défenſe des frontiéres, à remplir les places du Conſeil qui devenoient vacantes, & au commandement des armées. Ce qui faiſoit que cette belle inſtitution étoit toujours acompagnée d'heureux ſuccès dans toutes les afaires commiſes à leurs ſoins.

Pour ce qui concerne les autres moindres Oficiers du Palais, dont les emplois, n'influant point ſur les afaires générales, ne ſe raportoient qu'à des commiſſions particuliéres, le Prince en régloit la conduite avec un tel ordre, qu'il n'arrivoit entr'eux ni dispute pour le ſervice, ni diférend perſonnel, ni trouble dans leurs fonctions, que cela ne pût être apaiſé ſur le champ, ou du moins, ſi l'afaire requeroit d'être portée au Parlement par ſon importance, ſa ſageſſe tempéroit avec tant de juſtice & de ménagement les courages les plus aigris, que Dieu n'y étoit point ofenſé, & qu'aucun ne ſe plaignoit du jugement qu'il y avoit ſubi,

par-

voir ſon affabilité & ſa douceur, en adreſſant la parole à ceux qu'il ne voyoit que rarement, compatiſſant à la foibleſſe des uns, & ſe réjouiſſant de la ſanté & jeuneſſe des autres; deſorte qu'aucun ne ſortoit mécontent de ſa préſence. Si toutefois le Parlement jugeoit néceſſaire qu'il aſſiſtat à ſes délibérations, il ne ſe refuſoit jamais à ſa demande, & demeuroit dans l'Aſſemblée auſſi longtems qu'on le jugeoit à propos pour le plus grand bien. C'étoit là qu'on lui rendoit compte des motifs qui avoient fait requerir ſa préſence, afin que ſes lumiéres fiſſent revenir la diverſité des ſentimens à une unanimité entiére. C'étoit là, dis je, que l'on diſcutoit familiérement avec lui les matiéres, qui faiſoient le partage des avis. Il ne faut pas oublier de dire que le Parlement ſe tenoit toujours en pleine Campagne, quand le tems le permettoit; mais que, lorsque la ſaiſon n'étoit pas favorable, il y avoit des lieux deſtinez pour l'aſſemblée des deux Ordres, qui compoſoient alors

le Parlement, les Prélats, les Seigneurs, & d'autres pour contenir le Peuple, desquels néanmoins la vile Populace étoit exclue. Le reſte de la Cour a-voit auſſi ſes Apartemens : le Clergé, composé des Evêques, des Abez, & des vénérables Clercs, avoit ſa Chambre à part, où les Séculiers ne pouvoient point entrer; les Seigneurs & les Principaux de la Nation, qui formoient le ſecond Ordre, avoient de même leur Chambre, dont l'entrée étoit défendue auſſi à la Multitude. Tous ſe rendoient de grand matin en leur lieu, & y demeuroient jusqu'à l'heure que le Roi, préſent ou abſent, avoit preſcrite. Les deux Chambres ſe devoient réunir dans une Chambre commune, pour ſe communiquer leurs délibérations; ce qui étant fait, elles ſe ſéparoient, & retournoient chacune dans ſa Chambre pour les continuer. Ainſi il étoit à leur volonté de s'unir & de ſe ſéparer, ſuivant le genre des afaires qui les ocupoient, religieuſes, ſéculiéres, ou mixtes. De même il

leur étoit permis d'apeler en leurs diférentes Chambres ceux dont ils avoient besoin, pour prendre une juste information de quelques faits, ou ceux qui leur aportoient à manger pendant la tenue du Parlement. Charlemagne s'ocupoit de son côté à entendre les raports de ceux qui venoient de tous les endroits du Royaume ; car non seulement il étoit licite à un chacun de venir en ce tems exposer ses griefs, mais deplus il étoit étroitement ordonné à tous ceux qui savoient quelque chose d'important au Gouvernement, d'en venir rendre compte, tant de ce qui concernoit les afaires générales du dedans & du dehors, que des Particuliers : en quoi il n'y avoit acception de personne. Toutefois le principal objet de cette information étoit d'aprendre si quelque partie de la Monarchie étoit troublée, ne fût ce que dans un simple village, & ce qui y avoit donné lieu ; afin d'en informer le Parlement. On vouloit encore par ce moyen être instruit des dispositions,

où

où ſe trouvoient les Peuples nouvellement aſſujétis à la Couronne ; s'ils obéiſſoient volontiers, s'ils ne faiſoient point de cabales, s'ils étoient fidéles, & s'ils n'inclinoient point à ſe révolter, & ſurtout quelle pouvoit être la cauſe de ces diférentes diſpoſitions. Telles étoient les matiéres délibérées dans le Parlement : & telle étoit alors la police du gouvernement François.

Voila à peu près la traduction littérale d'un fragment d'hiſtoire, inconnu à nos Hiſtoriens, du moins ſi l'on en juge par l'uſage qu'ils en ont fait ; par lequel on peut connoitre la vérité de mon expoſé. Sur quoi je crois devoir faire quelques réflexions. La premiére, ſur le concours des ſentimens, qui étoit toujours parfait entre le Souverain & le Parlement ; parceque l'un & l'autre n'avoient d'objet eſſenciel que l'avantage commun ; le premier ne paroiſſant jaloux de ſon autorité qu'autant qu'elle eſt véritablement inſéparable du bon ordre, ſource de la tranquilité publique, & par conſé-

 quent

quent du bonheur universel ; & le second ne songeant à partager cette autorité, que pour la rendre plus générale, & l'obéissance plus exacte & plus volontaire. Car, quelque chose que notre siécle en puisse penser, il sera toujours vrai de dire qu'il y a une grande diférence entre l'obéissance forcée, qui sent l'opression, & celle qui, quoique nécessaire, étant libre, est moins rendue à la crainte qu'à la Raison, à la justice, & à l'amour des Peuples pour le Souverain.

La seconde, sur le dèsintéressement personnel, qui faisoit en quelque sorte le Caractére particulier du siécle de Charlemagne ; ce Prince ne voulant rien pour lui, qui ne fût à l'avantage de la Nation entiére, & les Grands de l'Etat pleins de confiance en la sagesse de ce grand Prince, & persuadez que leur bien particulier se rencontroit dans le général, ne desirant rien d'avantageux qui ne fût commun à tout le Royaume. Et ce fut alors que, pour l'exemple des siécles à venir, l'on put

s'aper-

s'apercevoir que le génie du Souverain influe ſur tous ſes Sujets, auſſi bien pour former en eux des ſentimens d'honneur, de générosité, & de dèsintéreſſement, que pour établir, comme on l'a vu depuis, la perſonnalité des biens & l'intérêt des paſſions particuliéres.

La troiſiéme, ſur ce que l'on voudra ſavoir pour quelle raiſon il ne paroit dans ces Aſſemblées générales de la Nation que deux ſortes d'Etats, le Clergé & la Nobleſſe, qui faiſoient deux Chambres particuliéres, indépendament de la Multitude, qui, n'ayant point de part aux délibérations, n'y aſſiſtoit que pour les autoriſer par la promeſſe d'y obéir; qui étoit la conſéquence naturelle des aclamations avec lesquelles elle recevoit ce qu'on apelloit *l'Annonciation*, c'eſt-à-dire, le réſultat de l'Aſſemblée, à la tête duquel paroiſſoit toujours le nom du Souverain.

Je répons à céla que l'on n'ignore pas que les François, après avoir con-

point admettre les Laïcs aux délibérations des afaires, concernant leur ressort, voulurent avoir un lieu séparé; & ceux là voulurent de même en avoir un, pour ôter aux premiers la connoissance des matiéres qui regardoient particuliérement leur état, quoiqu'il y ait pourtant aparence qu'ils les consultoient, du moins en qualité de Casuistes, ou de Jurisconsultes, pour la décision des afaires capitales, sans leur donner la moindre part aux jugemens. L'on ne comptoit point alors de Tiers Etat, parceque le Peuple étoit esclave, ou, si l'on trouve ce terme trouve dur, réduit au simple travail des mains & à la culture des terres. Ainsi jusqu'à ce que le Peuple soit devenu entiérement libre, parvenu au droit de se posséder lui même & d'avoir des biens propres, il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait tenu aucun rang dans l'Etat, ni par conséquent dans les Assemblées ou Parlemens, non pas même dans les aclamations de ceux que Hincmar nomme la Multitude: cette Multitude,

titude, s'entendant ſeulement des François, qui n'avoient point de part aux délibérations de ces Aſſemblées, mais bien le privilége d'en aclamer les réſolutions.

Aureſte il faut remarquer que Charlemagne, ayant formé deux Royaumes, dépendans de ſa Monarchie ſuprême, ſavoir, celui d'Italie pour ſon ſecond fils Pepin, & celui d'Aquitaine pour ſon troiſiéme qui fut depuis l'Empereur Louis-le-Débonaire, donna à ces deux Royaumes le droit de former des Aſſemblées particuliéres pour leur propre adminiſtration, ſubordonnées néanmoins aux Aſſemblées générales de la Nation Françoiſe. Et c'eſt pour cela qu'il obligeoit ces mêmes Rois à comparoitre de tems en tems, avec la plus grande partie des forces de leurs Royaumes, aux Parlemens généraux qu'il tenoit, tant pour leur faire ſentir leur dépendance, que pour les acoutumer à cette union de ſentimens & de volontez, qu'il jugeoit devoir être l'inébranlable fondement de la durée de la

Monarchie Françoiſe. Mais, comme cette excellente régle ne fut obſervée dans ſon intégrité que pendant ſa vie, & que, trente ans après ſa mort, ſon Empire fut totalement diviſé par les partages des Fils & Petits-Fils de Louis-le-Débonaire, chaque Etat particulier ſe crut en droit de former des Aſſemblées, pour régler ſa propre police, ſur le fondement que c'étoit un privilége commun, & inſtitué comme tel par Charlemagne: deſorte qu'il n'y avoit plus que l'extrême péril où ſe trouvoit la Monarchie Françoiſe, qui obligeat quelquefois ces divers Souverains à tenir des Aſſemblées générales de la Nation; mais ce ne fut plus avec la même autorité & le même fruit qu'elles s'étoient tenues du tems de Charlemagne.

III.

III. LETTRE.

Détail des Parlemens assemblez sous la seconde Race; & des jugemens les plus célébres qu'ils ont rendus. Avec des remarques sur leur ancienne jurisdiction.

POUR peu que l'on réfléchisse à ce qui se passe en Angleterre, en Alemagne, en Pologne, à ce qui se pratiquoit il n'y a pas longtems en Dannemarc & en Suéde, & à ce qui s'est fait en France depuis assez peu d'années, on poura reconnoître aisément que tous les gouvernemens des Royaumes, formez en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une atention particuliére à ne se pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de celle de plusieurs Tribunaux, qui n'étoient originairement occupez qu'à la partager. La même Institu-

titution ſe trouve par tout, quoique ſous des noms diférens, comme ceux de Diettes en Alemagne & en Pologne, de Parlemens en Angleterre, d'Etats en France, Suéde, & Dannemarc, de *Cortes* en Aragon, Portugal, & même en Caſtille, quoique ce ſoit un Pays de conquête.

Les Peuples, à qui nous raportons la fondation de ces divers Royaumes, étoient des Barbares venus du fond du Nord ou des extrêmitez de la Scitie, qui n'avoient aucune connoiſſance de Lettres, ni de Philoſophie, & encore moins de la Politique rafinée de ces Légiſlateurs, qui avoient compoſé avec étude & méditation les Loix de la plupart des Villes & Républiques de la Gréce au tems de leur liberté. Mais ſuivant le ſens droit & commun, qui ne leur a point manqué, ils ont connu que, comme le gouvernement Monarchique étoit néceſſaire & même indiſpenſable à des Peuples qui ſe propoſoient des conquêtes par la voye des armes, ſurtout

ayant afaire à des Ennemis auſſi redoutez qu'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité ſans bornes dans les Rois à qui ils vouloient bien ſe ſoumettre, les engageoient à la modérer par le concours des Anciens de chaque Nation : ce qui établit l'uſage des Aſſemblées communes, même parmi les François, les plus inatentifs de tous.

Il n'eſt perſonne auſſi qui ne reconnoiſſe les conſéquences malheureuſes du pouvoir deſpotique, ſoit par ſon propre ſentiment, ſoit par l'exemple des Monarchies d'Orient, ſoit même par celui des Romains. Ainſi je penſe que tout Homme, non intéreſſé & d'ailleurs ſufiſament éclairé, regardera le ſiſtême politique de l'illuſtre Boſſuet, Evêque de Meaux, comme un des plus honteux témoignages de l'indignité de notre ſiécle, & de la corruption des cœurs, contre leſquelles l'érudition & les lumiéres de l'eſprit ne donnent point de ſecours, que l'artifice ne puiſſe détourner & employer contre la vérité même. En effet il n'y a rien de

de ſi mauvaiſe foi que l'abus perpétuel, qu'il a fait des textes de la Sainte Ecriture, pour forger de nouvelles chaines à la liberté naturelle des Hommes, & pour augmenter le faſte & la dureté des Rois. Il eſt vrai que, pour mettre ſon ſiſtême à couvert d'une déteſtation universelle, il a fait une très belle & très magnifique peinture des obligations de la Royauté : mais c'eſt, à mon avis, ce qui découvrira le mieux le faux de cet ouvrage; parceque ce ſera toujours la partie dont les Princes prendront le moins de connoiſſance, pendant qu'ils feront valoir par la force celle qui regarde la ſoumiſſion. Ainſi puisque, ſupoſant l'autorité ſans bornes, il en faut revenir à dire avec Marc Auréle, ou avec Mr. de Meaux lui-même, que les Peuples ne ſeront heureux que quand les Rois ſeront ſaints, & les Philoſophes ſeront Rois; il eſt dificile de ne pas louer la prévoyance de nos Péres, & de ne pas penſer avec eux que le gouvernement le plus deſirable eſt celui, où l'autori-

té

té ſuprême ſe trouvera tempérée par un conſeil également ſage, dèſintéreſſé, & néceſſaire, tel, pour tout dire, que celui auquel l'incomparable Charlemagne donna ſa confiance & fit part de ſa puiſſance.

Je n'en juge pas ainſi ſur la foi du ſeul Hincmar : nous avons le Corps entier des Loix dreſſées dans les Parlemens, ſous le nom de *Capitulaires*, & il n'eſt d'ailleurs aucun Hiſtorien contemporain qui n'ait raporté le lieu, le tems, les ocaſions, & les délibérations de ces Aſſemblées ; ſans parler d'une infinité de Chartes qui y ont été dreſſées, & qui ont été publiées depuis quelques années en aſſez grand nombre par les Bénédictins.

Je ne ferai pas ici la Cronologie des Parlemens de la premiére Race, non plus que de ceux qui furent aſſemblez par les Enfans de Charle-Martel. Ce détail rempliroit un volume ; outre que j'en ai touché quelque choſe ailleurs: & deplus, puiſqu'il eſt conſtant que Charlemagne les a rétablis dans un point

point fixe d'autorité & de jurisdiction, qui peut être regardé comme une époque nouvelle, il sufira de les prendre à ce terme, depuis lequel ils n'ont point été intérompus jusqu'à l'entiére ruine du gouvernement. Je ne prétens pas néanmoins que les premiéres Assemblées sous ce Prince ayent eu toute l'autorité dont il les revêtit dans la suite, & lorsqu'il eut achevé son plan de gouvernement, à la composition duquel il donna une entiére aplication, comme on verra ci après.

Charlemagne vint à la Couronne par la mort du Roi Pepin, son Pére, à la fin du mois de Septembre 768. & fut couronné à Noyon le 9. d'Octobre, même jour que son Frére le fut à Soissons. Leur intelligence étoit médiocre ; & ce fut aparemment la cause qu'ils n'assemblérent point de Parlement avant l'année 770., que Charlemagne, ayant célébré la fête de Paque à Liége, vint tenir sa premiére Assemblée à Vorms. La Reine sa Mére fut l'y joindre après s'être abouchée avec

son

ſon frére Carloman à Seltz, lieu ſitué ſur le Rhin. L'on y traita tant d'entretenir l'union entre les deux Rois fréres, que du mariage de Charlemagne avec la Fille du Roi des Lombards, que la Reine Mére alla enſuite chercher en Italie, dreſſant ſa route par la Baviére & le Tirol. En 771. Charle aſſembla ſon Parlement à Valenciennes : le Royaume étoit encore diviſé, Carloman n'étant mort que le 2. de Décembre de cette année.

En 772., tout le Royaume étant réuni, le Parlement fut indiqué à Vorms ; & l'on y réſolut la guerre de Saxe, dont le ſuccès fut ſi conſidérable, que le Roi s'empara de la forteresſe d'Ersbourg, & détruiſit le fameux Temple du Dieu Irmenſul, au culte duquel les Saxons étoient ſi atachez, qu'ils ne pouvoient gouter le Chriſtianisme. Il revint des bords du Veſer paſſer l'hiver à Thionville, où les Légats du Pape Adrien I. vinrent lui demander ſa protection contre les Lombards. Cette demande ayant été

agitée dans le Parlement d'hiver, la guerre y fut en quelque ſorte réſolue, & le grand Parlement indiqué à Genéve; afin que, quand elle y auroit été aprouvée, l'expédition n'en ſoufrît aucun retardement. Cette guerre ne fut terminée qu'en 774. par la priſon du Roi des Lombards, & la conquête entiére de ſes Etats.

En 775. Charlemagne tint ſon Parlement à Duren auprès de Julliers, d'où il paſſa en Saxe, pour châtier quelques Révoltez de ce Pays. Puis, ſur la fin de l'année, il s'achemina en Italie, où le Duc de Frioul avoit voulu livrer aux Grecs ſa Province. Il célébra la fête de Paque à Tréviſe, & revint en diligence tenir le Parlement en l'an 776. à Vorms, où il avoit été indiqué.

Le Parlement de l'an 777., l'un des plus fameux de ce regne, fut tenu à Paderborn. L'on y vit un Prince Arabe implorer le ſecours des François contre l'opreſſion du Calife d'Eſpagne, qui s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance de

celui de Babilone, qui étoit alors regardé comme le Chef de tous les Sarasins. L'espérance de profiter de cette division à l'avantage de la Religion Chrétienne engagea le Roi & le Parlement de lui promettre un puissant secours; en conséquence de quoi, la campagne ayant été achevée dans la Saxe, Charlemagne se mit en chemin pour traverser la France. Il célébra la fête de Noel à Donzi-lez-Sedan, & celle de Paque au Palais de Cassigneul près d'Agen, d'où il prit la route de Pampelune.

L'absence du Roi n'ayant pas permis qu'il y eût de Parlement Général en 778., il se tint l'année suivante à Duren, & fut célébre par les hommages, qu'y rendirent plusieurs Princes d'Italie.

Le Parlement de 780. se tint aux sources de la riviére de Lippe, par raport à la guerre qui avoit recommencé en Saxe. La campagne finie, le Roi, la Reine, & leurs Enfans, s'acheminérent vers Rome, où Pepin & Louis,

ſecond & troiſiéme fils de Charlemagne, furent couronnez Rois d'Italie & d'Aquitaine, le jour de Paque de l'an 781. Le reſte de cette année ſe paſſa en négociations par l'entremiſe du Pape avec Taſſillon, Roi de Baviére.

En 782. le Parlement fut encore aſſemblé aux ſources de la Lippe, & la guerre continua dans la Saxe cette année & les deux ſuivantes ; en la derniére desquelles le Roi tint vers la fin de l'été ſur les rives de l'Elbe un grand Conſeil, où on indiqua le Parlement à Paderborn, dans l'opinion que la tenue de cette auguſte Aſſemblée de toute la Nation dans un lieu ſi proche des Saxons détermineroit ces Peuples féroces à rendre une entiére obéiſſance. En effet Witikind, leur Roi, & un grand nombre de leurs autres Chefs, y embraſſérent la Religion Chrétienne.

En 786. le Parlement ſe tint à Vorms. Les Bretons y vinrent rendre hommage ; & à la fin de l'année le Roi fut à Rome, d'où il ne revint qu'en 787. pour le Parlement qu'il aſ-

ſembla

ſembla à Vorms. Ce fut dans ce Parlement que ce grand Prince, par un nouveau témoignage de ſa confiance, voulut bien rendre compte de ce qu'il avoit fait en Italie, tant à l'égard des Seigneurs du Pays, que de Taſſillon Roi de Baviére, duquel il jugeoit devoir exiger un nouveau ſerment de fidélité envers lui même & ſes Enfans & envers tout le Peuple François. Ce qui détermina le Parlement à envoyer de nouveaux Députez à ce Prince, pour le ſommer d'acomplir ce qu'il avoit promis au Pape: &, ſur le refus qu'il en fit, le Roi marcha en Baviére, & le contraignit de lui livrer treize Otages, du nombre deſquels étoit ſon Fils unique, pour la ſureté de ſes promeſſes.

En 788. le Parlement fut aſſemblé à Ingelsheim près de Mayence: & là Taſſillon, ayant comparu ſuivant l'ordre de Charlemagne, y fut acuſé par ſes propres Sujets d'avoir tout de nouveau enfreint ſa foi, ce dont il convint lui même, s'excuſant ſur la ſu-

bornation de sa femme, qui étoit fille du Roi des Lombards, & par conséquent fort animée contre le Roi. L'instruction de son procès fut courte; les témoins entendus & sa propre confession, le Parlement le jugea digne de mort, & il y fut condamné d'une voix unanime, à l'exception de Charlemagne, qui commua sa peine en une prison perpétuelle dans le Monastére de Jumiéges, où il fut conduit & renfermé aussi bien que son Fils, qui fut jugé coupable par le seul malheur de sa naissance, suivant l'ancien Droit des François qui condamnoit toujours les Enfans avec le Pére.

Cet exemple d'un Parlement François est remarquable. On y voit un Roi étranger, cousin germain & beau-frére du Monarque regnant en France, condamné à mort pour une infraction de foi, & violation du serment d'obéissance qu'il avoit fait au Roi & au Peuple François. A cette expression joignons celle par laquelle les Seigneurs, assemblez en Parlement, sont nommez

Pairs,

Pairs, ou Pareils du Souverain, afin de mieux juger de la ſupériorité d'un François, lorsqu'il joignoit à ſa naiſſance aſſez d'aquit & de mérite, pour entrer dans les délibérations communes.

L'an 789. le Parlement ſe tint à Aix-la-Chapelle, où le Roi avoit paſſé l'hiver. On y réſolut la guerre contre les Sorabes & les Abodrites. Charlemagne ayant deſtiné toute l'année 790., qu'il paſſa à Vorms, au réglement & à la police de ſa vaſte Monarchie, il y convoqua le Parlement qui fut très ſolennel. Les délibérations s'en trouvent dans les Capitulaires : la guerre y fut déclarée aux Huns & aux Avares, qui ocupoient le Pays à préſent nommé Hongrie. Et l'année ſuivante le Parlement s'aſſembla à Ratisbone, tant à cauſe de l'incendie du Palais de Vorms, que pour être plus à portée de la nouvelle guerre entrepriſe contre la Hongrie, dont les conquêtes en furent portées juſqu'au Rahab.

Le Parlement de 792. fut encore

aſſemblé à Ratisbone par la même raiſon de ci deſſus. Mais les réſolutions y furent bien diférentes; s'y étant agi premiérement de la condamnation de Fœlix Evêque d'Urgel, qui y rétracta alors ſes erreurs, & enſuite devant le Pape, auquel il fut conduit: & ſecondement de la punition de Pepin-le-Boſſu, ainé des enfans illégitimes de Charlemagne, lequel, piqué des mauvais traitemens qu'il recevoit de la Reine Faltrade, ſe porta à conjurer juſque contre la vie de celui de qui il tenoit le jour. Ses complices & lui furent condamnez à mort, puis par commutation de peine exilez, Pepin fut renfermé pour le reſte de ſa vie dans l'Abaye de Pruyn.

Le Parlement de 793. ſe tint pareillement au même lieu. Il n'y fut délibéré que des matiéres de paix, parceque tout paroiſſoit tranquile dans l'étendue de la Monarchie; ſavoir, de la conſtruction d'un pont ſur le Danube, & de la jonction de ce fleuve avec le Mein & le Rhin.

En 794. un célébre Concile, assemblé à Francfort, y tint lieu d'un Parlement François. Les Légats du Pape y assistérent avec un très grand nombre de Prélats de la domination Françoise. Là furent condamnées solennellement les erreurs de Fœlix d'Urgel, & l'adoration des Images, qu'un autre Concile tenu par les Grecs avoit ordonnée.

En 795. l'assemblée du Parlement fut indiquée & tenue à Cusestein, faubourg de Mayence de l'autre côté du Rhin. On y résolut une nouvelle guerre contre les Saxons, qui s'étoient derechef soulevez.

Les Parlemens des années 796. & 797. furent tenus à Aix-la-Chapelle: & l'on y ressentit avec joye & reconnoissance les effets de la libéralité de Charlemagne, qui partagea aux Seigneurs François une partie du trésor des Huns, qu'il y avoit fait conduire par Henri Duc de Frioul, & par Pepin Roi d'Italie son fils. On y vit aussi plusieurs Ambassadeurs tant de

l'Empereur Grec, que des Nations voisines de l'Empire François, de même qu'un Prince Arabe, dépouillé des Etats qu'il possédoit en Espagne, qui vint implorer l'assistance des François pour s'y rétablir. Le Roi chargea de cette expédition Louis, Roi d'Aquitaine, son troisiéme fils.

Au Parlement de 798. le Roi reçut les Ambassadeurs d'Alphonse, Roi de Castille, & ceux de l'Impératrice Iréne qui venoit de faire aveugler son Fils. Il y en reçut encore de divers autres Peuples Barbares.

Cet ordre de tenir des Parlemens tous les ans, fut exactement continué pendant la vie de Charlemagne : mais, comme le détail de chacun d'eux n'est pas nécessaire au sujet que je traite, je crois qu'il sufira par la suite de marquer ceux qui ont eu le plus de réputation, ou dans lesquels on a traité des matiéres plus importantes.

Tel fut celui de l'an 806. dans lequel ce grand Prince, parvenu au comble de la gloire & des prospéritez, a-

préhendant néanmoins, par une juste défiance de l'avenir, que la division ne se mît parmi ses Enfans au sujet du partage de ses Etats, & que cela ne causat une guerre civile, capable de faire périr une partie de la Nation Françoise qui lui étoit si chére, voulut régler par l'avis d'un Parlement Général ce qu'un chacun d'eux auroit pour son lot, & ce qu'ils seroient tenus d'observer pour entretenir la paix, & l'union dans toute la Monarchie. Le Capitulaire, qui en fut dressé pour cela à Thionville, est venu jusqu'à nous, & fait preuve qu'il tiroit sa principale autorité du consentement du Parlement.

Sept ans après, c'est-à-dire, l'an 813., la fortune de ce grand Prince, ou plutot celle de la Monarchie, ayant bien changé de face par la mort de ses Fils ainez, Charle & Pepin, il convoqua un Parlement Général de tous ses Etats à Aix-la-Chapelle; &, ayant ordonné à Louis, Roi d'Aquitaine, le seul fils qui lui restoit, de s'y rendre, il voulut, avant de se l'associer

cier à l'Empire, comme il en avoit pris le dessein, entretenir & consulter en particulier tous les Prélats & Seigneurs, qui devoient avoir séance à ce Parlement, sans en excepter aucun, ainsi que Thegan le raporte, les priant d'avoir pour ce Fils la même fidélité & le même atachement qu'ils avoient eus pour sa personne, & les priant de consentir à l'élévation à laquelle il l'avoit destiné : ce qui fut acordé & aplaudi dans ce Parlement d'une voix unanime & avec une joye universelle.

Voilà encore un Parlement, qui, quant au droit, a été reconnu par Charlemagne pour arbitre de la Couronne. Il est vrai néanmoins, car il faut tout dire, que le droit de succéder à la Couronne, en la personne de Louis, seul fils de ce grand Prince, n'étoit pas sans dificulté ; car il restoit de Pepin, son frére ainé, un Fils, Prince de grande espérance, qui étoit déja en possession de l'Italie par la mort de son Pére auquel il avoit succédé. Et je crois pouvoir avancer qu'il ne falloit

loit pas moins que l'aprobation générale d'un Parlement ſi célébre, pour priver le Fils de Pepin de ſon droit d'aineſſe. La preuve en eſt que ce malheureux Prince, ayant voulu revenir quelques années après contre une déciſion qui lui paroiſſoit ſi injuſte, fut condamné & traité comme rebelle dans un autre Parlement tenu au même lieu.

Le regne de Charlemagne finit en 814. & donna commencement à celui de Louis-le-Dévot, ou le Débonaire, lequel ne déféra pas moins que ſon Pére à l'autorité & au droit des Parlemens, mais qui commença auſſi à en corompre l'intégrité, en travaillant plutot à leur inſpirer ſes ſentimens qu'à profiter de leurs conſeils. La même année 814., premiére de ſon regne, il en aſſembla un à Aix-la-Chapelle, qui fut très nombreux. On y fit divers réglemens, & l'on y nomma pluſieurs Commiſſaires pour les aller faire obſerver en diférentes Provinces du Royaume.

En 815. Louis tint le Parlement à Paderborn ſur la fin de l'été; & y reçut quantité d'Ambaſſadeurs des Puiſſances voiſines. En 817. il le tint pour la ſeconde fois à Aix-la-Chapelle & y fit agréer l'aſſociation de ſon fils ainé Lothaire à l'Empire, avec le partage de ſes deux Puinez.

Le Parlement de 818., qui avoit été indiqué à Thionville, fut aſſemblé & tenu à Aix-la-Chapelle, à l'ocaſion du procès qu'on devoit faire à Bernard, Roi d'Italie, & à ſes Adhérans. Sans entrer dans le détail de cette déplorable hiſtoire qui eſt aſſez connue, il me ſufit de faire remarquer que le Petit-fils de Charlemagne, l'ainé de la Maiſon Royale, les plus illuſtres Prélats du tems, & les Seigneurs les plus qualifiez, furent jugez par ce Parlement, les uns à mort, & les autres à la dépoſition & dégradation. C'eſt là un terrible exemple du droit & de la puiſſance d'un Parlement François, dont le jugement ne doit pas être tellement atribué à la volonté du Prince

qui

qui le fit rendre, que l'on n'y diſtingue aiſément le droit d'avec le fait: le Débonaire, qui auroit été bien fâché pourlors qu'on eût pu l'acuſer d'inhumanité, ou du moins de jalouſie envers ſon Neveu, n'ayant paru s'en mêler que pour adoucir les peines infligées par le jugement.

Les Parlemens, tenus à Ingelsheim en 819., à Aix-la-Chapelle en 820., au même lieu & à Thionville en 821., n'eurent rien de plus conſidérable que l'établiſſement de quelques Régles monaſtiques, le renouvellement des ſermens pour le maintien des partages faits aux Enfans du Débonaire, & la réconciliation des malheureux Complices de Bernard, qui avoient évité les maſſacres de l'an 818.

Le Parlement de 822., qui fut aſſemblé à Attigni, fut plus ſingulier qu'aucun des précédens; puiſque l'Empereur Louis voulut bien lui même y être jugé & recevoir la pénitence de la main des Evêques, pour la violence qu'il avoit exercée en 818.; re-

con-

connoiſſant alors que la mort d'un auſſi grand Prince qu'étoit Bernard, ſon neveu, n'étoit arrivée que par ſa faute, puiſqu'il l'auroit pu empêcher, s'il l'avoit voulu. Les Parlemens ſuivans, juſqu'en 829., n'eurent rien de remarquable ; ſi ce n'eſt en celui qui fut tenu à Vorms cette année, où il étoit queſtion de trouver quelque reméde au mécontentement général des Grands du Royaume, qui ſembloit menacer le Souverain des derniers périls. Le Débonaire y conféra la dignité de Chambrier, la plus grande du Palais, à Bernard, Comte de la Marche d'Eſpagne, duquel la hauteur & l'inſolence achevérent de tout perdre.

Les troubles, arrivez en 830., ne furent terminez que par le Parlement, aſſemblé à Nimégue au mois d'Octobre. Ce Parlement, après avoir pris connoiſſance des plaintes reſpectives de l'Empereur & de ſes Enfans, rétablit le premier dans la dignité impériale qu'il avoit été contraint d'abdiquer. L'on étoit en ce tems là ſi perſuadé

que

que le Parlement avoit droit de ſtatuer ſur les matiéres du gouvernement, que les Hiſtoriens ont obſervé que le Débonaire, apréhendant juſtement l'effet du mépris où il étoit tombé en France, refuſa toujours avec opiniâtreté d'y laiſſer aſſembler le Parlement, eſpérant mieux des diſpoſitions de l'Alemagne, où divers bienfaits répandus aux Particuliers lui avoient fait beaucoup de Créatures.

Il ſe tint un Parlement à Thionville en 831: un autre à Orléans en 832., d'où Louis paſſa juſqu'en Limouſin, où il en fit aſſembler un autre, dont le réſultat fut l'Arêt du Roi Pepin, ſon fils, qu'il envoya priſonier à Tréves.

L'année 833. vit renouveller les troubles entre le Pére & les Enfans, plus fortement qu'auparavant. Louis fut à ſon tour arêté au milieu de ſon armée, & livré à ſes Fils, qui le conduiſirent à Compiegne, où le Parlement fut convoqué pour le mois d'Octobre, pour procéder à ſa dépoſition. Mais il en prévint le jugement par ſa

foumiffion à la pénitence publique, qui le rendoit incapable d'exercer aucune fonction de la Royauté.

La paix étant rétablie dans la Famille royale en 834., on tint un Parlement à Attigni au mois de Novembre, pour délibérer fur les moyens de réparer les dèfordres infinis arrivez pendant la guerre du Pére & des Enfans. Le Parlement, affemblé à Vorms en 835., eut le même objet, ainfi que les deux qui furent tenus en 836., le premier à Aix-la-Chapelle, & le fecond aux environs de Lion. Celui de 837. fut tenu à Querci; & celui de l'année fuivante à Vorms, où l'Empereur régla le partage de Charle, fon dernier fils, du confentement de Lothaire fon aîné. Pepin, Roi d'Aquitaine, étant mort au commencement de l'année 839., on forma divers projets fur fa fucceffion; ce qui donna lieu à la tenue de divers Parlemens dans ce Pays là. Celui qui fut affemblé à Chalons-fur-Saone fur la fin de cette année, fut général, & le Débonaire s'y détermi-

na à conférer ce Royaume à ſon fils Charle: ce qui fit naitre une troiſiéme guerre civile, de laquelle il prit tant de chagrin, qu'il en mourut au mois de Juin 840. avant la tenue d'un Parlement qu'il avoit convoqué à Vorms.

Après la mort de ce ſecond Empereur de la Race Carlienne, la guerre ſe déclara de toutes parts entre les Fréres; &, la haine, la fureur, & la diviſion, ayant ſuccédé à l'afection, à la douceur, & à l'union, qui regnoient dans tous les eſprits du tems de Charlemagne, ces Princes ſe livrérent la ſanglante bataille de Fontenai, dans laquelle périt un ſi grand nombre de François, que toute la vertu de la Nation y fut, pour ainſi dire, enſevelie avec leurs corps. Car, depuis cette fatale époque, il ne parut plus dans les François cet amour de la gloire, cette fidélité conſtante, & ce courage invincible, qui juſqu'alors avoient été leur principal caractére. La ſuite de cette funeſte journée fut l'indiction d'un Parlement à Aix-la-Chapelle, où

le Clergé, ayant pris le deſſus, oſa prononcer un jugement de dépoſition contre l'Empereur Lothaire, & adjuger les Etats qu'il poſſédoit en deça des Alpes à ſes fréres Louis & Charle, qui ſe les partagérent ſur le champ.

Nitard, qui a écrit cette Hiſtoire, remarque expreſſément qu'au tems de Charlemagne, mort ſeulement trente ans auparavant, le Peuple François marchoit par une ſeule & unique voye, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix, & de la concorde entre la Nation; mais qu'alors chacun ne penſant plus qu'à ſon avantage perſonnel, & à ſatisfaire ſes paſſions particuliéres, il en réſultoit une diviſion univerſelle, qui ne pouvoit pas manquer de cauſer bientot la ruine générale de la Monarchie Françoiſe.

Le mariage que contracta, cette même année de la bataille de Fontenai 843., Charle, dit le Chauve, avec Hermintrude, niéce du fameux Adelar, Abé de Corbie, dont j'ai parlé ci devant, donne ocaſion au même Nitard de remarquer encore que le miniſtére de ce

Moi-

Moine ſous Louis-le-Dévot, ou le Débonaire, avoit en quelque façon fait germer les cauſes de la ruine de la France; par le peu d'atention qu'il avoit eue pour le Bien Public, qu'il avoit ſacrifié à ſon avantage particulier & au deſir de ſe faire des Créatures aux dépens de l'Etat: en quoi il avoit ſi bien réuſſi, que Charle-le-Chauve ne ſe détermina à ſon alliance que par l'eſpérance d'aquérir par ce moyen un grand nombre de nouveaux Partiſans.

C'eſt donc à cette époque de l'année 843., qu'on peut à bon droit nommer fatale, qu'il faut placer d'une part l'anéantiſſement de l'Empire François, fondé par Charlemagne; puiſque ce qui en reſta à ſa Poſtérité encore pendant quelque tems, fut dèslors ſéparé de la France; & de l'autre l'établiſſement particulier du Royaume de France, tel à peu près qu'il ſubſiſte aujourdui, en conſéquence du partage acordé à Charle-le-Chauve, ſuivant les conditions du traité de paix qui ſe fit alors entre les Fréres. Il eſt vrai que le Chauve augmenta

menta depuis cette étendue d'une partie de la Loraine, de la Bourgogne, du Dauphiné, & de la Provence. Il parvint même à l'Empire sur la fin de ses jours; mais sa fortune particuliére ne fut d'aucune utilité à l'Etat, & ne servit au contraire qu'à le ruiner, en lui donnant ocasion d'en négliger la conservation, pour courir après les fantômes que sa convoitise & son ambition lui formoient, ou à l'épuiser par des impôts extraordinaires, pour subvenir aux dépenses où ses folles visions l'engageoient.

On compte néanmoins quarante six Parlemens, tenus sous ce regne, presque tous dans la seule France; si l'on en excepte quelques Assemblées, tenues sur la frontiére, plutot comme des moyens de conciliation entre les Puissances voisines, que pour y former des réglemens de police & de gouvernement. Il seroit véritablement inutile de faire le détail de tant de Parlemens, puisqu'il n'y en a que quatre ou cinq, dont on puisse tirer quel-

ques

ques instructions politiques : tels que celui d'Epernai en 846., où le Clergé fut maltraité, de quoi il prit sa revanche dans les suivans ; celui d'Orléans en 848., où Charle-le-Chauve fut couronné Roi d'Aquitaine ; celui de Chartres en 849., où Charle, fils & frére des Rois d'Aquitaine descendus d'un Fils de Charlemagne, fut tondu & envoyé à Corbie; celui de Soissons en 853., pour la condamnation de Pepin, Roi d'Aquitaine, qui y fut tondu & renfermé dans l'Abaye de St. Médard; celui de 860., tenu à Compiegne, où l'on fit une imposition générale, pour payer les sommes promises aux Normans, laquelle imposition se fit par une taxe commune sur toutes les manses & habitations du Royaume, & une estimation des meubles, chose inusitée jusqu'alors ; celui de Depiltes en 864., dont les Constitutions sont fort amples & fort importantes pour faire connoitre l'usage du tems, particuliérement à l'égard de la monnoye; celui de Metz en 869., pour le cou-

ronnement du Chauve en Loraine; ceux de Merſen & d'Aix-la-Chapelle en 870., pour le partage du même Pays; celui de Selve en 871., pour le jugement de Carloman, ſecond fils du Roi; ceux de Gondreville & de Rheims en 873., pour diſſiper les défiances réciproques du Chauve & des Seigneurs, & pour renouveller les ſermens; celui de Senlis en la même année, pour l'aveuglement du malheureux Carloman; ceux de Compiegne & de Querci en 877., où l'on ordonna une nouvelle impoſition pour le voyage du Roi en Italie, & où l'on fit divers réglemens pour la régence du Royaume en ſon abſence, & pour ſa ſucceſſion en cas de mort.

Tout ce que l'on peut recueillir du regne de Charle-le-Chauve ſe réduit à faire déplorer les funeſtes conſéquences de l'intérêt particulier; puiſqu'il en eſt arrivé une dèſolation générale cauſée par les diviſions inteſtines, par les ravages des Normans, & par l'avidité de ce Monarque. On ne trouve dans ſa con-

conduite qu'un amour déméſuré de lui même, qui le rendit aveugle pour tout autre objet ; nulle conſidération pour ſa Poſtérité ni pour ſa ſucceſſion, comme les Actes du Parlement de Querci le témoignent. Ainſi on ne doit qu'à lui la corruption de l'ancienne diſcipline & des mœurs, qui s'introduiſit de ſon tems par ſon exemple, le mépris & l'oubli du devoir & des engagemens de la Société, ſource des uſurpations qui démembrérent la France incontinent après ſa mort.

La preuve de cette propoſition eſt démontrée par la conſidération des Perſonnes qui ont fait les premiéres uſurpations, & par la maniére dont elles les ont faites. On voit à la tête Boſon, beau-frére du Chauve, premiérement Comte de Vienne, puis Duc de Lombardie, & enfin uſurpateur du Lionois, du Dauphiné, de la Provence, & d'une partie de la Bourgogne ; lequel eut la hardieſſe de s'en faire couronner Roi, dès que Louis-le-Bégue eut les yeux fermez. Après lui vin-

rent Raoul de Strolinguen, cousin germain de Charle-le-Chauve, qui se fit Roi de la Bourgogne Transjurane: les deux Bernard, l'un Duc d'Auvergne & de Poitou, & l'autre de Septimanie: les Enfans de Robert-le-Fort, Duc, ou Marquis de France, oncle de la seconde femme du Chauve, qui dépossédérent sa Postérité en la personne de Charle-le-Simple, son petit-fils, & en celle de Charle, Duc de Loraine. Joignons y les Comtes de Flandre, issus de Judit sa fille; les Comtes de Senlis & Princes de Vermandois, sortis du Roi Bernard; les Comtes de Bordeaux, de Limoges, d'Angoulême, de Périgord, & divers autres; desquels il est impossible de croire qu'ayant été élevez à sa Cour & sous ses yeux, ils ayent pu tirer d'une autre école les sentimens de partialité, qui les ont animez, & les autres motifs de leurs usurpations.

Le regne de Louis-le-Bégue, successeur de Charle-le-Chauve, dura si peu, & fut tellement agité de divisions,

ſions, que l'on ne peut guére en tirer aucune induction pour la régle du Gouvernement. Hincmar, Archevêque de Rheims, lorſqu'il fut queſtion de ſon couronnement, lui objecta pluſieurs dificultez, qui, ſous le prétexte d'une plus grande ſureté & d'un conſentement plus général, tendoient à mettre ſon droit à l'arbitrage d'un Parlement : mais l'arrivée de l'Impératrice Richilde, veuve de ſon Pére, & celle de Boſon, frére de cette Princeſſe, ayant donné lieu à des conférences particuliéres, elles levérent les obſtacles qu'on lui formoit, en acordant à ceux qui les faiſoient tout ce qu'ils demandoient.

Après la mort de Louis-le-Bégue, le Parlement de France, aſſemblé à Meaux en 879., délibéra longtems ſur le choix d'un Succeſſeur ; & adjugea enfin la Royauté en commun à Louis & Carloman, enfans du Bégue, quoique ſortis d'une Mére répudiée. Ces jeunes Rois firent quantité d'actions de valeur pendant le peu de tems qu'ils

qu'ils regnérent. Ils combatirent les Normans avec avantage ; ils forcérent la ville de Vienne, que Bozon avoit choisie pour la Capitale de sa nouvelle domination : mais, ayant reconnu l'inutilité des Parlemens, depuis que la régle en avoit été bannie par les factions & l'intérêt particulier, il ne paroit pas qu'ils en ayent fait d'autre usage que d'y faire ordonner des Collectes générales pour payer la retraite des Normans.

Charle-le-Gros, leur cousin, fils de Louis-le-Germanique, leur succéda en 884., & il tint un célébre Parlement à Gondreville l'année suivante, duquel toutefois l'histoire ne marque aucun effet. Peu après ce Prince donna tant de marques d'imbécilité, qu'étant tombé dans un mépris universel, il fut abandonné de tout le monde, & même en Alemagne, où il s'étoit retiré. Le Royaume de France étoit incontestablement dévolu à Charle, dernier des Enfans de Louis-le-Bégue ; mais, comme, étant né postume six mois a-

près

près la mort de ſon Pére, il étoit encore trop jeune pour porter le fardeau d'une Couronne auſſi peſante qu'étoit alors celle de France, les Grands du Royaume s'aſſemblérent pour lui donner un Tuteur, revêtu du titre & du pouvoir de la Royauté, à cauſe du péril où ſe trouvoit l'Etat en général. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce fut un Parlement, tenu à Compiegne, qui décida de ce choix. D'autres ſoutiennent qu'il n'y fut rien réſolu, & qu'une faction particuliére mit ſur le Trône Eudes Comte de Paris, à la faveur de la grande réputation qu'il s'étoit aquiſe par la défenſe de cette ville contre les Normans.

En effet il ne fut point couronné à Rheims, ſuivant la coutume, à cauſe des opoſitions du Comte de Flandre & de ceux qui tenoient le parti du ſang de Charlemagne, mais à Sens par l'Archevêque de cette ville ; pendant que d'un autre côté Gui, Duc de Spoléte, apuyé par une autre faction, ſe fit couronner à Langres. Quoiqu'il en

ſoit,

ſoit, Eudes porta la Couronne & le titre de Roi avec hauteur & dignité, & même avec de grands ſuccès juſqu'en l'année 892., qu'ayant marqué trop ouvertement ſon deſſein de retenir la Couronne au préjudice du légitime Héritier, il ſe fit une ſubite révolution en faveur de celui ci, qui fut couronné à Rheims au mois de Janvier 893. Les Annales de Metz font mention d'un Parlement dans lequel Gautier, neveu du Roi Eudes, avoit tiré l'épée contre lui; atentat, dont il fut puni par la perte de ſa tête; mais elles ne font point mention du lieu où il avoit été tenu. Dans le fait, Eudes conſerva le titre de Roi juſqu'à ſa mort, arrivée en 898., qu'il le reſtitua à celui à qui il apartenoit de droit.

Depuis ce tems, toutes les parties du Royaume étant dèſunies, on ne trouve plus de veſtiges des veritables Parlemens. Car, quoique l'on trouve aſſez ſouvent dans les Auteurs ou les Croniques les termes Latins de *Placitum* ou *Placita*, deſquels on ſe ſervoit au-

autrefois pour les exprimer, il me ſemble qu'on ne les doit entendre dans ces endroits que des Conférences qui ſe faiſoient pour pacifier les querelles presque perpétuelles des Seigneurs entr'eux ou avec le Roi. Il eſt vrai pourtant qu'il paroit par la Cronique de Metz, que je viens de citer, & par celle de Flodoard, que l'on faiſoit quelquefois des Aſſemblées communes. Il s'en tint une à Soiſſons l'an 961. : une autre à Rheims en 964. Brunon, Archevêque de Cologne, tâcha d'en rétablir l'uſage pendant la minorité du Roi Lothaire : cependant tous ſes efforts furent aſſez vains. Il n'y eut point de Parlement pour mettre ſur le Trône Charle-le-Simple en 893. ; non plus que pour l'élection de Robert I. ſon compétiteur en 922., ni pour celle de Raoul en 923 : ces deux Princes s'étant fait couronner de haute lutte à la faveur des factions qui les ſoutenoient, & de leurs intelligences avec les Archevêques de Rheims. On en peut dire autant des couronnemens

de

de Louis-d'Outremer, de Lothaire, & de ſon fils Louis V., qui furent procurez par les Princes de la Famille Capétienne, pour les deſſeins qu'ils avoient dèſlors en vue. Ainſi, loin d'entrer dans le ſentiment de Mézerai, qui prétend que ce fut un Parlement général qui déféra la Couronne à Hugues-Capet à l'excluſion de la Race de Charlemagne, je ſoutiens au contraire qu'il n'eût pas été poſſible de transférer la Royauté dans une Famille qui n'y avoit pas le moindre droit, ſi l'uſage des Parlemens avoit ſubſiſté dans ſa premiére vigueur, & s'ils avoient été auſſi généraux qu'ils le devoient être par la conſtitution primitive du gouvernement. En effet il nous reſte une lettre, dans le Recueil de Du Chêne, qui en fait la preuve, en nous faiſant connoitre la timidité & le petit nombre de ceux qui intervinrent à ce Parlement, allégué par Mézerai, auſſi bien que la facilité avec laquelle Hugues-Capet le diſſipa. Cette lettre eſt du célébre Gerbert, pourlors Ecolâtre de l'E-

l'Eglise de Rheims & Ministre d'Adalbéron qui en étoit Archevêque, auquel il succéda, & que depuis la fortune transféra sur le Siége de Ravenne, d'où il parvint ensuite à celui de Rome. J'ai raporté ailleurs le contenu de cette lettre, écrite à Dictheric, Evêque de Mets: ce qui dément nos Historiens modernes. Car, loin que Hugues-Capet eût contribué à l'Assemblée de ce Parlement avant la mort de Louis V., dernier Roi de la Race Carlienne, il en mit en fuite les Membres, qui s'étoient réunis à Compiegne, pour pourvoir à l'état du Royaume, & prévenir le péril où l'on se trouvoit par la mort du Roi, que l'on envisageoit comme très prochaine. Les Parlemens étant tout à fait déchus de leur ancienne majesté, par le démembrement presque général de la Monarchie Françoise, & de leur pouvoir & autorité par les intérêts particuliers qui faisoient alors mouvoir les Membres qui les composoient; le premier, qui fut revêtu de quelqu'éclat, fut celui

que Hugues-Capet aſſembla à Orléans, peu après ſon Couronnement, en vue de s'aquérir les ſufrages des François, pour être confirmé dans la poſſeſſion du ſceptre qu'il venoit d'envahir. En quoi il réuſſit ſelon ſon deſir ; & dès là, la Poſtérité maſculine de Charlemagne étant tout à fait éteinte, ſon titre & ſon droit à la Couronne, qu'il a transmis à ſes Deſcendans, deviennent inconteſtables, & ſont peut-être mieux fondez que ne le ſont ceux de tous les autres Princes de l'Europe.

IV.

IV. LETTRE.

Détail du Gouvernement Féodal & de l'établissement des Fiefs. Afranchissement des Serfs, ou Gens de main morte. Et Annoblissement des Afranchis.

LE sujet, que je me propose de traiter dans cette lettre, paroitra peut-être diférent de celui auquel je me suis engagé d'abord : mais, comme il a une relation étroite avec la matiére des Etats, Assemblées Générales, ou Parlemens, j'ai cru ne pouvoir me dispenser d'y entrer; parcequ'en le laissant dans l'oubli où il est tombé par un usage tout oposé, il n'est pas possible de prendre une juste idée du Gouvernement de ce Royaume dans les siécles précédens, ni par conséquent de juger sainement des avantages, ou des deffauts de celui qui s'exerce aujourdui.

Je vais donc présentement donner un crayon de la police des Fiefs; telle

qu'elle fut établie par Charlemagne, positivement en certaines parties de sa Monarchie, & d'une maniére plus indéterminée en certaines autres, où il s'est contenté de jetter les semences de la Féodalité, pour ne pas renverser les Loix qui y étoient en usage; depeur qu'un trop grand effort ne fût nuisible à la seule police, qui, s'étant insensiblement afermie dans le déclin de sa Postérité, se trouva fixée peu d'années après l'usurpation de Hugues-Capet, & qui s'est continuée jusqu'au regne de Philipe-le-Bel, lequel a été le premier Monarque François qui a prétendu porter son pouvoir au dessus des Loix, & les assujétir à sa simple volonté.

Mézerai nous a donné pour principe, (& la vérité nous oblige d'y souscrire) que, sous l'administration des dix premiers Rois de la Race regnante, il faut moins regarder le Gouvernement François comme l'économie d'un grand Fief, duquel véritablement le Roi étoit le Chef & le Seigneur Suzerain, mais pourtant sous certaines con-

conditions, dont la principale étoit la protection qu'il devoit à chacun médiatement ou immédiatement, ſans atenter à leurs droits & à leurs libertez, & encore moins à leur honneur, à leur vie, ou à celle de leurs Proches. En cet état, loin que les Princes & les Seigneurs, qui poſſédoient des Fiefs mouvans de la Couronne, fuſſent exclus de la conduite des afaires publiques, on ſait que le Roi n'étoit pas même en droit d'en diſpoſer ſeul, & qu'il ne pouvoit pas entreprendre une guerre générale ſans leur conſentement: quoiqu'il ſoit certain qu'il la pouvoit faire ſeul, en qualité de Prince particulier; auquel cas les premiers n'étoient pas tenus de l'y ſervir. Ils étoient d'ailleurs fort obligez à une exacte fidélité dans le ſervice militaire, auſſi bien que dans les Conſeils, quand ils en avoient été requis légalement.

Je n'entrerai point dans la queſtion de l'origine des Fiefs. Je dirai ſeulement qu'il y a beaucoup d'aparence que Charlemagne, en ayant pris l'idée des

Peuples du Nord, s'y confirma depuis par l'exemple des Lombars, & qu'après en avoir fait lui même l'expérience en Italie, il afectiona tellement cette police, qu'il l'introduisit dans les Pays où il le put faire, sans trop violenter les Loix qui y étoient observées de toute ancienneté. Desorte qu'à compter de son regne, on voit depuis employé le terme de *Vassal* ordinairement dans les Chartes & les Ordonnances, pour exprimer un Homme engagé au service d'un autre pour la possession de quelques terres. Et, pour le prouver, je me sers de deux Chartes acordées par Louis-le-Dévot, son fils, aux Réfugiez Espagnols, qui avoient cultivé les terres abandonnées dans la Septimanie. Je pourois encore citer pour la même fin quantité de passages des Capitulaires; quoique M. le Févre Chantereau ait pris plaisir à les détourner dans un autre sens, pour soutenir un sistême tout à fait improbable, duquel il s'étoit entêté; savoir, que les Fiefs n'avoient commencé à être

d'usa-

d'ufage que longtems après le regne de Hugues-Capet, lequel il prétendoit y avoir feulement donné ocafion par fa facilité à confentir au démembrement des Domaines de la Couronne entre les mains des Seigneurs, qui lui conférérent la dignité & l'autorité royales.

Nous avons cependant diverfes preuves inconteftables que ce fait, qui a été auffi foutenu par d'autres avec auffi peu de fondement, eft entiérement fupofé. En effet la fucceffion des Enfans à leur Pére fut pleinement établie dans tous les Bénéfices Royaux par l'Ordonnance de Charle-le-Chauve, donnée au Parlement de Querci avant fon fecond voyage d'Italie. Il y eut même égard aux droits des Veuves, & témoigna defirer que les Eccléfiaftiques fe conformaffent au même ufage, par raport aux terres que les Séculiers tenoient d'eux. Valfrid, auteur célébre du tems des deux premiers Empereurs François, reconnoit fi bien la fubordination des Fiefs, qu'il la compare avec la Hiérarchie Eccléfiaftique;

mettant les Ducs en paraléle avec les Métropolitains, les Comtes avec les Evêques, les Vaſſaux Seigneuriez avec les Prêtres inférieurs. Mr. Chantereau cite lui même ce paſſage & pluſieurs auſſi formels, ſans leur avoir voulu jamais donner leur véritable interprétation, cherchant à faire entendre que ces Vaſſaux étoient des Lieutenans des Comtes.

Mais, comme la prévention eſt féconde en conſéquences chimériques, ce ſavant Homme n'en eſt pas demeuré à ce terme. Il a prétendu que la police des Fiefs étoit abſolument contraire à l'autorité & à la ſouveraineté des Rois : deſorte qu'il étoit impoſſible, ſelon lui, que cet uſage pût être toléré, loin d'être acordé & conſenti par un Prince qui auroit pu s'en diſpenſer & jouir d'un plein pouvoir, qui fait, à ſon dire, l'eſſenciel de la Royauté. Or il ſoutient que Hugues-Capet n'avoit pas cette liberté ; obligé qu'il étoit à céder un équivalent à ceux qui lui déféroient une Couronne. J'avoue

voue que je ne raporte pas un pareil raiſonnement ſans impatience, & je doute que l'on en ait moins que moi en le liſant; puisque l'on ſait parfaitement qu'il n'étoit aucun Duché ni Comté dans le Royaume, qui ne fût inféodé longtems avant Hugues-Capet.

L'exemple ſeul de la Normandie, cédée par Charle-le-Simple l'an 912. à titre de Fief, ne ſauroit ſoufrir de réplique: & il eſt aiſé de montrer avec la même évidence la diſtraction ou la ſéparation de la plupart des autres grandes Seigneuries du Royaume, ſingulièrement celle même des Duché de France & Comté de Paris, qui étoient en quelque ſorte le patrimoine de Hugues-Capet, puisqu'il y avoit ſuccédé à ſon Pére, à ſon Ayeul, & à ſon Biſayeul, ſans parler de ſes grands Oncles Hugues-l'Abé & Conrard ſon Frére. Ce n'eſt pas toutefois aſſez: car ces Ducs de France avoient fait de leur part des inféodations en ſous ordre, diſtraites du grand Fief, qu'ils

tenoient du Roi; avec la circonſtance que les Poſſeſſeurs de ces nouvelles Seigneuries n'étoient pas regardez comme Vaſſaux de la Couronne, mais comme les Sujets particuliers du Duc de France, auquel ils avoient engagé leur foi. Tels furent, par exemple, Thibaut-le-Trichard, Comte de Chartres, de Tours, & de Blois, qui, à cauſe de cela, fut exclus d'un Parlement François en 964., ainſi que je l'ai raporté ci deſſus; Ingelger, premiérement Comte de Gâtinois, & enſuite Comte d'Anjou; de même que pluſieurs autres. Encore ne faut il pas croire que les premiéres inféodations ayent pu en reſter là, les ſecondes en ayant néceſſairement produit des troiſiémes, & celles ci des quatriémes & des cinquiémes. Il y a des coutumes, & entr'autres celle d'Orléans, où tout Poſſeſſeur d'héritage immeuble en peut inféoder telle partie qu'il lui plait, & où la progreſſion n'eſt fixée à aucun terme. Il eſt vrai que cette progreſſion eſt un abus, parceque la propriété

des

des Fiefs n'a jamais été acordée, ni pu l'être que par raport au ſervice militaire, & pour tenir lieu de ſolde : raiſon pour laquelle ledit Chantereau inſiſte ſur l'étimologie du mot Latin *Feodum*, qu'il tire de l'ancien Saxon *Feod*, qui ſignifie la jouiſſance ou la poſſeſſion de la ſolde. C'eſt pourquoi dans les Pays policez & réglez, comme la Normandie l'a été dès les premiéres années de ſon inféodation, il n'étoit point de Fief au deſſous de celui de *Haubert*, ou de pleines armes; dont le Propriétaire ne fût tenu au ſervice d'un Chevalier armé de toutes piéces, & qui par conſéquent devoit produire un revenu ſufiſant pour l'entretien & la ſubſiſtance d'un tel Chevalier, de ſon équipage, & de ſa ſuite. Mais, quand l'hérédité des Filles s'eſt introduite malgré l'ancienne diſpoſition de la Loi, ces Fiefs ont non ſeulement paſſé en d'aurres familles que celles auſquelles ils avoient été acordez dans la premiére inſtitution, en conſéquence du mariage des Héritiéres, mais ils

ont

ont encore été partagez en deux ou plusieurs parties, jusqu'au nombre de huit qui est le dernier terme fixé par la Loi, après lequel il ne se pouvoit plus faire de division. Si l'on veut après cela savoir quel étoit l'équipage d'un Chevalier armé, & qu'elle étoit la subsistance jugée convenable pour son entretien & celui de sa famille, je ne puis en donner un meilleur témoignage que la célébre ordonnance de Charle-le-Gros, donnée à Vorms en 880. du consentement des Princes séculiers & ecclésiastiques, c'est-à-dire, d'un Parlement.

Ce Prince étoit sur le point de passer en Italie, pour recevoir la Couronne Impériale de la main du Pape; &, pour y marcher avec sureté & dignité, il avoit besoin d'une armée sufisante pour cela: ce qui donna lieu au réglement, dont je vais donner l'abrégé, parcequ'il contient une Loi expresse sur l'ordre des Fiefs, qui est la plus ancienne de cette nature qui se soit conservée.

Or-

Ordonnance de Charle-le-Gros.

Premiérement. Qu'avant quelqu'expédition que ce puiſſe être, il ſera toujours fait un Ban ou publication générale, pour avertir tous les Vaſſaux d'être prêts un certain jour, & en état de marcher au rendez-vous qui leur ſera déſigné : de façon néanmoins que, quand il faudra aller en Italie, ils ne ſeront tenus de ſe mettre en marche qu'un an & ſix ſemaines après en avoir été avertis par ladite publication, laquelle n'étoit pas un uſage nouveau, puiſque les Capitulaires ſont remplis des diférentes condamnations ou amandes, qu'avoient encourues ceux qui avoient manqué d'y obéir.

2. Que, lorſque l'armée ſera arrivée au rendez-vous déſigné, il s'y faſſe une revue genérale, où les Abſens non valablement excuſez ſoyent irrévocablement condamnez à perdre leurs Fiefs.

3. Qu'il ſoit fait une évaluation du Fief,

Fief, pour en régler le service : ordonnant que tout Possesseur de dix manses labourables, c'est-à-dire, de dix charues atelées de deux bœufs chacune, soit obligé de servir armé, acompagné de deux Archers, dont la solde lui sera payée par le Seigneur dominant, à raison d'un marc d'argent pour chacun. Et il est à remarquer que le nom d'Archer dérive du mot Alemand, *Shuiter*, qui signifie tireur de fléches, dont on a fait dans la suite le mot d'Ecuyer ; & que, dès que les armures de fer ont commencé, les Hommes d'Armes étoient acompagnez d'Archers, comme ils l'ont été dans les derniers tems où cette Milice a cessé.

4. Que ceux qui auront des Fiefs relevans de diférens Seigneurs, ce qui doit être regardé comme un très grand abus, s'aquiteront envers celui qu'ils ne serviront pas, en lui payant par proportion de leur jouissance passée, même en perdant leur Fief pour l'avenir.

5. Que ceux qui sont particuliérement

ment atachez aux Seigneurs, ou aux Eglises, & qui par là sont engagez à être toujours prêts, servent en armes avec un Archer, à raison de cinq charues; laissant néanmoins au choix du Seigneur ceux qu'il voudra mener avec lui. La paye d'un Homme d'Armes de cette espéce est de deux marcs pour la Campagne d'Italie, & le Seigneur lui doit fournir deplus deux chevaux, l'un roussin & l'autre d'étrier, c'est-à-dire, cheval de bataille. Que, s'il a un Camarade, ce que l'on nommoit alors un Pair, le Seigneur leur devra deplus un sommier pour porter leur bagage. Sur quoi il me semble devoir observer que tout ce que le Seigneur fournit ici, est le suplément de cinq charues qui manquoient à l'Homme d'Armes de cet ordre, pour égaler celui dont il a été parlé d'abord.

6. Le Seigneur est obligé à la nouriture de ces Gens d'Armes, depuis leur arrivée près de sa personne jusqu'au lieu de l'assemblée générale & même jus-

jusqu'au jour que l'on en part: mais l'Homme d'Armes pour cela est obligé de donner à son Seigneur les deux tiers de tout le butin qu'il poura faire pendant la campagne, &, s'il se passe de sa nouriture, il ne lui en devra qu'un tiers.

7. Cette ordonnance pourvoit aussi aux Oficiers des Grands Seigneurs, desquels elle nomme le Maréchal ou Chef de l'Ecurie, le Sénéchal ou Maitre d'Hôtel, l'Echanson ou le Dépensier, & le Chambrier qui gardoit l'argent, & leur assigne à chacun trois chevaux, un de plus au Maréchal, & 20. marcs d'argent.

8. Après avoir de nouveau réitéré la perte du Fief pour celui qui refuse le service, ou qui le manque par sa faute, voulant que tout le monde contribue proportionellement selon ses forces à la dépense générale, permet aux Seigneurs de Fiefs de se faire payer par tout Paysan laboureur, propriétaire, douze cordes de bon chanvre & dix sols d'argent, & de se faire prêter un

un cheval de bât pour le ſoulagement de ſon équipage juſqu'à la premiére riviéré qu'il faudra paſſer en bateau; par tout Payſan laboureur non propriétaire, qui lui donnera auſſi cinq ſols, & par les Payſans les plus foibles trois ſols ou 15. derniers ſuivant leurs forces: ce qui ſe doit entendre dans l'étendue du Fief, & ce qui eſt devenu dans la ſuite le droit de fouage, qui eſt une impoſition ſur les feux & familles de chaque territoire.

Je me ſuis étendu dans l'extrait de cette Ordonnance, la croyant propre à donner une idée exacte de l'ancienne féodalité; &, d'autant qu'il ſera aiſé de juger par là de ce que pourroit valoir à préſent un Fief, qui devroit le ſervice entier d'un Homme d'Armes & de ſes Archers, je crois devoir toutefois obſerver ſur ce ſujet que ce que j'exprime ici par le mot de Charue, porte dans l'Acte le nom de Manſe, & qu'il y en avoit de pluſieurs eſpéces, de labourables & de non labourables, conſiſtant en bois & prairies, qui é-

toient par cette raiſon plus proprement nommées Manſes ; outre que, quand le territoire étoit de dificile culture, le labour de quatre bœufs n'étoit compté que pour deux proportionellement. Cependant l'on ne ſauroit croire que l'évaluation des terres ait toujours été ſi exacte, qu'il n'y ait eu des Fiefs de même ſervice de plus grande ou moindre valeur les uns que les autres ; outre que le nombre du Peuple, qui en habitoit l'étendue, les rendoit infiniment plus conſidérables, à cauſe des fouages & des corvées que le Seigneur en pouvoit tirer, leſquelles Charle-le-Chauve régle à une de chaque eſpéce par ſemaine, pour empêcher une plus grande vexation. Après tout, il eſt dificile d'eſtimer à moins de quatre mille livres de rente de ce tems ci la valeur d'un Fief de pleines armes. Je parlerai dans un autre endroit de ce qui a cauſé leur grande diminution en quelques lieux, & de leur augmentation en quelques autres. La Couronne de France ayant preſque

été dépouillée de ſes Domaines par les grandes inféodations qui s'en étoient faites ſous la ſeconde Race, deſquelles il s'en étoit fait une infinité d'autres dans des dégrez ſubſéquens, qui ne connoiſſoient directement d'autre Souverain que le Seigneur Féodal, d'où elles tiroient leur exiſtence, lequel de ſon côté reconnoiſſoit le Roi pour ſon Seigneur & lui devoit ſervice comme ſon vaſſal direct, de même que les ſiens le lui devoient perſonnellement, ainſi des autres; ſous toutefois certaines conditions: tous ces démembremens, dis je, avoient ſi fort diminué le pouvoir & l'autorité des Rois, que la Couronne ſeroit devenue un fardeau plus incommode qu'utile, ſi Hugues, en s'en emparant, n'y eût réuni tous les Domaines particuliers, dont il étoit propriétaire, ſavoir, le Duché de France, dont les principaux Membres étoient les Comtez de Paris & d'Orléans, qui n'étoient point ſortis de ſes mains par inféodation totale, ainſi que ceux de Chartres & de Blois,

 ou

ou d'autres dont j'ai déja parlé; quoiqu'il eût pratiqué des inféodations particuliéres, comme celles des vaſſelages de Dammartin ', de Montmorenci, de Corbeil, de Melun, d'Etampes, de Montlhéri, du Valois ou de Crépi, qui relévent encore aujourdui de la groſſe Tour du Louvre, ou de celles d'Orléans, qui étoient les Siéges de ces Comtez. Voila quels furent l'ordre & l'économie des premiéres inféodations, d'où ſe forma la régle conſtante du Droit Féodal, dont je parlerai dans la ſuite.

De tout ce que deſſus il réſulte que ce n'eſt point Hugues-Capet qui a fait, entant que Roi, les grandes & petites Inféodations, dont je viens de parler; & qu'au contraire lui & ſes Succeſſeurs ont eu pour maxime conſtante d'employer toutes ſortes de moyens pour les réunir toutes à la Couronne: en quoi ils ont merveilleuſement bien réuſſi. Ainſi, toute la face du Gouvernement ayant changé, il ne faut plus conſidérer la police du Royaume

que

que ſous la forme qu'elle a priſe ſous la troiſiéme Race. Mais, avant d'entrer dans ce détail, il eſt bon d'obſerver deux grands événemens arrivez dans la Monarchie, leſquels, quoiqu'en aparence peu relatifs aux uſages & aux maximes de notre tems, ne laiſſent pas d'y avoir diſpoſé les eſprits, en préparant des routes nouvelles, où les âges ſuivans ſont entrez inſenſiblement. Le premier a été l'Afranchiſſement des Serfs, ou des Géns de main morte, dont toute la France étoit peuplée tant dans les Villes que dans les campagnes, qui étoient ou les Gaulois Naturels aſſujétis par les François, ou les Malheureux que la néceſſité & les diférens accidens avoient réduits en ſervitude.

Le ſecond a été le progrès par lequel ces Serfs ſe ſont élevez à la condition de leurs anciens Maitres. A entendre diſcourir les Hommes d'aujourdui, la Terre Françoiſe, diſent ils, ne ſoufre point d'Eſclaves, & la Liberté eſt l'apanage univerſel de tous ceux qui y habitent, & même des Etrangers que

le hazard y conduit. Sur quoi il n'y a rien à dire, s'il eſt vrai que ce ſoit une Loi établie par François I., ſinon qu'il n'en étoit pas ainſi au commencement, ni même trois cens ans après Hugues-Capet.

Louis-le-Gros fut le premier qui commença à afranchir les groſſes Villes; c'eſt-à-dire, à acorder à leurs Habitans en général des Chartes de Libertez & de Coutumes, acompagnées de la remiſe du Droit d'impoſer des Tailles à volonté; de celui de la Morte-Taille, par où l'on conſentoit que les Enfans ſuccédaſſent à leurs Péres en héritages & en meubles; & enfin de la remiſe de Droit de Suite, qui paroiſſoit le plus important, en ce qu'il mettoit les Hommes en liberté de choiſir un autre domicile. On ne ſauroit bien dire par qui commença cette grande libéralité: toutefois le plus ancien titre qui en reſte eſt celui de la Loi de Vervins, que les Auteurs atribuent à Tomas I. du nom, Sire de Couci & de Vervins, ſous le regne d'Henri I.; & que

que l'on peut par conſéquent raporter à l'onziéme ſiécle vers le milieu. Pluſieurs Seigneurs imitérent le Sire de Vervins ; & la Charte, ou la Coutume de Louis-le-Gros vint enſuite, & paroit être la premiére acordée par nos Rois : ſi néanmoins on peut compter avec certitude ſur un paſſage du Continuateur d'Edmond, qui dit, en parlant de l'abandon ou délaiſſement fait de la Seigneurie du Gâtinois au Roi Philipe I. par Fouques Rechin, Comte d'Anjou, que ce Prince en jura les Coutumes, & que les Barons ne voulurent le reconnoitre qu'à cette condition.

Cet uſage fut ſuivi & pratiqué dans la ſuite par toute la France. Ainſi, ſans entrer dans le détail du progrès qu'il fit, ceci ſufit pour la preuve du fait. Mais il eſt néceſſaire de ſavoir que les Peuples n'eurent pas plutot commencé à gouter la Liberté, qu'ils en devinrent ſi audacieux, qu'ils ſe ſoulevérent en une infinité d'endroits contre leurs Seigneurs : ils en furent punis d'abord & forcez d'obéir : mais

peu après les Prélats du Royaume, & particuliérement l'Archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conſcience d'acorder la Liberté à tous les Chrétiens, ſe fondant ſur le Décret d'un Concile tenu à Rome par le Pape Alexandre III. Cette maxime fut tout à fait contredite en France, où les Seigneurs demeurérent en poſſeſſion d'afranchir ou de conſerver leur droit en entier. Cependant ceux qui avoient paru les plus éloignez d'acorder la Liberté à leurs Hommes, s'y déterminérent petit à petit par les groſſes ſommes qu'ils en retiroient. Ce qui introduiſit peu après l'uſage de faire confirmer d'abord par les Prélats, & enſuite par les Rois ces ſortes d'Afranchiſſemens, parceque les Peuples, qui avoient acheté leur Liberté à prix d'argent, apréhendérent que les Seigneurs n'uſaſſent envers eux de violence ou de mauvaiſe foi, pour exiger d'eux de nouvelles ſommes: ce qui fit encore qu'il recoururent d'eux mêmes à l'intervention des Rois, avant qu'on la

leur ofrît, en connoiſſant à merveille la conſéquence. A quoi les Seigneurs François, ſuivant la bonne & louable coutume de la Nation, faiſant très peu d'atention, il s'enſuivit que les Rois devinrent les Juges des diférends, qui naquirent dans la ſuite entre ces Seigneurs & leurs Sujets ; & par ce moyen ces premiers ſe virent dépouillez de la plus grande partie de leur autorité: dèſordre, qui eſt parvenu aujourdui à l'excès, où nous le voyons.

Les regnes de Philipe-Auguſte, de Louis VIII., & de Louis IX., furent remplis de ſuccès, & par conſéquent des regnes d'autorité, pendant le cours deſquels, ſous prétexte de protéger les Egliſes & les Foibles contre les Hommes injuſtes & violens, on introduiſit l'établiſſement des Baillis Royaux, pour le jugement des Perſonnes privilégiées & des cas les plus graves : le tout au domage & à la ruine des Seigneuries particuliéres. Philipe-le-Hardi continua ſur les mêmes erremens avec moins de circonſpection, parce-

 qu'il

qu'il étoit moins habile; & fit place à Philipe-le-Bel son fils, qui, en joignant la ruse à la violence & à l'autorité, ne respecta ni les anciens usages, ni la police commune, ni les droits publics & reconnus, & porta ses entreprises à un tel excès, qu'il réduisit toute la France à lui refuser obéissance, & à former dans les Provinces des associations pour s'oposer à ses atentats continuels. Il en mourut de déplaisir à la fin de l'année 1314., laissant une nombreuse Postérité, qui s'éteignit néanmoins si prontement, que le Public en regarda la fin comme une vangeance céleste, propre à instruire les Rois qui abusent de leur pouvoir.

Malgré cela Louis-Hutin, son fils & son successeur immédiat, ne crut pas plutot l'orage passé au moyen de la soumission de plusieurs Provinces, ausquelles il acorda de nouvelles Chartes pour la maintenue du Droit Public, qu'il s'avisa de donner une Ordonnance pour l'Afranchissement de tous les Serfs,

Serfs, qui reſtoient encore en France, ſous le prétexte que, s'apelant le Royaume des Francs, il deſiroit que la vérité fût conforme à ſa dénomination: parceque tout le monde nait libre, & ne peut être tombé en ſervitude que par mauvais uſage ou par le méfait des Prédéceſſeurs. Il ne vouloit pas néanmoins que cet afranchiſſement pût être fait ſous finance à ſon profit, mais il autoriſoit ſes Commiſſaires à la régler, & promettoit ſes Lettres néceſſaires à ceux qui ſeroient entrez en convention avec eux. Cependant cette Ordonnance n'eut point alors d'effet; ſoit à raiſon de la briéveté de ſa vie, ſoit à cauſe de l'opoſition générale qu'y formérent tous les Seigneurs.

Enfin le Roi Henri III., ſe croyant dans une conjoncture plus favorable, parceque la Servitude n'eſt plus de Droit commun, & qu'elle ne paroit aujourdui qu'un effet odieux de la force, acorda de nouvelles Lettres à tous les Mainmortables du Royaume, pour

pour recevoir leur afranchiſſement au moyen d'une médiocre finance: mais le Maréchal d'Aumont, alors Comte de Châteauroux, & pluſieurs autres Seigneurs de Berri, s'étant pareillement opoſez à l'effet de ces Lettres, elles ſont pareillement demeurées ſans exécution.

Le ſecond événement, qui eſt une ſuite du premier, a été la pratique des Annobliſſemens, par le moyen de laquelle une infinité de Familles ſerviles ſe ſont élevées aux dignitez de l'Etat, après s'être emparé de ſes principaux fonds. Ce qui paroit quelque choſe de bien plus monſtrueux, ſurtout quand on fait réflexion que les Hommes nouveaux, non contens des avantages que leurs Péres avoient aquis contre le Droit ſelon les diférentes conjonctures, s'élévent aujourdui plus inſolemment, que ne faiſoient autrefois leurs anciens Maitres. Le Premier de nos Rois de France, qui ait donné des Lettres d'Annobliſſement, a été Philipe-le-Hardi, qui en acorda au nom-

nommé Raoul l'Orphévre en l'année 1271. Mais cet exemple n'eut point de ſuite pendant le reſte de ſon regne; & Philipe-le-Bel, ſon ſucceſſeur, Prince le plus entreprenant qui eût encore ocupé le Trône, fut même très modéré à cet égard; quoiqu'il y eût un Arêt du Parlement, rendu contre le Comte de Flandre à la Pentecote 1281., déclaratif du Droit du Roi à ce ſujet. En effet l'on ne compte que ſix ou ſept Annobliſſemens de ſa façon: de Gille de La Cour en 1285; de Gautier de Montignac en 1302; de Jaque Jean, natif de Cahors en 1310; de Jean Marc, Docteur en l'Univerſité de Montpellier en 1310; & ceux de la famille de Nogaret. Ses enfans en uſérent pareillement avec retenue. Louis-Hutin annoblit en 1315. Ponce Le Roi, Seigneur de Cotones, de Vaſchéres, & de Marujoles, au diocéſe de Nime; & Jean Béranger. Philipe-le-Long, dont le regne dura un peu davantage, ſe ſignala auſſi plus par de pareilles entrepriſes; ou plutot il en

en confirma la pratique. Il annoblit en 1319. Jean Gougol, de Caen, à la priére de son Beau-pére Maitre des Comptes; en 1320. Géofroi de Fleuriac, son Argentier; Jean Houdri, Bourgeois de Paris, Fondateur des Religieuses dites Houdriettes; Guillaume Du Breuil, à la priére du Comte de Cominges; & finalement Jaque Engilbert, de Beaucaire. Il introduisit aussi l'usage d'annoblir par Procureur: car on voit qu'il donna ses Lettres du 18. de Mai 1317. à Jean l'Archevêque, Sire de Partenai, en forme de procuration, pour annoblir & conférer la Chevalerie à André Rohault, natif des Marches de Poitou, voulant, selon lesdites Lettres, que de ce jour à l'avenir il soit tenu pour Noble lui & sa Postérité. Depuis ce regne jusqu'à présent, il ne s'en est passé aucun qui n'ait renchéri sur les premiers exemples, & qui ne s'en soit servi comme d'un moyen très certain de tirer de l'argent des Hommes riches & am-

ambitieux, & d'ailleurs assez peu instruits, pour penser que les Lettres du Prince communiquent aussi aisément la noblesse du sang, qu'elles servent efficacement à exemter des Charges publiques ceux qui les porteroient plus justement que tous les autres & avec plus de facilité. C'est par là que plus de quarante mille Familles, sorties la plupart de servitude, sont en partage des honneurs & des droits autrefois réservez aux seuls Conquérans de la Gaule. Desorte que, sans nulle atention à la vérité des faits justifiez par les titres & par l'Histoire, il passe aujourdui pour certain que, tous les Hommes étant nez dans la condition du labourage, il n'y a de diférence entr'eux que de l'avoir quité plutot ou plutard. Jusque là que Denis de Salvain, auteur estimé du dernier siécle, qui a traité de l'usage des Fiefs, a même osé former la question si l'on prétendoit que la Noblesse fût tombée du Ciel, & qu'elle pût avoir quelque privilége réel autrement que par la con-

& les plus constantes devienne
seulement douteuses, mais te
inconnues, que ceux qui les
de l'obscurité où elles périssent
en risque d'être regardez com
teurs dangereux & amateurs d
veautez.

V. LETTRE.

Institution de la Chevalerie. Maniére dont la Justice se rendoit. Droit de guerre, & la façon de la faire. Pairies de France. Ordonnance & Réglemens de Philipe-Auguste : & comme il a commencé à travailler à la ruine des Fiefs.

ME voici à la V. Lettre presqu'aussi peu avancé dans la recherche que je me suis proposée, que je l'étois au commencement de cette espéce de dissertation. Je vois bien en effet que ce n'est point une matiére à terminer en peu de lignes ; les digressions se présentent à chaque instant, il faut une continuelle atention pour ne s'y pas laisser entrainer. Toute notre Histoire a besoin d'être éclaircie : & véritablement il y a de quoi s'étoner qu'en ce siécle, où toutes sortes de Littératures ont semblé vouloir se ranimer, notre Histoire seule ait été

fatalement abandonnée, furtout depuis que nos Hiftoriens fe font bornez à raporter à l'ufage du tems préfent les faits les plus éloignez, & les moins comparables. C'eft ce qui me donne fi fouvent l'ocafion de m'écarter, pour en expliquer la diférence.

Ne fembleroit il pas qu'ils ont eu peur d'ofenfer le Gouvernement préfent, en faifant feulement connoitre quel a été celui des fiécles paffez ? Comme fi tous les âges n'avoient pas leurs avantages particuliers, qui ne paffent point aux autres Générations. Et pouroit on être affez aveugle fur ceux dont nous jouiffons, pour craindre que la comparaifon en puiffe diminuer l'eftime? On faifoit plus de juftice au Cardinal de Richelieu, quoique ce foit lui qui a formé & exécuté tout enfemble le plan aujourdui fuivi dans la politique Françoife; puifque c'eft fous fon Miniftére & fous fes aufpices qu'ont fleuri ces Hommes laborieux, qui ont publié les Monumens, où j'aprens ce que les Génies fcrupuleux de

ce tems craignent de connoitre, loin d'oſer le dire ou l'écrire.

Je tâcherai néanmoins, malgré cette baſſe timidité qui regne ſous le nom d'un faux reſpect, de faire connoitre ce que j'ai apris dans les Ouvrages de ces Nouriſſons du grand Armand; je veux dire, des Du Chêne, des Pithou, des Dupuy, de Ste. Marte, des Péres Labbe, Sirmont, & Petau. Et ainſi, après avoir montré par quel chemin les Roturiers eſclaves ſe ſont élevez juſqu'au plus haut rang, il faut faire voir par quelle route contraire la Nobleſſe Françoiſe s'eſt placée au deſſous d'eux, après s'être dégradée de ſiécles en ſiécles pendant l'eſpace de 600. ans.

J'ai dit ci deſſus, (& c'eſt un fait d'Hiſtoire qui ne ſauroit être conteſté) que les François naturels étoient les ſeuls & uniques Nobles, reconnus dans le Royaume; parcequ'ils en étoient les Conquérans. J'ai dit auſſi que les Droits, dont ils jouiſſoient à ce titre ſous l'obligation de la fidélité

& du ſervice à l'Etat & au Roi, Chef du Gouvernement, étoient l'indépendance de toutes Charges pécuniaires, l'exercice de la Juſtice, la Liberté d'ataquer & de ſe défendre, enfin la jouiſſance des biens réſervez au profit public, qui leur étoient réſervez ſuivant certaine régle que j'ai marquée.

Ce Gouvernement, ſi magnifique & ſi judicieuſement établi, tomba dans la décadence, ſuivant le cours de toutes les inſtitutions humaines; premiérement par la mauvaiſe conduite des Princes, & enſuite par les diviſions publiques & particuliéres, qui, ayant ouvert la bariére aux Normans, firent périr les deux tiers du ſang François, & réduiſirent les autres Hommes à ſe cacher dans les forêts, laiſſant éteindre les Arts & les Sciences. Deſorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au Trône, le monde parut ſortir de ſa premiére enfance, de même que s'il eût quité nouvellement la pâture du gland & des feuilles; ce qui a été cauſe de l'igno-

l'ignorance & de la ſimplicité, où la Nation paroit avoir été plongée durant 400. ans. Mais cette ſimplicité n'avoit pas même l'aparence de la vertu: elle n'étoit ni moins ardente à procurer ſon intérêt, ni moins violente à oprimer le Foible & le Malheureux, ni moins artificieuſe pour trahir & pour ſurprendre, que ſi elle eût été moins groſſiére. En un mot, le dèſordre de l'Etat étoit ſi grand & la ruine ſi générale, que les Gens, parmi leſquels il faut mettre le Clergé à la tête, jugérent qu'il étoit de l'intérêt commun de former des Aſſociations particuliéres, pour pourvoir au Bien général & à la conſervation de la Société publique, qui ſe ruinoit par les querelles des Particuliers. De là vinrent les Réglemens pour la défenſe des Egliſes, des Veuves, & des Orphelins, l'interdiction de tous Actes d'hoſtilité aux tems de l'Avent, de Noel, du Carême, de Paque, & de la Pentecote; comme auſſi de ne pouvoir ataquer ſon Ennemi allant à l'Egliſe; & finalement

que tout Homme noble, au dessus de l'âge de 12. ans, seroit obligé de jurer l'observation de tous ces articles, entre les mains de son Evêque, & d'en renouveler le serment lorsqu'il rendroit hommage de son Fief.

Telles furent les Loix inventées pour pacifier la France, & remédier aux afreux dèsordres dont elle étoit, pour ainsi dire, innondée. Comme la principale gloire de l'établissement de ces nouvelles Loix étoit due au Clergé, aussi fut il celui qui en retira le plus d'avantage; parceque, s'étant atribué la connoissance & la punition de leur infraction, il forma de nouvelles chaines pour les Séculiers, dont il est étonant qu'ils ayent pu se dégager. C'est de là que prirent naissance l'Ordre de Chevalerie, & l'honneur ataché au nom de Chevalier; les Ecclésiastiques s'étant atribué le droit d'en conférer la dignité, sous prétexte d'en recevoir le serment avec certaines cérémonies, qui, y aposant le sceau de la Religion, rendirent par là le nouveau

Che-

Chevalier plus reſpectable, en le diſtinguant des autres Hommes, qui faiſoient comme lui profeſſion des armes. Ce fut de là que vinrent les Armes argentées, les Eperons dorez, les Titres de Meſſire & de Monſeigneur, dont ils furent honnorez, à l'excluſion de tous autres, de quelque rang ou condition qu'ils fuſſent: juſque là qu'il n'y avoit que les ſeuls Chevaliers qui euſſent le droit de ſceller les Actes, les autres uſant d'un ſceau d'emprunt.

Tous ces nouveaux Réglemens ne donnérent directement aucune ateinte aux priviléges de la Nobleſſe; parceque le Clergé, intéreſſé par lui même à maintenir les droits des Fiefs, comme en poſſédant un grand nombre, les laiſſa avec les prérogatives qui y étoient atachées. Auſſi n'eſt ce pas de là qu'eſt venue la décadence & l'aviliſſement où elle eſt tombée par la ſuite: pour peu que l'on ait de connoiſſance de l'ancienne Hiſtoire, on conviendra que l'ignorance a été la

principale cauſe de ſa chute. En effet ni les Princes, ni les Seigneurs, ni le reſte de la Nobleſſe, ni les Rois mêmes, ne connoiſſoient ce qui leur apartenoit que par l'uſage & la poſſesſion qu'ils en avoient : aucun ne ſavoit lire ni ſigner ſeulement ſon nom; les traitez de mariages ſe concluoient aux portes des Egliſes, & ne ſubſiſtoient que dans la mémoire de ceux qui y avoient été préſens; de même que toute autre eſpéce de convention.

Ce qui fait que l'on ne doit pas s'étoner, vû l'interdiction des mariages juſqu'au ſeptiéme dégré de parenté, qu'il y en eût alors ſi peu de ſolides. Il n'y eut que l'intérêt des Gens d'Egliſe, qui vouloient s'aſſurer la posſeſſion de ce qu'on leur donnoit, qui commença à faire revenir l'uſage d'écrire les Actes: mais, ce qu'il y a de ſingulier, eſt qu'étant preſque les ſeuls qui ſuſſent écrire, il les compoſoient en latin, dont les Parties n'entendoient pas le moindre mot; & dans la ſuite, quand il s'agiſſoit de l'inter-

pré-

prétation, il faloit pareillement s'en raporter à eux. Toutefois comme, à l'exception des Moines qui pratiquoient grossiérement la culture des Lettres dans leurs couvens, l'ignorance n'étoit guére moins grande parmi le Clergé, qui d'ailleurs avoit trop d'ocupations & de fierté pour se prêter au besoin de tout le monde, on en vint bientot par nécessité à se servir de certains Lettrez, qui portoient le nom de *Clercs*, lesquels, sachant un peu de latin, se trouvérent capables de dresser des Actes, & dans la suite se firent une routine des usages de chaque Pays ou de chaque Fief, qui les fit paroitre comme des espéces de Jurisconsultes; à raison de quoi ils étoient consultez dans les ocasions.

L'Ignorance & l'inaplication des Seigneurs les rendant ainsi presque généralement incapables des fonctions qui leur apartenoient de droit, dont la principale étoit de rendre la justice dans leurs Fiefs, ils en vinrent bientot à transférer à ces Clercs, ou Juristes, toute leur autorité judiciaire. Ce qui

doit être regardé comme le premier pas & le plus essenciel qu'ils ayent fait vers leur ruine; parceque dèslors le Peuple s'acoutuma à regarder ces Légistes comme des Hommes importans, dépositaires de la Loi & des usages, & dont les décisions ne devoient presque jamais être contredites. Cette estime s'augmenta depuis à proportion de leur capacité, qui devint plus grande à proportion aussi que les moyens de l'aquérir furent plus communs, par l'établissement des Ecoles publiques & des Universitez, où l'on introduisit diférens dégrez de Doctorat, tels que de Licentiez & de Maitres-ès-Arts, &c.

La seconde cause de l'abaissement de la Noblesse provient de la politique de la Famille Capétienne.

J'ai ci devant observé qu'après l'avénement de Hugues-Capet au Trône, on auroit pu distinguer deux sortes de Fiefs, dont il étoit également Seigneur Suzerain, soit comme Roi, soit comme Duc de France, les uns

mou-

mouvans de la Couronne, les autres mouvans du Duché. Les derniers étoient certainement en plus grand nombre; mais les premiers étoient bien plus considérables par leur étendue, leur dignité, & leur indépendance originaire. En cet état, la premiére politique de Hugues-Capet & de sa Postérité fut de mettre les uns & les autres sur le même pié; non pas en élevant les Vassaux du Duché de France à la condition de ceux de la Couronne, mais en faisant descendre ces derniers à la condition des premiers. Et c'est ce qui introduisit l'usage du terme de Baronie, pour exprimer un grand Fief mouvant du Roi, sans distinction de titre & d'hommage.

Cette politique des Rois de la troisiéme Race commença à se découvrir dès le Parlement, tenu à Orléans l'an 988. pour l'élection du Roi, fils de Hugues. Car ce dernier conféra la Charge de Sénéchal de France au Comte d'Anjou; moins pour le revêtir de la même dignité que possédoient aupara-

ravant les Princes de Vermandois, descendus de Charlemagne, que pour abaisser ceux ci, en acordant à ce Comte, vassal direct du Duché de France, une Charge possédée depuis longtems par ces Princes; quoiqu'il y eût entr'eux & lui une totale diférence, tant par raport à la dignité de leurs terres, qu'à leur naissance.

Il ne paroit pas toutefois que cette politique réussit d'abord avantageusement au premier Prince de la troisiéme Race; parceque les plus petits Seigneurs des environs de Paris, qui se voyoient en quelque maniére égaux aux plus grands du Royaume, en afectant le rang & l'indépendance, leur causérent une infinité de traverses; ainsi qu'en font foi les grandes guerres qu'ils eurent à soutenir contre les Seigneurs de Montlhéri, de Corbeil, de Melun, de Rochefort, du Puiset, & autres, qui ne finirent que par l'habileté & la persévérance de Louis-le-Gros.

Cependant les Provinces méridionales jouissoient de l'indépendance & de

la

la tranquilité ſous le gouvernement de leurs Seigneurs particuliers, qui ne prévoyoient pas alors que, quand les Rois auroient humilié les petits, ils s'en ſerviroient pour humilier à leur tour les grands; comme il eſt arrivé dans la ſuite. Si l'on me demande après cela quels étoient les droits effectifs & non conteſtez de ceux qui poſſédoient des terres à titre de Baronie; je répondrai qu'on les peut réduire à quatre: ſavoir, la juſtice; la monnoye; la protection des Egliſes, qui emportoit, ſinon la collation des Bénéfices, du moins le droit de diriger les élections; & celui de faire la guerre même au Roi, en cas de déni de juſtice. Mais, comme nos Hiſtoriens modernes, & le Pére Daniel entr'autres, prodiguent les noms de rebelles, de féditieux, de perturbateurs &c. aux anciens Seigneurs François qui ont eu des guerres & des démêlez avec les Rois, il eſt néceſſaire de raporter les termes du chapitre V. de l'Ordonnance de St. Louis, qui juſtifient non ſeu-

ſeulement que l'on n'étoit ni rebelle, ni ſéditieux, pour faire la guerre au Roi, mais qu'il étoit ſouvent du devoir & de l'honneur de la faire, & que l'on pouvoit mériter la confiſcation de ſon Fief en ne la faiſant pas à la réquiſition de ſon Seigneur direct.

Si le Seigneur à ſon Homme-lige lui dit, venez vous en avec moi, car je veux y aller guerroyer le Roi mon Seigneur, qui me refuſe la juſtice de ſa Cour, l'Homme-lige doit répondre en cette ſorte à ſon Seigneur. Monſieur, j'irois volontiers auprès du Roi, afin de ſavoir au vrai ce que vous dites qu'il vous a dénié ſa Cour. *Et lors il viendra au Roi lui diſant ainſi.* Sire, le Seigneur à qui je dois la foi m'a dit que vous lui aviez refuſé le jugement de votre Cour, & pour ce je ſuis venu expreſſément ſavoir ce qui en eſt; car mon Seigneur m'a ſemoncé d'aller en guerre contre vous. *Et, ſi le Roi lui répond qu'il ne fera nul jugement en ſa Cour, c'eſt-*

à-

à-dire, qu'il eſt le maitre, & qu'on lui doit obéir, l'Homme s'en retournera incontinent à ſon Seigneur, lequel lui doit fournir ſes dépens; &, s'il ne vouloit aller avec lui, il en perdroit ſon Fief pour droit &c.

Il eſt remarquable que, dans l'édition de Du Cange en la vie de St. Louis, l'on a ſuprimé dans ce Chapitre V. le nom du Roi, & l'on y a ſubſtitué celui de Chef-Seigneur; peut-être ſans autre deſſein que de s'acommoder au tems. Cette Ordonnance, qui eſt atribuée à St. Louis, paroit plutot apartenir à Philipe-Auguſte, ſuivant la convenance du ſtile; le vieux texte n'étant plus intelligible, j'ai ſuivi l'ancienne traduction, parceque l'on ſait qu'il a été le premier de nos Rois, qui s'eſt fait une étude d'entamer ou plutot de reſtraindre les droits de la Féodalité, pour faire valoir ceux du pouvoir arbitraire. C'eſt Mr. Chantereau, partiſan déclaré du pouvoir deſpotique, qui l'a donnée au Public

avec un excellent recueil d'Actes anciens ; qui regardent presque tous la Champagne ; parmi lesquels il s'en trouve au moins 60. qui contiennent des promeſſes des plus grands Seigneurs de cette Province de ſervir le Comte de Champagne & Blanche ſa Mére nommément contre le Roi, en cas de déni de juſtice : ce qui ne doit point s'entendre d'une juſtice arbitraire, ou rendue par des Commiſſaires déléguez, mais de celle des Pairs, ayant ſeuls le droit de juger un autre Pair. Je crois donc pouvoir conclure qu'il n'y a rien de ſi évident par les titres & par l'hiſtoire que la Liberté Françoiſe, & que le Droit Féodal, & celui de Pairie, qui en eſt une conſéquence néceſſaire & inconteſtable.

C'eſt donc en cette maniére que la France a été gouvernée ſans changement notable depuis l'an 987. que Hugues-Capet parvint à la Couronne, juſqu'au regne de Philipe-Auguſte, commençant en l'année 1180. Les premiéres années de ſon regne furent ſignalées

gnalées par une nouvelle aſſociation, pour procurer la paix, laquelle fut imaginée par Guillaume Durand, dit Chappuis, natif du Puy en Auvergne, & charpentier de ſon métier, qui prétendit avoir reçu une miſſion miraculeuſe de la Ste. Vierge, pour prêcher la paix & former une Confrairie, qui ſubſiſte encore dans la ville de ſa naiſſance. Mais l'effet le plus promt de cette nouvelle aſſociation, fut une révolte presque générale des Payſans, dont le Roi & les Seigneurs furent obligez d'exterminer un grand nombre. Cependant Philipe-Auguſte, Prince intéreſſé & atentif, ne s'arêta que médiocrement à un ſi petit objet: ſa grande & principale afaire fut de ruiner les grands Vaſſaux, comme Louis-le-Gros, ſon ayeul, avoit ruiné les petits. Le premier, auquel il s'ataqua, fut ſon bienfacteur, Oncle de ſa Femme, qui avoit eu le ſoin de ſa perſonne & de ſon Royaume pendant ſon bas âge; je veux dire, Philipe, Comte de Flandre, des mains

duquel il aracha la Picardie, pour avoir plus de facilité à jouir de l'Artois, qu'il lui avoit donné en le mariant avec ſa Niéce. Dans la ſuite il ataqua violemment la Maiſon d'Anjou, qui avoit ſuccédé aux Duchez de Normandie & d'Aquitaine, ainſi qu'à la Couronne d'Angleterre.

Mais il fut bien éloigné de la pouvoir entamer du vivant du Roi Richard, dit Cœur-de-Lion, lequel remporta au contraire divers avantages ſur lui ; entr'autres celui d'enlever en un jour tous les titres de ſa Chancellerie, ce qui a privé la France de tous les Actes anciens & précédens. Toutefois Richard étant mort ſans Enfans, & ſon frére Jean lui ayant ſuccédé, celui ci, auſſi foible & indolent que l'autre étoit actif & courageux, ne put tenir contre Philipe, qui l'ataqua en même tems par la procédure & par les armes, & lui enleva en peu de mois toute la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, & une grande partie du Poitou, après les avoir fait confiſ-

quer

quer par un jugement ſolennel. Il eſt vrai que les Actes de ce jugement ne ſont pas parvenus jusqu'à nous ; mais l'hiſtorien Mathieu Paris nous a conſervé un plaidoyer, fait devant le Pape Innocent III. par les Ambaſſadeurs de Louis, fils ainé de Philipe-Auguſte, depuis Roi huitiéme du nom, par lequel on aprend qu'il y avoit pluſieurs choſes propoſées contre le jugement, & entr'autres que l'on n'avoit point entendu l'Acuſé, ni voulu l'entendre, lui ayant refuſé le ſauf-conduit qu'il demandoit pour comparoitre devant la Cour du Roi, & y propoſer ſes défenſes. On y voit auſſi que l'uſage de France, ſouvent cité & réclamé dans ce plaidoyer, atribuoit aux Pairs le droit de condamner à mort, & de confiſquer les Fiefs de celui qu'ils jugeoient coupable d'un crime capital. Le Pape au contraire prétendit qu'un tel jugement, quand il auroit été juridique, ne pouvoit ni devoit priver les Enfans innocens de la ſucceſſion paternelle. Du reſte on ignore quels furent

les Pairs qui aſſiſtérent à ce jugement.

A peu près dans le même tems, il ſe tint une Aſſemblée des Grands du Royaume à Villeneuve-le-Roi près de Sens, dont l'Ordonnance datée du premier jour de Mai 1204. a été jugée par les Connoiſſeurs la plus ancienne des Rois de la troiſiéme Race, qui ait porté forme conſtitutive. Son intitulation eſt ſinguliére par deux circonſtances. La premiére que le titre en eſt exprimé par ces mots, *Stabilimentum Feudorum*, qui pouroit être expliqué, *l'Afermiſſement des Fiefs*; mais l'énoncé de l'Acte même fait connoitre qu'il ne s'agit que de leur deſtruction, puiſque, ſupoſant les partages d'un Fief entre les Enfans d'un même Pére, ou de quelqu'autre maniére que ce puiſſe être, il ordonne que les Partageans tiendront à l'avenir leurs portions du Seigneur Suzerain de ce Fief, & ſeront tenus du ſervice entier du Fief ſelon la proportion de leur partage. La ſeconde eſt qu'elle eſt rendue non ſeulement au nom du Roi, mais encore

des

des Seigneurs qui s'étoient trouvez à ladite Aſſemblée. En voici la formule.

Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, Eudes Duc de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Gaucher Comte de St. Paul, Gui de Dampierre, & pluſieurs autres, qui ſont unanimement convenus &c... Or ce titre mérite beaucoup de réflexions. Car il fait connoitre de quels moyens les Rois ſe ſont ſervis pour réduire les grands Fiefs à de moindres portions, pour les diviſer, pour multiplier les hommages d'une même Terre, & pour anéantir autant qu'il ſe pouvoit le droit de Pairie & de Baronie; comme je le montrerai ci après, par un grand exemple fondé ſur cette même Ordonnance. Il fait voir encore combien il eſt rare que les Hommes les plus fins & les plus ruſez prévoyent tous les inconvéniens de ce qu'ils font avec le plus de délibération, pour ſe procurer de certains avantages qu'ils ont en vue. En effet

 Phi-

Philipe-Auguste, ne pensant qu'à ruiner les Fiefs, & ayant dans cette idée gagné cinq Seigneurs pour former une Ordonnance nouvelle, & toute contraire à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, n'a pas pris garde que, dans l'intitulé de l'Acte même, il associe à sa puissance royale les Seigneurs, qui rendent l'Ordonnance conjointement avec lui : ce qui auroit été d'une bien plus dangereuse conséquence pour son autorité que ne l'étoit la puissance des Fiefs, si l'inatention & l'ignorance des Seigneurs, dont ils donnoient pourlors une étrange preuve contre leurs plus grands intérêts, ne l'eussent encore mieux servi qu'il n'eût pu le desirer.

Sous le même Roi on commença à reconnoitre les avantages & les inconvéniens de l'Afranchissement des Fiefs & de l'établissement des Communes, que les Seigneurs avoient acordez à la plupart des villes du Royaume, depuis quatre ou cinq âges au dessus de celui ci. Le Roi & les Barons commencérent à en tirer des secours pécuniaires, tantot par voye

voye d'impoſition, tantot par celle d'emprunt, tantot par leur vendre la conceſſion de quelque droit & privilége. Le Commerce commença auſſi pourlors à fleurir; chaque nouvel Afranchi s'efforçant de gagner du bien, dont il ſe flatoit de pouvoir jouir à l'avenir librement, & le transmettre à ſes Enfans. Et comme parmi cette populace d'Afranchis, il ſe découvrit bientot des Génies ſupérieurs au caractére propre à la culture des Terres ou à l'exercice des Arts, les uns prirent le parti de la guerre, & ſe mirent à la ſolde du Roi, ou des grands Seigneurs, de qui ils pouvoient atendre une meilleure fortune, ce qui donna commencement aux troupes ſoudoyées, qu'aucun ne paroit avoir employées avant Philipe-Auguſte. Les autres prirent le parti des Etudes, qui avoient deux objets, les Loix ou les Matiéres Ecléſiaſtiques, ou Philoſophiques. Ce qui fit que les Cloîtres, ou les Ecoles publiques, ſe fournirent de Maitres & d'Ecoliers dans une prodigieuſe quan-

tité. Ces avantages en échange furent balancez par de grands inconvéniens, résultans du même principe. Premiérement par les révoltes fréquentes de cette même Populace, qui n'eut pas plutot gouté la liberté, qu'elle ne put se modérer ni se contenir; desorte que, si la mode des Pélerinages d'Outremer n'eût entrainé en Orient des millions des plus inquiets pendant tout le douziéme siécle, on auroit été obligé d'exterminer le plus grand nombre de ces nouveaux Afranchis, comme des bêtes féroces. D'autre part la nouvelle propriété des biens fit naitre parmi ces Gens là une infinité de contestations: &, comme l'usage des armes leur étoit absolument interdit, il en résultoit des procès qui donnérent ocasion à l'étude de la Jurisprudence, ou plutot de la Chicane, qui en peu de tems inonda toute la France, sans excepter la Cour du Roi, que l'on peut même dire en avoir donné l'exemple aux autres.

L'histoire du célébre Parlement, tenu

nu à Melun par le même Philipe-Auguſte l'an 1216., à l'ocaſion de la ſucceſſion de la Champagne, en eſt une preuve ſinguliére, que je raporterai d'autant plus volontiers que c'eſt lui qui nous fournit le premier titre qui faſſe mention diſtinctive des Pairs de France d'avec le Baronage, c'eſt-à-dire, des grands Seigneurs; quoique les uns & les autres ayent eu une voix égale pour former la délibération dont il s'agit. Henri-le-Large, Comte de Champagne, avoit eu deux Fils d'une ſœur de Philipe-Auguſte. L'ainé, nommé auſſi Henri, mort en Paleſtine en 1197., ne laiſſa que des Filles, dont Philipote la derniére épouza Errard de Brienne; & lui porta ſes droits ſur l'héritage paternel. Le puiné, dit Thibaut IV., s'empara de la ſucceſſion malgré le droit de ſes Niéces, & fut reçu à l'hommage par ſon oncle le Roi Philipe-Auguſte: mais il mourut preſqu'auſſitot après en 1202., ne laiſſant qu'un Fils poſthume, de même nom que lui, de ſa femme Blan-

che de Navare. Errard de Brienne & sa Femme arivérent de la Palestine en France en l'an 1215.; &, s'étant rendus à la Cour du Roi, y demandérent justice: mais ils furent d'abord arêtez par une chicane inouie, qui fut une Déclaration du Roi, portant que l'usage & la coutume du Royaume ne permettoient pas qu'un Pupile pût être apelé en justice avant l'âge de vingt un ans, pour raison des biens dont son Pére étoit mort en possession. Et nous voyons aujourdui par un Acte du mois d'Aout 1209. que la Comtesse de Champagne avoit acheté du Roi cette Déclaration, avec promesse qu'il n'écouteroit pas la réclamation qu'en pouroient faire les Enfans du dernier Comte Henri, pour une somme de 15000. Nous avons aussi les Actes par lesquels l'Archevêque de Reims & le Duc de Bourgogne aprouvérent cette Déclaration, de laquelle ils ignoroient aparemment le secret. Le Roi la renouvela par un second Acte du mois de Juillet 1213.: & celui ci fut
de

de nouveau ratifié par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Chalons & de Langres, & par Eudes Duc de Bourgogne. Louis, fils ainé du Roi, écrivit même une lettre à Jean de Brienne, Roi de Jérusalem, par laquelle il lui déclara que le Roi son pére & lui avoient résolu & promis de ne point écouter la complainte du Comte Henri; parcequ'ils ont apris, dit il, de Personnes dignes de foi qu'avant son départ pour l'Orient, il avoit cédé ses Terres à son frére, en cas qu'il ne revînt pas de son voyage: & il ajoute que, si Errard de Brienne épouze la Fille du Comte Henri, ils ne le soufriront pas; parceque leur mariage ne sauroit être valide à raison de leur parenté. Cette lettre est datée du mois de Mars 1214.: & dans le même tems le Roi écrivit au Pape, pour demander l'aprobation de la nouvelle coutume touchant l'âge où les Mineurs devoient être mis en cause, déclarant qu'il étoit résolu de n'écouter aucune clameur des Enfans du Com-

te Henri, & de ne point tenir de Cour pour juger du droit des Parties.

Enfin le cri public contre une injustice ſi viſible fit réſoudre le Roi & ſon Fils d'acorder la convocation d'un Parlement, pour juger ce grand diférend. Il ſe tint à Melun au mois de Juillet 1216. : mais on y ſuivit un autre plan de chicane ; car ayant fait connoitre à Errard de Brienne & à ſa Femme qu'ils ne pouvoient prétendre à la poſſeſſion de la Champagne, ſans en rendre hommage, ils demandérent à y être reçus, ſauf le Droit d'autrui. Or c'étoit principalement le point où on avoit voulu les amener : car, ſur la queſtion propoſée à l'Aſſemblée, ſi le Roi les devoit recevoir à l'hommage, vû qu'il y avoit reçu les Comtes Thibaut, pére & fils, & Blanche mére du dernier, il fut conclu à la pluralité des voix, le Roi préſent & aprouvant le jugement, que, ſuivant la Coutume de France, le Seigneur dominant ayant ſaiſi du Fief un Vaſſal, en recevant ſon hommage & ſa Foi, il n'en pouvoit recevoir

voir d'autre à la même foi, particuliérement lorsque le Possesseur ofroit de procéder en la Cour du Seigneur sur le possessoire : en conséquence de quoi Errard de Brienne & sa Femme furent déboutez. Il y eut toutefois un des Evêques de l'Assemblée, qui refusa de consentir au jugement, & qui le traita de prévarication: nous avons encore la lettre de plainte que Philipe en fit au Pape, dans laquelle il insiste particuliérement sur le droit qu'avoient les Pairs de France de statuer sur une pareille afaire, dont ils étoient les seuls Juges compétens.

Aureste, si la procédure de ce Parlement peut paroitre singuliére, la maniére d'en former le jugement ne le fut pas moins; puisqu'au lieu d'un Arêt, le Roi & les Seigneurs se contentérent de délivrer leurs scellez à la Comtesse de Champagne, tous copiez les uns sur les autres, & faisant mention de la résolution commune. Or c'est dans les mêmes scellez que l'on voit la distinction des Pairies pour la premiére fois,

fois, & particuliérement en celui du Roi, qui porte ces mots, *Il a été jugé par les Pairs de notre Royaume, à savoir, par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Langres, de Chalons, de Beauvais, & de Noyon, & Eudes Duc de Bourgogne, & par plusieurs autres Evêques, de Chartres, d'Aufferre, de Senlis, de Lizieux, les Comtes de Pontieu, de Dreux, de Bretagne, de St. Pol, Guillaume des Roches Senéchal d'Anjou, les Comtes de Joigni, de Beaumont, & d'Alençon, Nous présent & l'aprouvant &c...* Tous ces Actes, qui se trouvent au célébre Cartulaire de Champagne, ont été imprimez dans le Recueil de Chantereau; & sont par conséquent si certains, que l'on ne peut former aucune dificulté à ce sujet, pour justifier la conduite de cette intrigue, ou la forme de la procédure, ni pour disculper la France du blâme de la chicane, qui a pénétré de si bonne heure jusqu'à la Cour des Rois, qui auroit dû être l'azile de la véritable justice, si elle avoit été bannie du

reſte du Royaume. Et ceci rendra ſans doute plus croyable tout ce que j'ai à propoſer dans la ſuite, pour faire connoitre le progrès commun que l'ambition des Rois d'une part, & la fineſſe des Lettrez ou Juriſtes de l'autre, ont fait peu à peu, pour ruiner les prérogatives des Fiefs, après avoir détruit la gloire & la diſtinction du Sang François, en atribuant toute la Nobleſſe à la grandeur des titres & à la dignité des Fiefs; & enſuite pour ruiner les Fiefs mêmes, en procurant leur démembrement, & ſe jouant des Loix, pour en faire dépendre la poſſeſſion de la volonté du Prince, nonobſtant cette fidélité des Seigneurs & des Vaſſaux, qui devoit faire la ſureté publique.

Je ne finirai pas cette lettre ſans faire encore une fois obſerver la diſtinction premiére de la Pairie, dans les ſcellez de Melun, de laquelle on ne s'étoit point encore aviſé dans le Parlement tenu à Villeneuve-le-Roi en 1204., dont j'ai raporté ci devant le

Dé-

Décret ; mais qui, ayant lors commencé de s'établir, se perfectionna de plus en plus, sans néanmoins priver encore la Noblesse du Baronage de la voix active, qui lui apartenoit dans les jugemens solennels.

Fin du premier Tome.